

# Rapport d'activité 2021

## Commission de Déontologie

■ Prévention et  
transparence :  
des principes réaffirmés  
et d'application immédiate  
au Conseil régional

[maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

 [maregionsud](https://www.facebook.com/maregionsud) |  [MaRegionSud](https://twitter.com/MaRegionSud) |  [maregionsud](https://www.instagram.com/maregionsud)



**RÉGION  
SUD**  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR





« *Prévention et transparence, des principes confirmés et irréversibles au cœur du Conseil régional* » tel était le titre du cinquième rapport d'activité de la Commission de déontologie mise en place dès janvier 2016.

Ce titre prémonitoire s'est révélé juste puisque la nouvelle mandature qui s'est ouverte à l'issue des élections régionales de juin 2021, a, dès l'Assemblée plénière du 23 juillet suivant, adopté en annexe de son règlement intérieur le Code de déontologie des élus et confirmé les Statuts de la commission de déontologie.

La Commission a trouvé sa place durant les cinq années passées au sein de l'Institution régionale et permis aux élus sensibilisés d'acquiescer « *le réflexe éthique* ».

Fort de renouvellement immédiat de ses membres, durant le second semestre 2021, elle a poursuivi sans interruption sa mission autour de deux axes immuables : prévention des conflits d'intérêts et transparence.

Ce sixième rapport atteste une nouvelle fois de la volonté renouvelée de l'exécutif régional de placer la nouvelle mandature qui s'ouvre sous le sceau de la probité et de l'accompagnement des élus dans cette démarche éthique.

Ce rapport d'activité 2021 a pour titre :

« **Prévention et transparence : des principes réaffirmés et d'application immédiate au Conseil régional** »

La Présidente de la Commission de déontologie

## Livre 1 Le premier semestre 2021

### 12 La fin du précédent mandat

#### 14 L'impact de la crise sanitaire

Le report des élections régionales  
Les conséquences de ce report sur le fonctionnement du Conseil régional  
Les conséquences de ce report sur la mission de la Commission

#### 20 La continuité des travaux de la Commission

La remise du Rapport 2020  
Les réunions de la Commission  
La communication mise en œuvre par la Commission durant cette période  
L'archivage des données de la précédente mandature

### 26 La prévention des conflits d'intérêts

#### 28 La mise en œuvre de l'obligation d'abstention sur cette période

#### 31 Les déclarations de patrimoine de fin de mandat

### 34 Le bilan du mandat

## Livre 2 Le second semestre 2021

### 52 Les nouveaux élus

### 58 La mise en œuvre de la démarche éthique

#### 60 La continuité dans l'action

L'article 33 du Règlement intérieur  
Les moyens attribués aux élus pour l'exercice de leur mandat

64 **La sensibilisation des élus à la démarche éthique**  
Le mémento « l'élu régional, connaître et appliquer l'essentiel »  
Les alertes de la Déontologue sur les obligations des élus  
Le rôle de l'administration  
La communication et le dialogue avec les élus

### 74 L'application du Code de déontologie par les élus régionaux

#### 76 La formation

Les enjeux et les règles prévues par les textes  
La mise en œuvre au Conseil régional

#### 88 L'assiduité

Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région  
Analyses et constats 2021

#### 96 Les cadeaux

Les règles applicables au Conseil régional  
Les cadeaux personnels et les cadeaux protocolaires

#### 99 Les voyages

Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région  
Analyses et constats 2021

### 102 La prévention des conflits d'intérêts

#### 104 La prévention des conflits d'intérêts

Réflexion autour de l'évolution de la notion de conflit d'intérêts  
Les déclarations d'intérêts et de patrimoine  
La mise en œuvre de l'obligation d'abstention  
Les relations entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts

#### 132 Pour rappel: les préconisations relatives à un plan de prévention et de lutte contre la corruption à destination des collectivités territoriales

La cartographie des risques et le plan de prévention et de lutte contre la corruption  
Le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité mise en œuvre au sein du Conseil régional

### 139 Les recommandations de la Commission de déontologie au titre de l'année 2021

### 141 Annexes

# Introduction

## L'année 2021 a été tout aussi particulière que l'année 2020.

La crise sanitaire qui persiste a eu des répercussions sur l'organisation des activités de la Région et dans une certaine mesure, sur celles de la mission déontologie des élus.

Toutefois, nonobstant ces circonstances, la Commission a poursuivi ses travaux, a continué à se réunir, en visioconférence quand le « *présentiel* » n'était pas possible, à s'adapter et à adapter son mode de fonctionnement afin de mener à bien sa double mission concernant la transparence et la prévention des conflits d'intérêts.

L'année 2021 a été une année particulière, également, car il s'agit d'une année électorale.

Initialement prévues en mars 2021, les élections régionales se sont tenues en juin; ce changement du calendrier, a été connu tardivement, puisqu'il a fallu attendre la loi du 22 février 2021 portant report de mars à juin du renouvellement général des conseils départementaux et régionaux, puis le décret du 21 avril 2021 pour connaître la date de tenue des scrutins avec certitude.

Ce choix des 20 et 27 juin 2021, s'est adapté à la division semestrielle de l'année, d'où ce rapport présenté en deux livres distincts.

La Commission de déontologie a consacré le premier semestre 2021 à la clôture du précédent mandat. Au cours de cette période, la Commission a effectué ses travaux à l'identique des années précédentes. La Déontologue a remis le Rapport d'activité 2020 au Président de la Région au cours de l'Assemblée plénière du 23 avril 2021 organisée en visioconférence. Elle a procédé à l'archivage de l'ensemble de ses données concernant la mandature 2015 - 2021. Au titre de la prévention des conflits d'intérêts, elle a analysé les déclarations de patrimoine de fin de mandat des élus régionaux et soutenu ceux auxquels la loi impose des démarches vis-à-vis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Enfin, la Commission a produit un bilan de fin de mandat permettant de retracer la construction et la mise en œuvre de la démarche éthique au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, concernant les quatre grands chantiers menés pour donner de la transparence à l'action des élus: formation, assiduité, cadeaux et voyages, prévention des conflits d'intérêts.

Au cours du mandat qui s'est achevé en juin dernier, la Commission qui assure ses travaux, ses réflexions et ses missions en toute indépendance a trouvé sa place et toute sa légitimité au sein du Conseil régional. Elle est devenue une actrice pérenne dont la démarche est irréversible.

Au terme de cette mandature, il n'est pas interdit de penser que les actions de transparence et de prévention des conflits d'intérêts entreprises au cœur de l'institution régionale sur l'impulsion volontariste de ses présidents successifs, ont obéi aux exigences légitimes des citoyens souhaitant s'assurer des conditions et du bon exercice du mandat des élus qu'ils se sont choisis.

Effectivement, par suite des élections régionales, la Commission a été renouvelée dans ses fonctions et les principes éthiques sont désormais inscrits au Règlement intérieur de la Région. Par ce message fort, le Conseil régional a une nouvelle fois affirmé qu'il entend poursuivre et amplifier cette démarche.

Tout de suite après son renouvellement, la Commission, a poursuivi son action en se faisant connaître d'une part, de tous les élus et d'autre part, en poursuivant son travail de réflexion et de suivi législatif, en particulier dans le domaine des représentants d'intérêts, des lanceurs d'alerte et de l'évolution de la notion de conflits d'intérêts, que la lecture du présent rapport permettra de découvrir.

La démarche qui s'est construite au cours du précédent mandat, aboutie et légitime, a pu aisément se mettre en œuvre dès le début de celui-ci dans la mesure où les outils et les dispositifs étaient prêts et déjà en place.

C'est ainsi que dès le 23 juillet 2021, un guide rappelant l'essentiel à connaître et à mettre en œuvre au titre du mandat régional et tout au long de celui-ci a été remis à l'ensemble des conseillers régionaux.

En effet, très tôt, la priorité de la Commission a été d'alerter les élus et d'appeler leur particulière vigilance sur le risque de conflit d'intérêts qui pourrait résulter de différents liens d'intérêts qui s'opposent, aussi bien s'agissant d'intérêts privés que d'intérêts publics. Le message est semble-t-il bien passé auprès des élus, puisque plusieurs d'entre eux, s'appropriant le « *réflexe éthique* » ont fait la démarche de se rapprocher de la Déontologue afin d'étudier leur situation propre et d'éviter ainsi les difficultés pour eux-mêmes et/ou pour la collectivité.

Par ailleurs, la Déontologue a communiqué aux élus régulièrement nombre d'informations, a recueilli des déclarations d'intérêts et de patrimoine, qu'ils dépendent ou pas de la HAVTP, afin d'aider ces élus à déterminer leurs « *zones à risques* ».

En outre, dans un esprit de pédagogie et en s'adaptant aux contraintes des élus, la Commission leur a proposé de mettre « *la Déontologie à portée de clic* » en leur adressant, chaque mercredi de novembre, un module de formation. Le premier présente la mission déontologie, le deuxième la théorie et la pratique de la prévention des conflits d'intérêts et les deux derniers sont consacrés aux différents délits d'atteintes

à la probité. À l'issue, une enquête de satisfaction a été adressée aux élus afin de recueillir leur avis sur ce procédé innovant et mesurer leur intérêt pour la démarche.

Si dès juillet 2021, la Commission a pu immédiatement entreprendre et poursuivre tous ses travaux, il va de soi que l'appréhension, par les nouveaux élus, de tous les principes et les démarches éthiques inhérentes, définies précédemment, va se réaliser tout au long de la mandature. En effet, il ne peut être exigé, qu'en seulement 4 mois de fonctionnement effectif, soient atteints les mêmes résultats que ceux obtenus au cours des six années écoulées, dont chacune a été marquée par une progression constante et des plus positive du « *réflexe éthique* ».

À cet égard, les membres de la Commission sont heureux de constater le respect de son indépendance par l'exécutif et par l'ensemble des élus régionaux.

Ce sont les raisons pour lesquelles, contrairement aux années précédentes, le rapport 2021 n'expose que peu de données chiffrées étant principalement axé sur la poursuite ininterrompue de la démarche éthique, au cœur du Conseil régional, d'où son titre:

**« Prévention et transparence,  
des principes réaffirmés et d'application  
immédiate au Conseil régional »**



## Les membres de la Commission de Déontologie

---



**Mme Catherine HUSSON – TROCHAIN**

Première Présidente honoraire de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,  
Déontologue et Présidente de la Commission de déontologie,  
Au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire



**M. Jean-François BERNICOT**

Conseiller maître honoraire de la Cour des comptes  
Au titre de membre honoraire des juridictions financières



**M. Georges CONSOLO**

Administrateur général des finances publiques honoraire,  
Au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques



**Mme Marie-José DOMESTICI – MET**

Professeur agrégée des Universités en droit public  
Au titre de professeur émérite des universités



**M. Christian LAMBERT**

Président de Tribunal administratif honoraire  
Au titre de membre honoraire des juridictions administratives

## La mission de Déontologie des élus

---



**Mme Béatrice PELAYO**

Chef de projet Déontologie des élus



**Mme Maude NAHON**

Assistante auprès de la Déontologue

LIVRE

1

Le premier  
semestre  
2021

# La fin du précédent mandat



# L'impact de la crise sanitaire



## Le report des élections régionales

Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de Covid-19, [le projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique](#) a été présenté lors du Conseil des ministres du 21 décembre 2020.

Ce texte reprend les principales recommandations du rapport [Quelle date et quelle organisation pour les élections régionales et départementales ?](#) remis au Premier ministre par Jean-Louis Debré le 13 novembre 2020.

Saisi pour avis en amont de la présentation de ce projet de loi, le Conseil d'État a rendu [un avis consultatif le 17 décembre 2020](#), confirmant la possibilité, eu égard aux risques d'accélération de l'épidémie de Covid-19 et l'incertitude relative à l'évolution de celle-ci au premier trimestre 2021, de reporter les scrutins régionaux et départementaux de mars à juin 2021.

Rappelant la jurisprudence du Conseil constitutionnel, concernant la modification du calendrier électoral, le Conseil d'État indique que cela doit être justifié par un motif d'intérêt général et qu'en outre cette modification ne doit pas porter atteinte aux principes constitutionnels garantissant l'expression du suffrage selon une périodicité raisonnable, la sérénité du scrutin et l'égalité entre les candidats.

Constatant que le motif d'intérêt général est largement justifié et que le report ne porte que sur trois mois, le Conseil d'État valide ce texte.

Le projet de loi prévoit la remise par le gouvernement au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021, d'un rapport sur l'état de l'épidémie, les risques sanitaires à prendre en compte et les adaptations nécessaires à la tenue des scrutins et des campagnes électorales. Ce rapport est établi au vu de l'analyse du conseil scientifique Covid-19.

Lors de l'examen du texte par les parlementaires, les députés et les sénateurs ont souhaité favoriser le bon déroulement de la campagne électorale et faciliter le vote par procuration, comme lors du second tour des élections municipales de juin 2020.

Ils ont également recentré le contenu du rapport que doit leur remettre le gouvernement avant avril 2021 et modifié le calendrier électoral d'après 2021 initialement fixé par le gouvernement.

Le Sénat a approuvé ce texte en première lecture, le 26 janvier 2021, tout en prévoyant, dans un amendement, que le second tour aurait lieu « *au plus tard le 20 juin 2021* ».

À son tour, l'Assemblée nationale a examiné le texte en première lecture le 9 février 2021.

Après l'accord, en Commission mixte paritaire, sur le projet de loi portant report des élections régionales et départementales les 13 et 20 juin 2021, puis la validation par les deux assemblées le 16 février, [la loi du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique](#) est devenue définitive, elle a été publiée au Journal officiel le 23 février 2021.

Le 13 avril 2021 devant l'Assemblée nationale et le 14 devant le Sénat, le Premier ministre prononce une déclaration au titre de [l'article 50-1 de la Constitution](#) sur l'organisation des élections régionales et départementales 2021.

Cette déclaration intervient après la remise au Gouvernement par le conseil scientifique Covid-19 d'un avis sur les risques sanitaires liés à l'organisation des élections et après une consultation des maires.



Dans son intervention, le Premier ministre propose de décaler le scrutin d'une semaine et d'aménager en conséquence les règles de la campagne électorale et des opérations de vote.

En conséquence, [le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des](#)

[conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique](#), publié au Journal officiel du 22 avril 2021 prévoit que les élections départementales et régionales auront lieu les 20 et 27 juin 2021.



## Les conséquences du report sur le fonctionnement du Conseil régional

En premier lieu, ce report a d'une part, prolongé le mandat en cours et d'autre part allongé la durée de principe du mandat (6 ans).

En effet, la loi reporte également les élections départementales, régionales et territoriales de Corse, Guyane et Martinique suivantes, prévues à l'origine en mars 2027.

Pour éviter une trop grande proximité avec les élections présidentielles et législatives d'avril-mai et de juin 2027, pour assurer la sérénité du scrutin et éviter la confusion, ces scrutins sont repoussés d'un an, à savoir en mars 2028, et non en décembre 2027 comme le proposait initialement le gouvernement.

La durée du mandat des conseillers élus en juin 2021 est prolongée en conséquence jusqu'à mars 2028, soit un mandat de 6 ans et 9 mois.

Enfin, c'est au mandat suivant (2028/2034) que sera rétabli le calendrier électoral, puisque les élections suivantes devraient se dérouler en mars 2034.

Ces attermolements ainsi que le contexte sanitaire ont eu des conséquences sur le fonctionnement du Conseil régional et l'action de la Commission.

En outre, un amendement du Sénat a accordé un délai supplémentaire aux départements et aux régions pour adopter leur budget de l'exercice 2021 et arrêter leur compte administratif de l'exercice 2020, afin que ces institutions ne se trouvent pas bloquées dans leur fonctionnement.

Le Conseil régional a donc adapté le calendrier des sessions, en fonction de la situation et s'est réuni à trois reprises au cours de ce premier semestre :

– Le 19 février 2021, en Assemblée plénière, cette réunion s'est tenue en présentiel, mais en quorum restreint à la moitié de ses membres selon la représentativité de chaque groupe.

– Le 26 mars 2021, en Commission permanente, en quorum restreint à la moitié de ses membres selon la représentativité de chaque groupe en visioconférence

– Le 23 avril 2021, en Assemblée plénière et en Commission permanente, sans quorum restreint puisque ces réunions se sont tenues en visioconférence.

L'ensemble des Commissions d'étude et de travail qui se réunissent en amont des sessions se sont déroulées en visioconférence.

## Les conséquences de ce report sur la mission de la Commission

Au titre de la transparence de la vie publique, la Commission engage chaque année quatre « chantiers d'observation » que sont la formation, l'assiduité, les cadeaux remis aux élus régionaux et les voyages qui ont été pris en charge par des tiers.

Au cours du premier semestre 2021, seul un élu a suivi une formation et achevé ainsi son cycle de formation, la Commission ne dispose donc pas de suffisamment de matière pour construire son analyse.

S'agissant de l'assiduité, les élus régionaux ont eu à participer à 40 réunions au cours de cette première période :

2 Assemblées plénières, dont 1 en quorum restreint	2 Commissions permanentes, dont 1 en quorum restreint	36 sessions de Commissions d'étude et de travail
--	---	--

### Nombre de participations attendues

Lors des 2 Assemblées plénières	Lors des 2 Commissions permanentes	Lors des 36 sessions de Commissions d'étude et de travail
256	80	568
Soit au total pour les 6 premiers mois de l'année, <b>904 participations attendues</b> pour l'ensemble des Conseillers régionaux		

### Nombre de participations attendues pour chaque groupe

Union pour la Région	Rassemblement National	Non-inscrits et non apparentés
569	233	102

### Nombre d'absences

Lors des 2 Assemblées plénières	Lors des 2 Commissions permanentes	Lors des 36 Commissions d'étude et de travail
24	10	120
Soit au total pour les 6 premiers mois de l'année, <b>154 absences constatées</b> pour l'ensemble des Conseillers régionaux		

**Soit un taux d'assiduité de près de 83 %.**

### Nombre de conseillers absents au moins une fois sur la période

Union pour la Région	Rassemblement National	Élus non-inscrits et non apparentés
37	20	13

### Répartition des absences entre les groupes politiques

Union pour la Région	Rassemblement National	Élus non-inscrits et non apparentés
68	49	37

Soit **154 absences cumulées** pour l'ensemble des Conseillers régionaux

### Nombre d'absences sans motif, c'est-à-dire injustifiées et donnant lieu à modulation

Union pour la Région	Rassemblement National	Élus non-inscrits et non apparentés
0	2	2

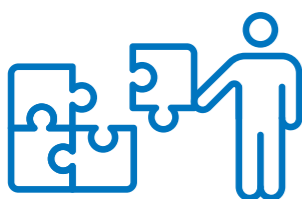
### La modulation des indemnités des élus

Abattement au profit de la Région	Abattement moyen par élu absent sans justification
1674€	419€

L'ensemble de ces chiffres est intégré au Bilan de fin de mandat page 34.

Enfin, s'agissant des cadeaux et des voyages offerts aux élus régionaux au cours des 6 premiers mois de 2021, la période entre la crise sanitaire et le report des élections ne se prêtait pas à une analyse pertinente, la Commission a, en conséquence, fait le choix de ne pas demander aux élus de remplir un formulaire de déclaration.

# La continuité des travaux de la Commission



## La remise du Rapport 2020

Le Rapport 2020 a connu des changements conséquents dans sa mise en forme, avec une présentation plus aérée, plus moderne grâce au travail réalisé en collaboration avec la Direction de la Communication et de la marque, dans le but d'en permettre une lecture plus aisée.

Ce Rapport a été remis officiellement, lors de l'Assemblée plénière du 23 avril 2021 qui s'est tenue en visioconférence.

Après avoir remercié la Déontologue et la Commission de déontologie pour le travail réalisé au cours du mandat, le Président de la Région a donné la parole à la Déontologue.

Ainsi, dans un discours en forme de bilan, elle a pu rappeler les différentes étapes

de construction de la démarche éthique et des outils afférents, la réelle progression de celle-ci au sein de l'institution jusqu'à la rendre irréversible et pérenne.

À l'issue de cette séance, le Rapport a été mis en ligne sur l'intranet de la Région.

Comme elle le fait pour chaque Rapport, la Commission a proposé un communiqué de presse, repris par le magazine Destimed dans son édition du 24 avril 2021.

Le Rapport ainsi que sa synthèse ont été transmis aux élus régionaux, aux personnalités extérieures et aux agents régionaux concernés, par courrier du 4 mai 2020, et mis en ligne ce même jour sur le site internet de la Région.



## Les réunions de la Commission

La Commission de déontologie se réunit au moins une fois par trimestre, soit 4 fois dans l'année. Elle détermine conjointement son calendrier de réunion ainsi que, pour chacune d'entre-elles, son ordre du jour.

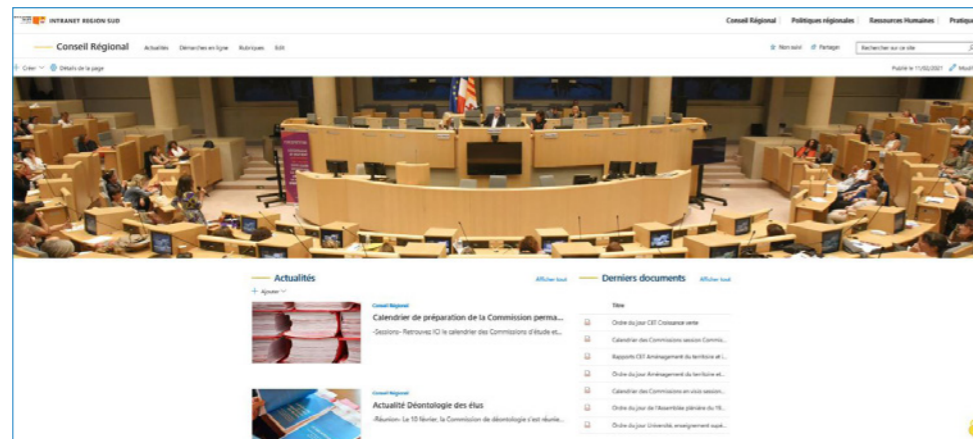
Afin de s'adapter aux circonstances, lors de la dernière modification des Statuts de la Commission, par [délibération du 19 juin 2020](#), il a été introduit la possibilité de se réunir en téléconférence.

Cette disposition a été utilisée pour la réunion du 10 février, dans la mesure où il n'était pas possible d'organiser de réunion en « présentiel », cette séance s'est donc déroulée en visio, avec la participation de tous les membres.

Cette réunion a permis aux membres de finaliser le Rapport d'activité 2020 de la Commission de déontologie ainsi que la synthèse de celui-ci, d'arrêter les grandes lignes des actions et travaux à entreprendre au cours de l'année et enfin de rendre un avis par suite de la saisine d'un Conseiller régional.

Comme lors de chaque réunion, un compte rendu est rédigé, il est ensuite publié dans la rubrique dédiée à la Commission de déontologie sur l'intranet.

Pour cette réunion du 10 février, les échanges entre les membres et le travail accompli par la Commission a été mis en avant dans la rubrique actualité du site intranet, donnant ainsi plus de résonance à sa mission.



La deuxième réunion a lieu le 16 juin, en « présentiel » et en présence de tous les membres. Ceux-ci sont revenus sur la remise du Rapport d'activité 2020 au Président de la Région lors de l'Assemblée plénière du 23 avril.

Ils ont également fait un point sur les retours des déclarations de patrimoine de fin de mandat que les élus, ne dépendant pas de la Haute Autorité pour la Transpa-

rence de la Vie Publique, devaient adresser à la Commission de déontologie avant le 2 juin conformément aux engagements initiaux.

Enfin, la Commission a finalisé son bilan de fin de mandat<sup>1</sup> et a établi son plan d'action à mener pour le mandat à venir, dans la continuité des années précédentes, et celui de la « Mission déontologie des élus » pour le deuxième semestre 2021.

1. Cf. la deuxième partie du présent Livre, page 26



## Les actions de communication et le dialogue avec les élus

La Déontologue a rencontré le conseiller justice du Premier ministre. Cet entretien a eu lieu le 2 février 2021. À cette occasion, la Déontologue a remis les rapports et synthèses réalisés par la Commission depuis 2016 et a fait un tour d'horizon sur les travaux de la Commission, particulièrement sur les réflexions que la Commission a pu mener et développer concernant la prévention des conflits d'intérêts public/public. Par message du 1<sup>er</sup> mars 2021, la Direction générale des services de la Région s'est rapprochée de la Mission déontologie des élus, dans le cadre de l'établissement du

Rapport annuel d'activité des services, afin qu'il soit fait état des travaux de la Commission dans ce document.

Eu égard à la particularité des missions confiées à la Commission, il n'était pas possible de suivre le canevas imposé. La Commission a donc proposé un texte rappelant brièvement ses actions au titre de la transparence (formation, assiduité, cadeaux et voyages) ainsi qu'au titre de la prévention des conflits d'intérêts et renvoyant vers ses Rapports annuels et synthèses publiés à la fois sur les sites intranet et internet de la Région.



Comme chaque année depuis sa mise en place, la Commission de déontologie fait état de son travail et réflexions sur la transparence, la prévention des conflits d'intérêts ainsi que sur les chantiers qui sont la formation, l'actualité des élus, les réseaux et les usages dans son rapport annuel d'activité.

En conséquence, chacun pourra retrouver son rapport 2020, qui sera joint, sur les sites internet et internet de la Région, ou le rendre au Président.

Au cours de ce semestre, la déontologue a adressé 6 messages à l'ensemble des conseillers régionaux.

Trois d'entre eux (4 mars, 30 avril et 18 juin) étaient dédiés à la transmission des Flashs d'actualité de la Commission. En effet, la Mission déontologie des élus assure une veille documentaire concernant les questions de transparence, d'éthique et de déontologie et propose régulièrement aux élus un ensemble d'articles de journaux, de textes de loi, de guides, d'arrêtés de la jurisprudence afin qu'ils puissent se tenir informés de l'actualité de ces thématiques.

Dans le dernier Flash de la mandature, le Flash n° 24, un encart précisait qu'au total, au cours du mandat la Commission a adressé aux élus et au personnel concerné de la Région, 24 Flashs, soit plus de 600 articles de presse, textes de loi, rapports, études, ... qui demeurent consultables sur le site intranet dans la rubrique dédiée à la Déontologie des élus.

Les trois autres messages concernaient l'obligation qu'ont les conseillers régionaux d'établir une déclaration de situation patrimoniale à l'issue du mandat.

Le courriel du 19 avril relayait, aux élus dépendant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, au titre de leur mandat régional, une communication de celle-ci précisant les élus régionaux concernés par cette démarche<sup>2</sup>.

Le message du 5 mai complétait le précédent en indiquant les modalités pratiques de la déclaration en ligne sur le site dédié. Par message du 20 avril 2021, la Déontologue s'est adressée aux élus ne dépendant pas de la HATVP afin de leur demander de remettre leur déclaration de fin de mandat à la Commission au plus tard le 2 juin 2021.<sup>3</sup>

Par ailleurs, la Déontologue a répondu par téléphone aux nombreuses sollicitations des élus concernant les déclarations de fin de mandat.

## Les actions avec les autres collectivités ou futurs déontologues

La Déontologue a été sollicitée par des collectivités territoriales ou de futurs Déontologues afin d'obtenir des renseignements

sur la démarche éthique mise en œuvre au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2. Il s'agit du Président, des Vice-Présidents, des Conseillers régionaux délégués et du Président de la Commission d'appel d'offres

3. Cf. la Troisième partie du présent Livre, page 34

À l'issue de ces différents entretiens, il a été systématiquement communiqué le lien permettant de recueillir tous les documents

utiles à la mise en œuvre de leur propre démarche éthique à charge pour les utilisateurs de citer leurs sources.

## L'archivage des données de la précédente mandature

Sur la base des réflexions présentées dans ses Rapports d'activité 2018<sup>4</sup> et 2019<sup>5</sup>, la Commission, en collaboration avec le service des Archives du Conseil régional, a élaboré un inventaire de l'ensemble des éléments constituant son fonds et déterminé pour chaque élément son devenir au regard de sa communicabilité

Les archives de la Commission sont répertoriées dans cinq dossiers :

- Un dossier « documents fondateurs » dans lequel on retrouve le Code et les Statuts de la Commission dans leurs différentes versions ainsi que le guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité publié à l'automne 2019 ;
- Un dossier « déontologue » qui rassemble les comptes rendus des réunions de la Commission et les calendriers des permanences assurées à l'Hôtel de région par la Déontologue ;
- Un dossier « Commission de déontologie », qui réunit l'ensemble des documents ayant trait au fonctionnement de la mission déontologie des élus ;
- Un dossier dédié aux actions de communication mises en œuvre par la Commission, c'est-à-dire les 24 Flash d'information, les formations proposées par la Déontologue aux élus régionaux, ...
- Et enfin, un dossier « obligations d'absentéisme » qui récapitule les arrêtés pris par

l'exécutif en la matière.

Concrètement le versement des documents détenus par la Commission s'est fait de manière numérique.

Pour assurer sa mission, la Commission dispose, en outre, d'un ensemble de données personnelles, donc sensibles, concernant les élus.

En effet, l'ensemble des élus de la précédente majorité a adressé à la Commission ses déclarations d'intérêts et/ou de patrimoine.

De plus, certains élus ont été amenés à saisir la Commission afin de recueillir son avis concernant une situation porteuse d'un risque ou pour obtenir une précision d'interprétation du Code ; pour se faire, ces requérants ont fourni un ensemble d'informations à la Commission afin qu'elle puisse au mieux appréhender la situation. L'ensemble de ces documents a été éliminé selon la procédure légale. C'est-à-dire qu'un bordereau listant l'ensemble des pièces vouées à l'élimination, a été signé à la fois par la Déontologue et la Directrice des archives départementales. Ce document daté du 20 septembre 2021 précisait que la destruction des données doit se faire de manière sécurisée par broyage, incinération ou dilacération.

4. Rapport d'activité 2018, page 34 et suivante

5. Rapport d'activité 2019, page 59 et suivantes

# La prévention des conflits d'intérêts



# La mise en œuvre de l'obligation d'abstention



Dès le début du mandat, le Conseil régional a maximisé ce que préconise l'[article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#) et le [décret du 31 janvier 2014](#) qui est venu fixer les modalités de l'obligation d'abstention qui s'impose au responsable public quand il estime se trouver en situation de conflits d'intérêts. En effet, en amont de chacune des sessions, le Service Assemblées et commissions, alerte les élus sur les potentiels conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver du fait de leur participation aux décisions en leur qualité :

- D'exécutif ou de membre de l'assemblée délibérante de collectivités locales ou de leur groupement
- De membres de l'organe délibérant d'or-

ganismes tels que des associations, des établissements publics, ...

Dans les autres cas, c'est à l'élu lui-même, en fonction de ses intérêts propres, d'apprécier le risque et de se déporter.

Dans ce cas, les élus ne doivent pas prendre part :

- À l'instruction
- À la présentation en Commission
- À l'avis émis concernant cette opération
- Au vote de la délibération, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être physiquement présents au moment du vote.

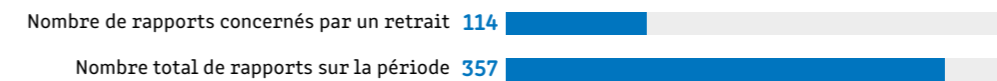
En outre, la mise en œuvre de l'abstention est publique cela signifie qu'elle doit être mentionnée dans le procès-verbal de la séance.

## La mise en œuvre de l'obligation d'abstention

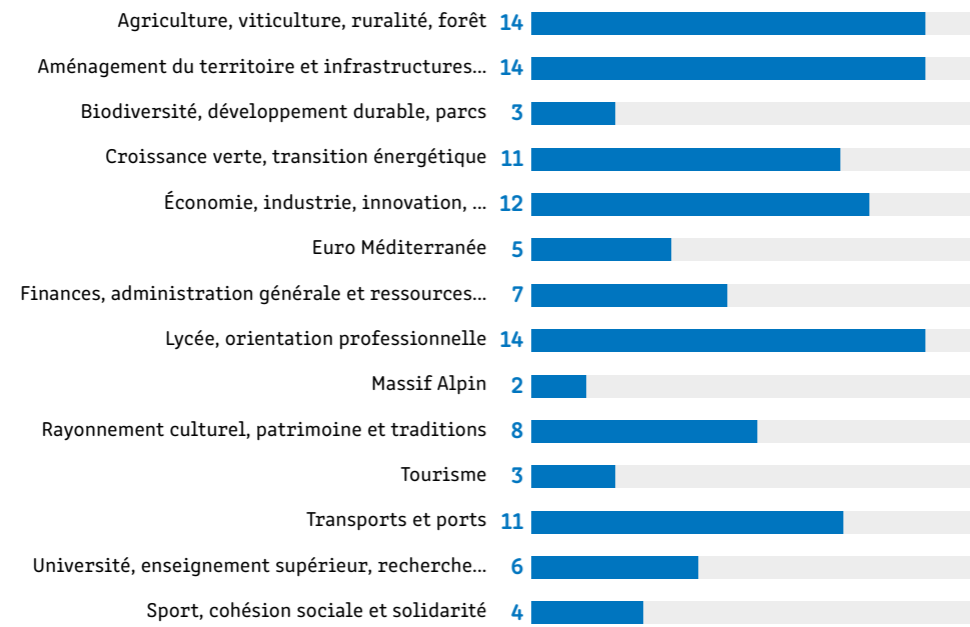
Nombre de retraits	Nombre de rapports concernés par les retraits	Nombre total de rapports	Pourcentage de rapports concernés
224	114	357	32 %

Ce sont **67 élus régionaux** qui ont mis en œuvre leur obligation d'abstention au cours des 3 sessions de la période considérée

## Nombre de rapports concernés par un retrait en fonction du nombre total de rapports



Répartition des rapports concernés par la mesure, regroupés en fonction des Commissions d'étude et de travail



# Les déclarations de patrimoine de fin de mandat





À l'issue de leur mandat, les élus régionaux sont soumis à des obligations déclaratives soit auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, soit auprès de la Commission, en fonction des responsabilités qu'ils assument au sein de la Région. Cette obligation concerne l'ensemble les élus qui ont fourni à la HATVP et à la Commission de déontologie leurs déclarations initiales. Cette obligation est le pendant de la déclaration initiale de situation patrimoniale, aux fins de vérifier qu'il n'y a pas eu d'enrichissement au cours du mandat.

- S'agissant des élus régionaux qui dépendent de la HATVP, au titre de leur mandat régional, la Déontologue leur a relayé, par message du 19 avril 2021, l'information selon laquelle, les élus avaient jusqu'au 2 juin pour remplir et transmettre à la Haute Autorité leur déclaration de patrimoine de fin de mandat.

Par message du 4 mai 2021, elle a précisé que cette demande de la HATVP concernait uniquement les élus dépendant de celle-ci au titre de leur mandat régional, en tant que Président, Vice-président ou Conseiller régional délégué. En outre elle leur a adressé le lien vers le site, le guide du déclarant (mis à jour en juillet 2020) et les horaires du service dédié à aider les élus dans cette démarche.

Plusieurs élus ont d'ailleurs transmis à la Commission le récépissé de dépôt de leur déclaration de patrimoine de fin de mandat. Le service Assemblées et commissions a transmis à la Mission déontologie des élus, par mail du 12 mai 2021, le message électronique transmis par l'institution à la HATVP comprenant les courriers individuels adressés par le Directeur Général des Services aux élus régionaux afin de leur rappeler leurs obligations légales.

- S'agissant des élus régionaux ne dépendant pas de la HATVP, mais s'étant engagés vis-à-vis de la Commission par la remise de leur déclaration initiale de situation patrimoniale, la Déontologue a adressé un message individuel comprenant leur déclaration de patrimoine initiale ainsi qu'un formulaire vierge à renseigner.

Un message de relance a été adressé le 31 mai 2021, à ceux n'ayant pas répondu, rappelant le message initial et la date butoir du 2 juin 2021.

Plus de 60 % des élus régionaux concernés se sont conformés à cette obligation en adressant le document demandé renseigné.

Après comparaison avec les déclarations initiales, il n'y a pas d'observation particulière à faire sur les documents reçus, uniquement de se féliciter du fait que des élus sont allés au bout de leurs obligations déontologiques en faisant cette ultime démarche.



# Le bilan du mandat



**Afin de conclure le mandat qui s'est achevé au 27 juin 2021, la Commission a souhaité présenter un panorama de la construction et de la mise en œuvre de la démarche éthique au sein de l'institution régionale.**

Ce document a été remis au Président de la Région par message du 8 juillet 2021.



## La législation qui fonde la démarche

- ✓ **Les lois du 11 octobre 2013**, instaurent un cadre déontologique global pour les responsables publics.  
Définition du conflit d'intérêts – Création de la HATVP – Obligation de déclaration d'intérêts et de patrimoine pour les Ministres, Parlementaires, Présidents de collectivités territoriales, Maires de grandes villes, Hauts fonctionnaires.
- ✓ **La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat**, introduit la **Charte de l'élu local** à l'article L1111-1 du CGCT
- ✓ **La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**,  
Extension aux agents publics des exigences de dignité, probité, intégrité et impartialité - Obligations et droits imposés aux fonctionnaires en matière de déontologie.
- ✓ **Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – dite loi Sapin II**  
Création de l'Agence Française Anticorruption – reconnaissance du statut de lanceur d'alerte – création du répertoire numérique des représentants d'intérêts confié à la HATVP et encadrement de leur activité.

3

- ✓ **Les lois de moralisation de la vie publique du 15 septembre 2017**, vont plus avant dans la prévention des conflits d'intérêts et les exigences d'exemplarité et de probité attendues des responsables publics.  
Interdit, l'embauche, en tant que collaborateurs de cabinet, d'un membre de la famille des exécutifs locaux.
- ✓ **La loi du 10 août 2018 relative à un Etat au service d'une société de confiance**, Report de l'obligation de publicité des relations entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts au 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- ✓ **La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019**, Renforcement du cadre déontologique applicable aux agents publics en prévoyant notamment, la fusion de la Commission de déontologie de la fonction publique avec la HATVP au 1<sup>er</sup> février 2020.
- ✓ **La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019**, Faciliter, par une série de mesures, l'accès des élus locaux à la formation, afin d'améliorer l'exercice des mandats locaux et de renforcer leurs compétences avec une mise en œuvre par ordonnance de ces points.
- ✓ **La loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne**, Repousse, une nouvelle fois, la mise en œuvre de l'obligation de publicité des relations entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts au 1<sup>er</sup> juillet 2022

4

## La genèse de la mise en œuvre de la démarche éthique au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

→ Les exigences du corps social en matière de probité, d'exemplarité et d'impartialité dans l'action politique.	→ L'inscription des principes éthiques dans la vie publique locale	→ Les engagements pris en 2015 au cours de la campagne électorale
→ La volonté de mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance	→ La détermination de l'exécutif régional et l'adhésion d'une majorité d'élus	→ Le principe d'autonomie de la Région pour se doter de structures de contrôle propres, garantissant le respect des règles

✓ Cette démarche trouve son fondement :

→ Dans des textes de référence	<b>Le Code de déontologie</b>	Votés le 15 janvier 2016
	<b>Les Statuts de la Commission de déontologie</b>	
→ Dans de nouveaux outils de gouvernance	<b>Une Déontologue</b> désignée le 15.01.2016	Veillent au respect des règles et donnent de la transparence à l'action publique
	<b>Une Commission de déontologie</b>	

✓ Une inscription dans l'article 33 du Règlement intérieur :

« Le Président du Conseil régional propose, à chaque début de mandature, au Conseil régional, l'approbation d'un Code de déontologie et la création d'une Commission de déontologie »

7

## Des moyens, une organisation et une méthode obéissant à des principes directeurs

La mission « <b>Déontologie des élus</b> » mise en place à la Région composée d'une Cheffe de projet et d'une assistante	Des <b>permanences régulières</b> de la Déontologue à l'Hôtel de Région afin de répondre aux interrogations des élus	Une adresse mail dédiée <b>deontologue@maregionsud.fr</b> pour faciliter la prise de contact avec la Déontologue
La préparation des travaux de la Commission, par la Déontologue et son équipe, à partir d'un dialogue permanent avec les membres de la Commission <b>Plus de 10 000 messages échangés</b> entre la Déontologue, les membres, la mission et l'administration régionale		<b>Collégialité des décisions</b> prises, soit à distance, soit au cours des réunions trimestrielles tenues sur un ordre du jour précis défini en commun

9

Un fonctionnement défini par les Statuts de la Commission : ✓ <b>collégialité,</b> ✓ <b>majorité,</b> ✓ <b>avis motivé</b>	Un fonctionnement selon des principes directeurs : ✓ <b>indépendance,</b> ✓ <b>impartialité,</b> ✓ <b>écoute,</b> ✓ <b>confidentialité</b>	<b>Une procédure écrite de saisine</b> pour avis confidentiel de la Commission
Des relations avec les élus basées sur <b>la confiance et la responsabilité.</b>	L'élaboration d'un Rapport annuel d'activité <b>diffusé et accessible à tous sur les sites internet et intranet</b> remis au Président de la Région lors de la première Assemblée plénière de l'année dont sont issues <b>38 recommandations</b>	

10

## La mission de communication et de dialogue pour faciliter aux élus l'appropriation du « réflexe éthique »

11

## La démarche de transparence, l'application du Code de déontologie par les élus régionaux

- La démarche de transparence
- Les chantiers d'observation :
  - La formation
  - L'assiduité
  - Les cadeaux
  - Les voyages

<b>5 Rapports annuels d'activité</b> présentant au titre de la transparence, l'analyse des 4 chantiers que sont : la formation, l'assiduité, les cadeaux et les voyages ainsi qu'un bilan de la prévention des conflits d'intérêts	<b>Une rubrique « Déontologie des élus » sur l'intranet</b> régulièrement mise à jour
<b>+ de 1 000 échanges directs</b> entre la Déontologue et les élus à divers titres, notamment pour les aider à remplir leurs obligations déontologiques <b>Près de 70 messages d'ordre général</b> adressés à l'ensemble des élus	<b>Près de 12 000 vues</b> sur la page dédiée aux travaux de la Commission sur <a href="http://maregionsud.fr/deontologie">maregionsud.fr/deontologie</a>
<b>24 Flashs d'actualité juridique</b> adressés aux élus, compilant tout ce qui fait l'actualité de la thématique soit <b>+ de 600</b> articles de presse, études, guides, rapports, ...	
<b>Un guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité</b> afin d'aider les élus à mettre en œuvre le réflexe éthique	<b>L'élu régional connaît et applique l'essentiel,</b> mémento listant les obligations déontologiques des élus au titre de leur mandat régional

12

### La démarche de transparence à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

<b>La formation des élus</b> permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat	<b>L'assiduité des élus</b> application du principe de diligence
<b>Les cadeaux qui leur sont remis</b> application du principe d'intégrité	<b>Les voyages qui leur sont offerts</b> application du principe de probité

15

### Les formations proposées aux élus par la Déontologue

<i>La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts des Conseillers régionaux</i> 4 novembre 2016	<i>La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts des Conseillers régionaux</i> 15 novembre 2016	<b>Rencontre entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence Française Anticorruption</b> 11 décembre 2017
<i>La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts au Conseil Régional</i> 12 octobre 2018	<b>Conférence régionale Transparence, Prévention des conflits d'intérêts 3 enjeux démocratiques</b> 4 octobre 2019 Avec les interventions de Messieurs NADAL (HATVP) et DUCHAINE (AFA)	Faute de pouvoir réunir les élus la Déontologue leur a adressé le 16 avril 2020, un diaporama dédié à <i>La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts 2016 - 2019</i>

13

### La formation des élus régionaux au cours du mandat

- **81 élus formés**, soit plus de 66% des membres du Conseil régional

Groupe Union pour la Région	Groupe Rassemblement national	Elus non-inscrits non apparentés
35 élus formés	36 élus formés	10 élus formés

- **455 formations suivies**, soit 832 jours de formation. Cela représente + de 5 formations par élu formé. Chaque élu régional formé a suivi, en moyenne + de 10 jours de formation.

- Coût de la formation des élus pour la collectivité :

Coût moyen par Conseiller régional formé : 5 438€	Coût moyen d'une journée de formation : 529€
<b>Coût total des formations dispensées au cours du mandat : 440 515€</b>	

Ces chiffres incluent les données des 4 premiers mois de 2021. 16

## L'assiduité des élus régionaux au cours du mandat

- La participation des élus :

28 Assemblées plénières, dont 2 en quorum restreint	34 Commissions permanentes, dont 3 en quorum restreint	483 Commissions d'étude et de travail
---	--	---------------------------------------

Soit au total, près de **11 000 participations attendues** pour l'ensemble des élus régionaux

- Les absences des élus : on constate 2 043 absences cumulées pour l'ensemble des Conseillers régionaux, soit un nombre moyen d'absence de 16,6 par élu.

**Taux d'assiduité moyen au cours du mandat : 81%**

- La modulation des indemnités des élus

On constate 93 absences non justifiées, soit moins de 5% des absences	La modulation au profit de la Région s'élève à 44 777€
---	--

Ces chiffres incluent les données des 4 premiers mois de 2021. 17

## Les cadeaux et les voyages offerts aux élus au cours du mandat

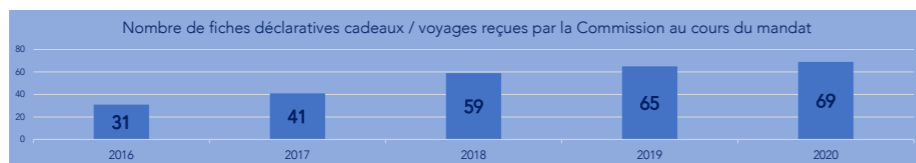
**Les cadeaux protocolaires** expriment la volonté d'honorer l'institution. Par leur nature officielle, ils ne peuvent être refusés.

Depuis 2017, la Direction du Protocole gère ces cadeaux, entrant dans le patrimoine de la Région, et transmet la liste annuelle de ceux-ci à la Commission.

**Les cadeaux personnels,**

Ceux ayant une valeur > à 150€ doivent être refusés. Ceux ayant une valeur < à 150€ doivent être déclarés à la Commission par le biais d'un formulaire consultable sur l'intranet et adressé par la Déontologue aux élus régionaux.

**Les voyages,** sont ceux réalisés durant l'exercice du mandat, à l'invitation totale ou partielle, d'une personne morale ou physique, quand les frais exposés ont été, totalement ou partiellement, pris en charge par ce tiers et qui pourraient présenter des risques au titre du respect des principes d'impartialité et de probité. Ces voyages doivent être déclarés à la Commission de déontologie.



Il n'a pas été demandé aux élus de remplir un formulaire de déclaration pour le premier semestre de 2021. 18

## La prévention des conflits d'intérêts

- L'obligation d'abstention
- Les déclarations d'intérêts et de patrimoine
- Les déclarations de patrimoine de fin de mandat
- La cartographie des risques / le plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption

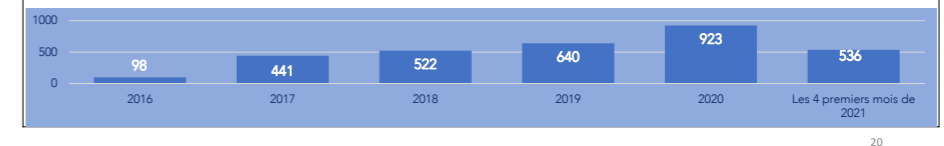
## L'obligation d'abstention

**Les lois du 11 octobre 2013** définissent le conflit d'intérêts : « Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Dans cette situation, que doit faire le responsable public ?

**Il doit s'abstenir** de prendre part à : L'instruction du dossier, sa présentation en commission, l'avis rendu, au vote de la délibération dans toutes ses phases

→ **Dès 2016, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est allée plus loin dans la prévention** : Les élus régionaux sont alertés, en amont des sessions, par le Service Assemblées et Commissions, en fonction des déclarations individuelles faites auprès de l'administration, sur les potentiels conflits d'intérêts auxquels ils pourraient être confrontés en prenant part à des décisions, en leur qualité d'exécutif ou de membre de l'assemblée délibérante de collectivités territoriales, de membre de l'organe délibérant d'organismes, d'associations ...

Le graphique matérialisant le nombre de retraits au cours du mandat atteste de l'excellence des résultats obtenus grâce à cette mesure ayant bénéficié à l'ensemble des élus régionaux..



## Analyse des retraits au regard de l'appartenance des élus concernés aux deux groupes politiques :

Tous les élus ayant siégé au sein du Conseil régional durant la mandature ont été pris en compte, en outre, les élus ayant rejoint les non-inscrits et non apparentés, au cours du mandat, ont été comptabilisés dans leur groupe d'origine afin de faciliter la compréhension des chiffres.

Concrètement, au moment de la déclaration de constitution de groupe, il y avait :

- 81 membres au sein du groupe Union pour la Région et 42 membres au sein du groupe Front National.

Au cours du mandat, il y a eu 14 démissions, ces élus ont été remplacés par « le suivant de liste », soit :

- 88 membres issus du groupe UPR et 49 membres issus du groupe FN/RN ont siégés au cours du mandat.

Il en résulte que :

- Sur les 137 Conseillers régionaux ayant siégés en Assemblée plénière au cours du mandat, 80 élus du groupe UPR (soit 91% des membres) et 17 élus du groupe FN/RN, (soit 40 % des membres) ont vu leur obligation d'abstention mise en œuvre, soit à leur initiative, soit à celle de l'administration.
- Sur les 48 élus ayant siégés au sein de la Commission permanente au cours du mandat, 39 élus du groupe UPR et 9 élus du groupe FN/RN se sont déportés au moins une fois.

Indéniablement, les élus régionaux, de la majorité comme de l'opposition, ont acquis et mettent en œuvre le « réflexe éthique » et s'abstiennent de prendre part aux décisions pouvant présenter un risque pour eux-mêmes et/ou pour la collectivité.

21

## Les déclarations d'intérêts et de patrimoine

Déclaration d'intérêts	Déclaration de patrimoine
<b>Recensement</b> de l'ensemble des activités, fonctions, mandats et participations du déclarant. Les intérêts sont des liens pouvant venir : de l'activité professionnelle du déclarant / de son conjoint, des actions détenues, d'un siège au sein d'un organe dirigeant, des fonctions bénévoles...	<b>Photographie</b> de ce que possède le déclarant à la date de la déclaration, elle liste tous les éléments actifs et passifs. Le patrimoine se compose : des biens immobiliers ; des emprunts et des dettes ; des valeurs mobilières, des comptes bancaires, des assurances-vie, des véhicules, ...
Au sein de l'institution régionale sont soumis à cette obligation de déclaration :	
Auprès de la HATVP, au titre de leur mandat régional → <b>25 élus</b> : le Président, les élus délégués et le Président de la Commission d'appel d'offres	Auprès de la Commission, en vertu du Code de déontologie → <b>Les 123 Conseillers régionaux</b> membres de l'Assemblée délibérante à titre principal ou accessoire.
<b>Les élus de la majorité de la mandature</b> se sont engagés dans la démarche éthique en accomplissant leurs obligations déclaratives soit auprès de la HATVP soit auprès de la Commission de déontologie.	

22

## Les déclarations de patrimoine de fin de mandat

Ne sont concernés que les élus de la majorité ayant rempli leur obligation initiale
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Les élus régionaux qui dépendent de la HATVP, au titre de leur mandat régional</b>, doivent déposer auprès de cette autorité, leur déclaration de patrimoine de fin de mandat avant le 2 juin 2021. La Déontologue a relayé, par message du 19.04.2021, aux élus concernés, au Président du groupe de la majorité, au Directeur de Cabinet la publication de la HATVP à ce sujet. L'administration régionale a adressé le 4.05.2021, à chaque élu concerné un courrier rappelant leurs obligations légales. Un message électronique reprenant l'ensemble de ces courriers a été transmis à la HATVP le 12.05.2021.</li> <li><b>Les autres élus régionaux qui ne dépendent pas de la HATVP</b> doivent remplir et remettre une déclaration de situation patrimoniale simplifiée à la Commission, « afin de pouvoir constater pour chaque élu à la sortie du mandat, l'absence d'enrichissement anormal ou injustifié à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », article 23-12 du Code de déontologie. La Déontologue leur a adressé, le 20.04.2021, un message individuel comprenant pour chacun, sa déclaration de patrimoine initiale ainsi que le formulaire intitulé « Déclaration de patrimoine de fin de mandat » vierge, sur lequel les élus peuvent ne renseigner que les champs ayant connu une évolution. Un second message, rappelant la formalité à effectuer et la date butoir du 2.06.2021 a été transmis le 31.05.2021. Plus de 60% des élus concernés ont retourné leur déclaration de patrimoine de fin de mandat à la Commission. La comparaison entre les déclarations initiales et celles reçues ne laisse apparaître aucune irrégularité.</li> </ul>

23

## La cartographie des risques

### Le plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption

- Depuis sa mise en place, la Commission préconise l'élaboration d'une cartographie des risques et d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption. Ces outils sont soit en cours d'élaboration, soit d'ores et déjà mis en œuvre au sein de l'institution régionale.
- En conséquence en référence aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption, publiées au Journal officiel du 12 janvier 2021, concernant la typologie des contrôles à déployer, la Commission a complété la liste des actions et outils mis en œuvre au sein de l'institution régionale.

Ce que préconise l'AFA	Ce qui est mis en œuvre au sein de l'institution régionale
Cartographie des risques d'atteintes à la probité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un <b>processus de départ</b> ou de retrait dans la répartition des dossiers entre les élus en fonction de leurs intérêts connus.</li> <li>La Commission a reçu, par courrier du 10 janvier 2019 : <ul style="list-style-type: none"> <li>Une étude concernant la cartographie des risques de conflits d'intérêts liés à l'activité des élus</li> <li>Une étude concernant la cartographie des risques des services d'une partie des Directions fonctionnelles</li> </ul> </li> <li>Un plan d'action de réduction des risques répondant aux cartographies des risques est en cours d'élaboration.</li> </ul>

24

Code de conduite et politiques / procédures annexées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adoption par l'Assemblée plénière, le 15 janvier 2016, du <b>Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> et des <b>Statuts de la Commission</b>.</li> <li>Modifications et compléments apportés à ces textes et votés lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020</li> <li>Publication du <b>Guide de déontologie des agents</b>, sur l'intranet le 1<sup>er</sup> mars 2019.</li> <li>Vote lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020 du <b>Guide de bonne conduite</b> destiné aux agents régionaux. Ce document a été remis aux élus et adressé aux agents par mail du Directeur général des Services le 15 octobre 2020</li> </ul>
Formation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission et diffusion régulière d'un <b>Flash d'actualité juridique de la Commission de Déontologie</b> par mail et publication sur l'intranet.</li> <li><b>Actions de formation et de sensibilisation aux risques pénaux et juridiques.</b></li> <li>La <b>Conférence du 4 octobre 2019</b>, ouverte à l'ensemble des élus régionaux et locaux et aux agents les plus exposés aux risques au sein de l'institution.</li> <li>Un <i>plan de formation destiné à l'ensemble des agents est en cours de réalisation</i></li> </ul>
Évaluation des tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de la prévention des conflits d'intérêts privés / publics la Commission émet des <b>avis</b>, sur saisine des élus, ainsi que des <b>recommandations générales</b>.</li> <li><b>Guide des procédures administratives et financières</b> et notamment la section dédiée à la maîtrise des risques externes, mis à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2019</li> <li>Une <i>procédure d'évaluation des tiers est en projet</i></li> </ul>

25

Alerte interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de la fonction de <b>Déontologue</b> et de la <b>Commission de déontologie</b> (Délibération du 15 janvier 2016)</li> <li>Nomination d'un <b>référént déontologue et « lanceurs d'alerte »</b> (Arrêtés du 11 juin 2018)</li> </ul>
Contrôle interne et contrôles comptables	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Charte de bon usage du service automobile.</b></li> <li><b>Charte de déontologie des achats</b> portée à la connaissance des élus, particulièrement des membres de la CAO.</li> <li><b>Contrôle des obligations à la charge des élus</b> incluses dans le Code</li> <li>Elaboration par la Commission de déontologie d'un <b>rapport annuel</b>, public,</li> <li>Révision de la <b>politique régionale de protection des données à caractère personnel</b> et nomination d'un <b>Délégué à la Protection des Données</b></li> <li>Publication d'un <b>Rapport d'activité du Référént déontologue</b> pour 2018 et 2020</li> <li><b>Charte d'utilisation du système d'information</b> applicable au 2 mai 2019</li> </ul>
Régime disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'<b>article 2 des Statuts</b> prévoit, que la Commission « <i>peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.</i> »</li> <li>Le <b>Guide de bonne conduite</b> destiné aux agents régionaux consacre un chapitre à la mise en œuvre et au contrôle détaillant les outils de référence, les sanctions, les règles applicables ainsi que les acteurs du contrôle en interne et en externe.</li> </ul>

26

## Les recommandations émises par la Commission au cours du mandat

À l'occasion de chaque Rapport annuel d'activité, la Commission a adressé aux élus un certain nombre de préconisations, elles sont compilées dans les pages qui suivent.

27

### Recommandations de la Commission concernant la **formation** des élus

<b>2016</b>	Concernant la formation en général, poursuivre au cours de l'année 2017, les actions de formation à destination des élus notamment en matière de déontologie. Communiquer sans tarder à l'ensemble des élus la charte des achats de la commande publique en vigueur ou réalisée à leur intention.
<b>2017</b>	Concernant la formation en général, la Commission recommande de : poursuivre les actions de formation à destination des élus notamment en matière de déontologie et inviter les élus prenant leur fonction en cours de mandat à suivre une telle formation dans les 6 mois de leur installation. Organiser chaque année pour les élu(e)s qui y sont tenu(e)s obligatoirement dans la première année de leur mandat, une formation à laquelle seront associés les élu(e)s qui ne l'auront pas suivie au cours de l'année précédente. Prévoir une formation spécifique et automatique sur les marchés publics et la politique des achats de la Région aux nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres qui sera l'occasion de la remise de la charte de déontologie des achats dûment constatée par une attestation de reconnaissance transmise à la Commission de déontologie.
<b>2018 et 2019</b>	Les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption.
<b>2020</b>	La Commission recommande aux élus d'accorder, tout au long de leur mandat, une grande importance aux possibilités de formation qui leur sont proposées afin de renforcer leurs connaissances, particulièrement concernant la déontologie et la lutte contre la corruption.

### Recommandations de la Commission concernant l'**assiduité** des élus

<b>2016</b>	En matière d'assiduité des élus, la Commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité dans les mêmes conditions qui permettent une transparence totale et inédite dans une collectivité territoriale ce qu'il faut souligner.
<b>2017</b>	La Commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité des élu(e)s dans les mêmes conditions qui permettent une totale transparence. La Commission de déontologie propose que la Commission de recours se réunisse au moins une fois par an afin de rendre compte de la gestion de la modulation sur l'année écoulée.

### Recommandations de la Commission concernant **les cadeaux offerts** aux élus

<b>2016</b>	Mettre en œuvre en 2017 la procédure de recensement et de suivi des cadeaux protocolaires par le Service du Protocole et en informer au préalable, les élus. Recommander aux élus de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau reçu et/ou son devenir.
<b>2017</b>	La Commission recommande une fois encore aux élus de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau et/ou son devenir. Faire connaître annuellement la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

29

### Recommandations de la Commission concernant l'**assiduité** des élus

<b>2016</b>	En matière d'assiduité des élus, la Commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité dans les mêmes conditions qui permettent une transparence totale et inédite dans une collectivité territoriale ce qu'il faut souligner.
<b>2017</b>	La Commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité des élu(e)s dans les mêmes conditions qui permettent une totale transparence. La Commission de déontologie propose que la Commission de recours se réunisse au moins une fois par an afin de rendre compte de la gestion de la modulation sur l'année écoulée.

### Recommandations de la Commission concernant **les cadeaux offerts** aux élus

<b>2016</b>	Mettre en œuvre en 2017 la procédure de recensement et de suivi des cadeaux protocolaires par le Service du Protocole et en informer au préalable, les élus. Recommander aux élus de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau reçu et/ou son devenir.
<b>2017</b>	La Commission recommande une fois encore aux élus de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau et/ou son devenir. Faire connaître annuellement la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

29

### Recommandations de la Commission concernant **les voyages pris en charge par des tiers**

<b>2016</b>	Recommander aux élus de saisir la Commission de déontologie afin d'apporter une précision sur les déplacements envisagés aux frais de tiers qui leur posent une difficulté. Recommander aux élus de déclarer les déplacements, séjours, voyages envisagés s'ils sont porteurs de plusieurs mandats et s'il leur est impossible de déterminer en quelle qualité ils ont été invités. Recommandation n°8 : Recommander aux élus d'en faire de même, si en raison de leur position au sein d'un groupe ou d'une structure, leur positionnement risque de se confondre avec leur qualité d'élu.
<b>2017</b>	La Commission recommande une fois encore aux élus de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du voyage programmé. Faire connaître annuellement la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

30

### Recommandations de la Commission concernant la **prévention des conflits d'intérêts**

<b>2016</b>	Tenir informée, à l'initiative des élus, la Commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence. Réaliser au profit des élus une cartographie des risques notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié. Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élus par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de départ. Inclure un questionnaire sur l'activité antérieurement exercée par l'élu au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné. Publier sur le site intranet à la rubrique « déontologie » (et expédier systématiquement à tous les nouveaux Conseillers régionaux le cas échéant), le courrier du Directeur de Cabinet du Président du 23 mai 2016 qui rappelle aux Conseillers régionaux, la nécessité de prévenir, en cas de difficulté, le Service des Assemblées et commissions pour que les mesures soient prises en amont. Rédiger la charte du bon usage du service automobile dont devraient avoir connaissance les Conseillers régionaux.
-------------	--

31



Recommandations de la Commission concernant la **prévention des conflits d'intérêts**

2017	Tenir informée, à l'initiative des élus, la Commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence.
	Réaliser au profit des élus, une cartographie des risques, en tenant compte des dispositions de la loi du 9 décembre 2016, notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.
	Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élu(e)s par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de retrait. Inclure un questionnaire sur une éventuelle activité antérieurement exercée par l'élu(e) au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.
	Réaliser un dossier unique par élu afin de connaître notamment le nombre d'organismes extérieurs auxquels participe chaque conseiller régional et par voie de conséquence les risques potentiels encourus par chacun, et ainsi centraliser sur leur nom, l'ensemble de leurs activités.
	Porter à la connaissance des élus le dispositif de recueil des signalements d'alerte élaboré au sein de la collectivité territoriale.

32

Recommandations de la Commission concernant la **prévention des conflits d'intérêts**

2018	Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre <b>préventif</b> en cas d'interrogation, de doute <b>sur un éventuel conflit d'intérêts</b> et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables.
	La Commission recommande la mise en œuvre effective d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux.
2019	Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre préventif en cas d'interrogation, de doute sur un éventuel conflit d'intérêts et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables
	Tenir informée la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique des modifications substantielles relatives aux déclarations d'intérêts et de patrimoine, intervenues au cours du mandat, si l'élu en relève.
	Tenir informée la Commission des modifications substantielles relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, intervenues au cours de leur mandat, si l'élu ne relève pas de cette Haute Autorité.
	La Commission recommande la poursuite de la mise en œuvre effective en 2020 d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux.

33

Recommandations de la Commission concernant la **prévention des conflits d'intérêts**

2020	Comme elle a pu le faire tout au long de l'année écoulée, la Commission recommande aux élus de se tenir à jour de leurs obligations déclaratives au début, au cours et à la fin de leur mandat, aussi bien auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qu'auprès de la Commission elle-même.
	La Commission recommande aux élus de saisir la Déontologue / la Commission en cas de doute ou de questionnement sur le comportement à adopter ou la décision à prendre face à un éventuel risque de conflit d'intérêts.
	La Commission recommande la poursuite de la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention anticorruption, dans le cadre du plan de management des risques de corruption, tel que défini par l'Agence française Anticorruption, au sein de l'institution régionale.

**Recommandation de fin de mandat**

Au regard de ses constatations, de ses travaux et de ses réflexions sur l'ensemble du mandat, la Commission recommande aux élus régionaux, que le réflexe éthique, désormais largement acquis, continue de les guider aussi bien dans leur vie personnelle que dans leur vie publique.

LIVRE  
2

Le second  
semestre  
2021

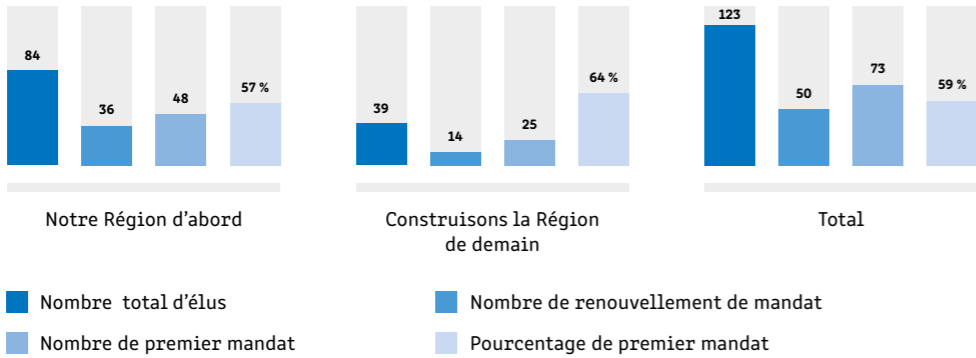
# Les nouveaux élus



**Le Conseil régional compte 123 élus**

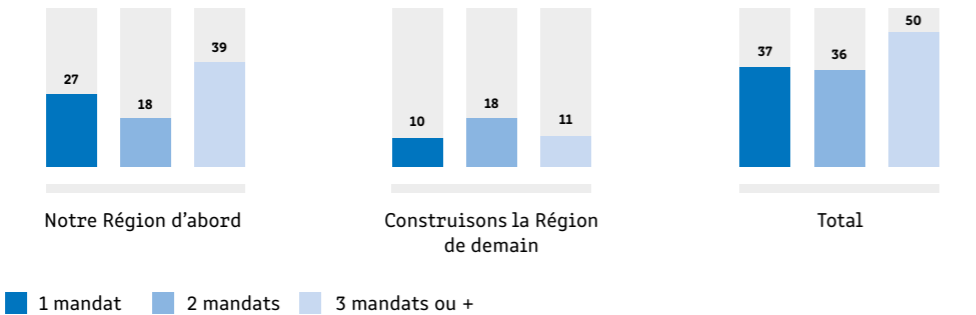
- Le groupe de la majorité dénommé Notre Région d'abord compte 84 membres
- Le groupe de l'opposition dénommé Construisons la Région de demain<sup>6</sup> compte 39 membres

**Répartition des élus selon qu'ils effectuent leur premier mandat ou qu'ils sont en renouvellement de mandat**



À titre de comparaison, lors de la précédente mandature, plus de 78 % des élus étaient de « nouveaux élus ».

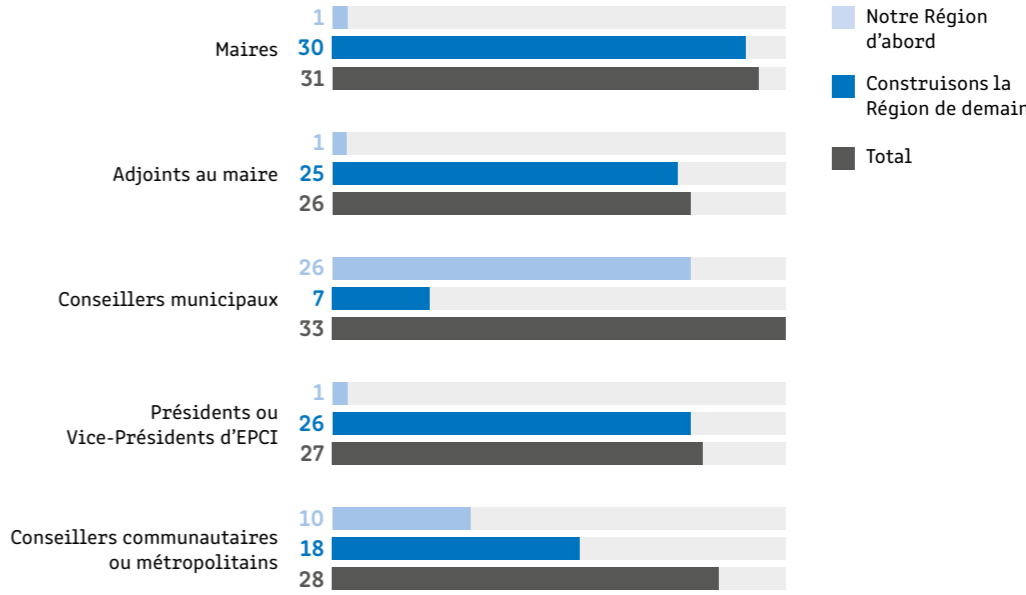
**Nombre de mandats politiques électifs par élu**



Il est à noter, que seul un élu, membre de l'opposition, cumule quatre mandats<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Le groupe Construisons la Région de demain a changé de dénomination lors de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021 pour devenir le groupe « Rassemblement National, Droite Populaire et Indépendants »  
<sup>7</sup> En attente d'un recours sur l'une des quatre élections.

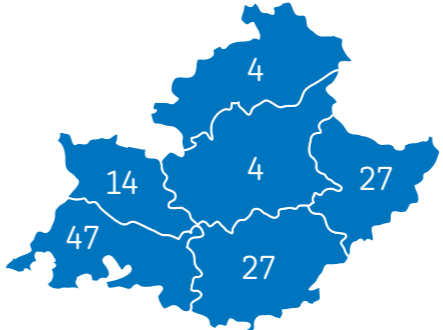
**Type de mandat politique électif**



Les élus de cette nouvelle mandature sont particulièrement impliqués au niveau local, • S'agissant des communes, il n'y a pas moins de 57 élus siégeant au sein d'un exécutif municipal, 31 en tant que Maire et 26 en tant que Maire adjoint, enfin 33 élus régionaux sont également Conseillers municipaux. Ces élus représentent des communes allant de 250 habitants à plus 340 000 habitants. • S'agissant des groupements de communes, 27 Conseillers régionaux sont également Présidents (10 élus) ou Vice-Présidents (17 élus) ou encore conseillers

communautaires ou métropolitains (28 élus). Les EPCI représentées au sein de l'hémicycle de la Région sont également diverses : communautés de communes, communautés d'agglomération et métropoles. • Seuls deux élus régionaux sont également membres d'un Conseil départemental, l'un en tant que Conseiller, l'autre en tant que Vice-Président. • Aucun élu régional n'occupe de poste au niveau national. • Seul un élu régional, du groupe de l'opposition est en outre député européen.

**Répartition géographique des élus**



**Hautes-Alpes**  
4 élus, dont 3 de la majorité et 1 de l'opposition  
**Alpes-de-Haute-Provence**  
4 élus, dont 3 de la majorité et 1 de l'opposition  
**Alpes-Maritimes**  
27 élus, dont 18 de la majorité et 9 de l'opposition  
**Var**  
27 élus, dont 18 de la majorité et 9 de l'opposition  
**Bouches-du-Rhône**  
47 élus, dont 33 de la majorité et 14 de l'opposition  
**Vaucluse**  
14 élus, dont 9 de la majorité et 5 de l'opposition

**31 élus régionaux** sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique **au titre de leur mandat régional**:

- Le Président
- Les 15 Vice-Présidents
- Les 12 Conseillers régionaux délégués
- Les 2 Conseillers régionaux spéciaux
- Le Président de la Commission d'appel d'offres

Auxquels, il convient d'ajouter, les directeurs, directeurs adjoints et chef de cabinet du Président de la Région, le directeur général des services (déclaration de patrimoine et déclaration patrimoine de fin de fonctions uniquement).

Au début du mandat, 31 élus sont concernés auxquels se sont rajoutés 3 élus ayant reçu délégation lors de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021, (arrêté de désignation en date du 27 décembre 2021). Ces élus sont tous issus de la majorité.

Les élus désignés Conseillers régionaux délégués en fin d'année ne sont pas pris en compte dans le présent rapport, étant donné qu'ils n'ont pas effectué d'activité à ce titre en 2021.

Parmi ces 31 élus, 20 élus dépendent de la HATVP au titre du seul mandat régional et 10 élus dépendent de la HATVP au titre du mandat régional et au titre d'un autre mandat.

**20 élus régionaux** ont soumis à des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, **au titre d'un autre mandat**, il s'agit:

- Des maires de communes de plus de 20 000 habitants
- Des adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction
- Des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros, les présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros
- Des vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction
- Des députés européens

Parmi ces 20 élus, 17 sont issus de la majorité et 3 de l'opposition.

Telle était la situation au début du mandat, depuis lors: 1 élu de la majorité et un autre de l'opposition ont démissionné. Tous deux ont été remplacés par « le suivant de liste ». Les changements intervenus sont sans conséquence sur les statistiques présentées plus haut.

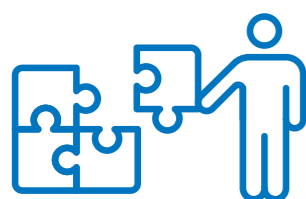
Enfin lors de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021, le groupe Construisons la Région de demain a changé de nom pour devenir le groupe « Rassemblement National, droite populaire et indépendants ». Ce changement de dénomination intervenu en fin d'année n'est pas pris en compte dans le présent rapport.



# La mise en œuvre de la démarche éthique



# La continuité dans l'action



## L'article 33 du Règlement intérieur – Le Code de déontologie et les Statuts de la Commission

Dès son discours d'investiture, le Président de la Région, a affirmé la place centrale occupée par la Commission de déontologie, au sein de l'institution régionale, dans la prévention des conflits d'intérêts et à exprimer sa volonté de renforcer son rôle.

En outre, il a invité les élus à se rapprocher de la Déontologue dès à présent afin d'être informé et conseillé au mieux dans l'exercice de leur mandat.

Dans le droit fil de cette intervention lors de l'Assemblée plénière du 2 juillet 2021, la [Charte de l'élu local](#), issue de la [loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat](#), a été lue par le Président et un exemplaire de celle-ci remise à chacun des élus régionaux.

En outre, le Président a pris, le 5 juillet 2021, un arrêté n° 2021-1378 portant nomination d'un déontologue et un arrêté n° 2021-1379 portant nomination des membres de la Commission de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur. [L'article L 4132-6 du Code général des collectivités territoriales](#) prévoit que le Conseil régional établit et adopte son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Un certain nombre de dispositions doivent obligatoirement figurer au règlement intérieur, il s'agit notamment des règles applicables aux réunions de l'Assemblée plénière, de l'organisation de la Commission

permanente, des modalités d'expression des groupes d'élus, du règlement de la modulation, ...

D'autres dispositions peuvent être ajoutées, sur proposition de l'exécutif. C'est à ce titre, qu'ont été soumis à l'approbation des membres du Conseil régional l'introduction du Code de déontologie et des Statuts de la Commission en annexe du règlement intérieur.

Désormais l'article 33 du règlement intérieur, approuvé lors de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021, article unique du chapitre dédié à la déontologie, énonce que :

« Le Conseil régional a approuvé le Code de déontologie des conseillers régionaux annexé au présent règlement intérieur, ainsi que la création d'une commission de déontologie dont les statuts sont également annexés au présent règlement intérieur. »

Dans sa précédente version, l'article 33 précisait que le Président du Conseil régional propose, à chaque début de mandature, l'approbation d'un Code de déontologie des conseillers régionaux et la création d'une commission de déontologie.

L'intégration, en annexe du Règlement intérieur, du Code et des Statuts de la Commission marque une évolution importante et donne à voir l'ancrage de la démarche éthique au cœur de l'institution régionale et ainsi que la place au sein de la gouvernance de l'institution dévolue à la Commission.

Par la [délibération 21-388 du 23 juillet 2021](#), le Code de déontologie et les Statuts de la Commission, font partie intégrante du règlement intérieur, en annexe de celui-ci. Il ressort du procès-verbal d'Assemblée plénière du 23 juillet 2021, qu'à ce sujet la majorité a voté pour ces dispositions et

## Les moyens attribués aux élus pour l'exercice de leur mandat

L'article L4135-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les membres du conseil régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Le montant des indemnités varie en fonction de l'importance du mandat et la population de la région.

Les indemnités de fonction sont, comme pour le règlement intérieur, fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la collectivité.

En outre, des moyens individuels sont mis à la disposition de l'ensemble des élus régionaux, frais liés à leur formation, frais de déplacement, ...

Au lendemain des élections régionales, les conseillers régionaux ont été invités à venir à l'Hôtel de région afin de récupérer le matériel qui leur est prêté pour le mandat (ordinateur portable, téléphone, ...), à cette occasion, le Service Assemblées et com-

mission leur a remis une clef USB contenant plusieurs fiches d'information concernant :

- La prise en charge des déplacements, précisant quels sont les types de déplacements concernés, les modalités d'utilisation du véhicule personnel et du remboursement, par la Région, des frais de déplacement ;
- La prise en charge de la formation, détaillant les modalités d'inscription et de prise en charge ;
- Les indemnités, présentant le mode de calcul des indemnités des élus selon leurs responsabilités au sein de la Région et la modulation en cas d'absence ;
- La retraite, indiquant les régimes applicables, la retraite complémentaire et la retraite facultative et supplémentaire.

En outre, les conseillers régionaux ont été destinataires d'un document intitulé « Cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire ».

Ce fascicule complet et exhaustif présente pour chaque type d'organismes extérieurs : établissements publics, société publique locale, société anonyme par actions sim-

plifiées, sociétés d'économie mixte, groupement d'intérêt public, syndicats mixtes, société coopérative d'intérêts collectif et associations, la définition de la structure, son mode de fonctionnement, la place et le rôle de l'élu dans la structure et liste les risques potentiels à éviter. Les élus régionaux bénéficient également de moyens collectifs, au bénéfice des groupes d'élus.

Un groupe politique réunit les élus par affinité politique. Au sein de l'institution régionale, l'ensemble des élus se répartissent en deux groupes politiques :

- La majorité au sein du groupe Notre Région d'abord
- L'opposition au sein du groupe Construisons la Région de demain

L'article 28 du règlement intérieur prévoit que :

« Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins **14 membres** et apparentés. »

Lors de la précédente mandature, un groupe pouvait être créé dès 10 membres. Les groupes politiques, pour assurer leur fonctionnement, se voient attribuer des moyens matériels et des moyens en personnel, en proportion de leur importance numérique, listés par [la délibération 21-390 du 23 juillet 2021](#).

### → Moyens matériels :

- Locaux ;
- Mobilier ;
- Matériel informatique et de téléphonie ;
- 5 000€ par groupe, pour la durée du mandat, pour l'éventuelle création d'un site internet ;
- 750€ par groupe et par an pour l'affranchissement du courrier

### → Moyens en personnel :

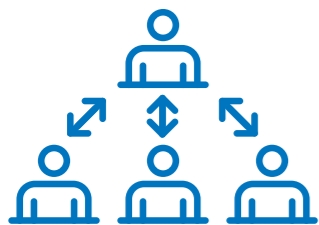
En proportion de leur importance numérique, sont affectées au sein des groupes politiques, un certain nombre de personnes rémunérées dans la limite de 30 % du montant total des indemnités versées lors de l'exercice précédent.

Ainsi :

- Le groupe Notre Région d'abord peut compter 14 collaborateurs
- Le groupe Construisons la Région de demain peut en compter 9.



# La sensibilisation des élus à la démarche éthique



## Le mémento « l'élu régional, connaître et appliquer l'essentiel »

Lors de son discours d'investiture prononcé lors de l'Assemblée plénière du 2 juillet 2021, le Président a affirmé le rôle central de la Déontologue et par là même de la Commission de déontologie dans la prévention des conflits d'intérêts, invitant les élus à prendre contact en cas de doute ou de difficulté.

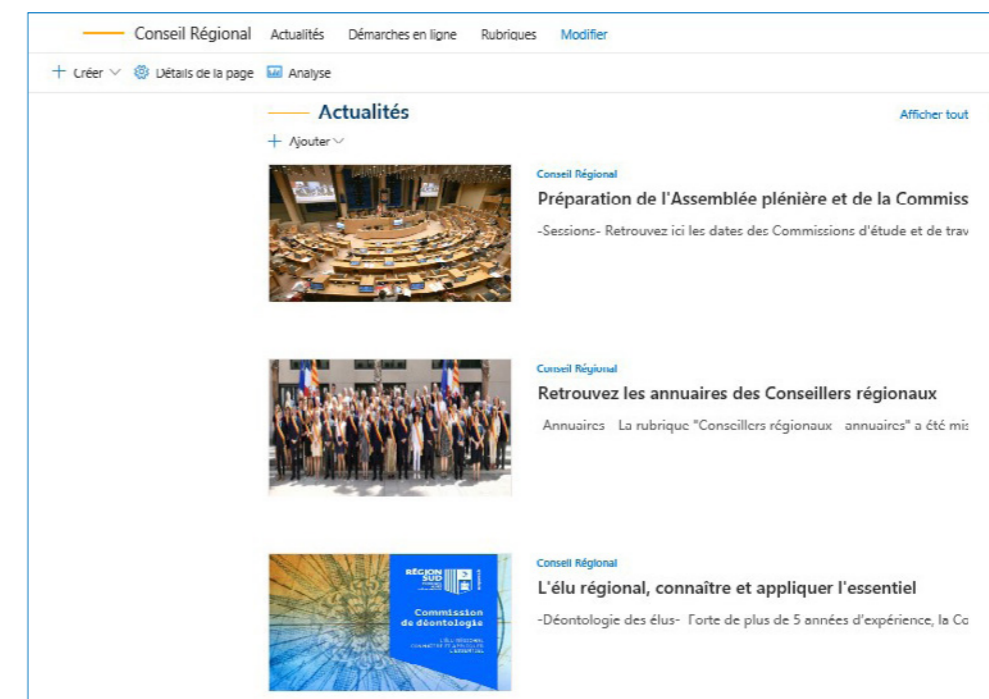
Avant de se manifester auprès des élus, la Commission a attendu, d'une part que le Président de la Région ait pris les arrêtés portant nomination de la Déontologue et des membres de la Commission (arrêtés 2021-1378 et 2021-1379 en date du 5 juillet 2021) et d'autre part le vote, lors de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021 de l'intégration, en annexe du Règlement intérieur du Conseil régional, du Code de déontologie et des Statuts de la Commission.

Par courrier du 23 juillet 2021, la Déontologue a adressé, à l'ensemble des élus régionaux, une clef USB contenant :

- Les 5 Rapports d'activités élaborés par la Commission depuis sa mise en place ;
- Le Code de déontologie ;
- Les Statuts de la Commission de déontologie ;
- Le guide « L'élu régional, connaître et appliquer l'essentiel ».

Ainsi qu'un courrier d'accompagnement rappelant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est pionnière en matière éthique et que, sous l'impulsion de son Président, elle a conduit une politique de transparence et de prévention des conflits d'intérêts durant toute la précédente mandature ;

- qu'en outre, cette démarche, nourrie des travaux et réflexions de la Commission de déontologie, a connu une évolution positive jusqu'à devenir irréversible et récemment pérenne par l'insertion, du Code de déontologie des Conseillers régionaux et des Statuts de la commission, dans le Règlement



intérieur du Conseil régional,  
– que ce mémento, réalisé par la Commission au cours de l'année 2020, a été envisagé du point de vue de l'élu régional et élaboré comme une boîte à outils utilisable au quotidien. Il présente les grands textes fondant la démarche éthique, les textes applicables au sein de l'institution ainsi que les obligations déontologiques des élus régionaux au début, au cours et en fin de mandat,

– et qu'enfin, sa finalité est de permettre aux élus régionaux, nouvellement élus ou en renouvellement de mandat de mieux appréhender le « *réflexe éthique* » à mettre en œuvre au quotidien dans l'exercice de leur mandat.

Ce guide, mis en avant dans la rubrique actualité du site intranet de la Région, est également consultable dans la rubrique dédiée à la déontologie des élus depuis le 26 juillet 2021.

## Les alertes de la Déontologue

Dès le 7 juillet 2021, la Déontologue a alerté le Directeur de Cabinet sur la nécessité, d'appeler l'attention des élus régionaux, en amont de la session du 23 juillet 2021, sur le risque de conflits d'intérêts.

En conséquence, un courrier en date du 19 juillet 2021, a été transmis à l'ensemble des conseillers régionaux afin de leur rappeler que la Charte de l'élu local dispose que l'élu local se doit de prévenir ou mettre fin à toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il pourrait se trouver du fait de ses intérêts personnels, que dès l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021, le Conseil régional adoptera le Code de déontologie des conseillers régionaux listant les obligations des élus et la définition du conflit d'intérêts apportée par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013.

Il a été précisé dans ce courrier que le conflit d'intérêts pouvait résulter de différents liens d'intérêts qui s'opposent, qu'il s'agisse d'intérêts privés (professionnel, privé, associatif,...) ou publics (un/des autres mandats notamment) et que dans cette situation l'élu ne devait pas prendre part à l'instruction, à la discussion et au vote de la décision entrant dans un de ces cadres. En outre, il était mentionné que l'élu doit signaler cette

situation au Secrétaire général des Assemblées, afin que son abstention figure dans le compte-rendu de séance.

Par suite du vote par les Conseillers régionaux de la délibération intégrant le Code de déontologie et les Statuts de la Commission en annexe du Règlement intérieur, la Déontologue a pu valablement et légitimement engager un dialogue avec les élus afin d'établir rapidement un rapport de confiance.

Afin d'éviter les incompréhensions, la Déontologue a transmis deux messages distincts en datent du 27 juillet 2021 aux élus régionaux.<sup>8</sup>

Le premier, adressé aux élus régionaux dépendant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, rappelait leurs obligations légales vis-à-vis de cette institution et demandait que la copie de ces déclarations initiales soit transmise à la Commission.

Le second message demandait aux élus régionaux ne dépendant pas de la HATVP de bien vouloir, en vertu du Code de déontologie, remplir et retourner les déclarations d'intérêts et de patrimoine jointes au courriel.

Dès l'envoi de ces mails, la Déontologue

a été sollicitée par de nombreux élus afin d'obtenir des conseils, des précisions et des avis sur les démarches à entreprendre, mais également, au regard de leur situation personnelle sur les bons comportements à adopter afin d'éviter pour eux-mêmes et pour l'institution régionale les zones à risque.

La Commission a d'ailleurs rendu 5 avis, dans les deux premiers mois de la mandature, sur saisine de conseillers régionaux désirant, au regard de leur situation personnelle et/ou professionnelle, sécuriser l'exercice de leur mandat, grâce aux conseils de la Commission.

Au cours de l'été, la Déontologue a reçu de nombreuses déclarations d'intérêts et de patrimoine. Pour chacune, elle a procédé à une analyse afin de déterminer, en relation avec l'élu concerné, une cartographie des risques propre à chaque conseiller régional. La Déontologue a relancé les élus dépendant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique par message du 29 septembre 2021 leur rappelant son message du 27 juillet 2021 et les invitant à procéder urgemment aux déclarations légales auxquels ils sont soumis au titre de leur mandat régional.

Par message du 5 octobre 2021, la Déontologue s'est une nouvelle fois adressée aux élus ne dépendant pas de la HATVP, afin qu'ils se conforment au Code de déontologie et qu'ils renseignent et retournent à la Commission leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine.

Enfin, par message du 7 décembre, la Déontologue a demandé une nouvelle fois aux élus n'ayant pas fait les démarches nécessaires auprès de la Commission, de bien vouloir lui faire retour de leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale afin ainsi, d'être à jour de leurs obligations. Les déclarations d'intérêts des élus dépen-

dant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, à quelque titre que ce soit, étant mises en ligne sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, la Déontologue a pu pour chacun, faire un point et une comparaison entre ces données publiques et les informations fournies à la Commission, particulièrement s'agissant des élus dépendant de la HATVP au titre d'un autre mandat.

En effet, pour se conformer à la [loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#) ils doivent signaler les modifications de leurs intérêts, dans le cas présent, ils doivent déclarer leur élection en tant que Conseiller régional, dans un délai de deux mois.

En conséquence, par différents messages en date du 12 octobre, et afin que les Conseillers régionaux concernés ne soient pas pris en défaut, la Déontologue, au regard de son analyse, a pu demander des explications supplémentaires à certains et en inviter d'autres à faire le nécessaire auprès de la Haute Autorité.

Elle a poursuivi ce travail d'analyse et d'échange avec les élus, au fil de l'eau, à chaque transmission de déclaration d'intérêts et/ou de patrimoine.

La Déontologue, a sa demande, a eu un entretien avec le Président du groupe Ma Région d'abord, le 14 décembre 2021, elle a pu évoquer avec lui les missions de la Commission, le nombre de retours des déclarations d'intérêts, de patrimoine, de cadeaux et voyages.

S'agissant du Président du groupe Construisons la Région de demain, celui-ci a donné un accord de principe, toutefois le rendez-vous n'a pas eu lieu avant la nouvelle année 2022.

8. Pour plus d'information Cf. la quatrième partie – chapitre I – Paragraphe 2 dédié aux déclarations d'intérêts et de patrimoine – page 115

## Le rôle de l'administration

Un courrier individuel du Directeur général des Services a été transmis le 10 août 2021, à chacun des élus dépendant de la HATVP au titre de leur mandat régional, précisant qu'en vertu de [l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013](#), les membres de l'exécutif régional ont des obligations déclaratives auprès de la HATVP, et rappelant l'arrêté portant délégation de fonction ainsi que la date de notification, qui est le point de départ du délai de deux mois au cours duquel les élus doivent déposer leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine.

Enfin, le Président de la Région a notifié au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, par courrier du 20 août 2021, les délégations de fonction et/ou de signature données aux

Vice-Présidents et aux Conseillers régionaux. L'ensemble des arrêtés de délégations de fonction ont été joints à cet envoi. Après un premier message du Directeur de cabinet en date du 19 juillet 2021, à la mi-septembre, le Président a adressé un nouveau courrier à chacun des élus concernés rappelant [l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 2013](#) appelant « à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts », insistant sur le travail de prévention des conflits d'intérêts réalisé par le Service assemblées et commissions et invitant en outre, les élus à signaler par écrit toutes questions pour lesquelles ils ne pourraient pas exercer leurs compétences compte tenu d'un intérêt personnel, familial, professionnel.

## La communication et le dialogue avec les élus

### En interne

Déjà sous le précédent mandat, la Commission avait jugé utile d'adresser périodiquement aux élus, une information ponctuelle, juridique relevant de la sphère déontologique, elle assure donc une veille documentaire et transmet régulièrement un Flash d'actualité.

Le premier Flash de la nouvelle mandature, complété des 4 Flashs précédents, a été envoyé par la Déontologue, le 28 septembre 2021, à l'ensemble des conseillers régionaux.

Dans le même temps, il a été mis en ligne dans la rubrique Déontologie des élus et

mis en avant dans l'actualité du site.

Un second Flash d'information de la Commission de déontologie a été transmis aux élus et à l'encadrement du Conseil régional par mail du 16 décembre 2021.

Ce ne sont pas moins de 65 articles, arrêt, texte de loi, questions de parlementaires au gouvernement, rapports et études qui ont été ainsi relayés.

La Déontologue a adressé 16 messages d'ordre général aux élus régionaux afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives. En toute transparence, la liste de ces messages figure dans la rubrique « Déontologie des élus » de l'intranet.

Au cours de la période, 574 échanges



directs ont eu lieu entre la Déontologue et les élus, à divers titres, notamment pour les aider à remplir leurs obligations déontologiques.

La Déontologue, les membres de la Commission, le personnel de la Mission déontologie des élus et l'administration régionale ont échangés près de 2300 messages.

La Commission a rendu 5 avis motivés sur saisine des Conseillers régionaux.

Au cours du second semestre, la Commission s'est réunie à deux reprises les 20 octobre et 15 décembre.

La première réunion de la nouvelle mandature s'est tenue en présence de l'ensemble des membres. Elle a été consacrée à la poursuite de la démarche éthique au sein de l'institution régionale et à l'accompagnement des élus dans leurs obligations déclaratives soit auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, soit auprès de la Commission de déontologie de la Région. Les membres se sont également entretenus des actions de prévention des conflits d'intérêts et de transparence. Enfin, un point a été dédié au présent rapport.

Lors de la réunion du 15 décembre, les membres de la Commission ont largement discuté de la [proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#). Il ressort de leurs échanges que cinq ans après l'adoption de la [loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II »](#), une

proposition de loi venant renforcer la protection des lanceurs d'alerte a été enregistré le 21 juillet 2021 à la Présidence de l'Assemblée nationale et le 25 octobre, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée. Sur le fondement du cinquième alinéa de [l'article 39 de la Constitution](#), la proposition de loi a fait l'objet d'un examen par le Conseil d'État qui a rendu son avis le [4 novembre 2021](#).

La proposition de loi vise à corriger certaines de ses limites mises en évidence dans le [Rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 »](#) remis le 7 juillet à la Présidence de l'Assemblée nationale.

En outre, le texte transpose la [directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union](#).

Il apporte une définition plus large du lanceur d'alerte et précise les champs qui peuvent être concernés par son alerte. Ainsi, sera considérée comme un lanceur d'alerte « la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation

d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

Le texte prévoit, afin d'assouplir la recevabilité de l'alerte, que le lanceur d'alerte doit agir en l'absence de contrepartie financière et qu'il n'a plus besoin, comme précédemment, d'avoir eu connaissance « personnellement » des faits qu'il signale.

Les faits dénoncés pourront porter sur des informations, un crime, un délit ou des violations du droit mais également sur des tentatives de dissimulation de ces violations. En outre, la violation de la règle n'aura plus à être « grave et manifeste ».

Il est également prévu d'étendre la protection du lanceur d'alerte à son entourage, dans une acception très large, il peut s'agir de personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte, de facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, de collègues, de proches... Cela permettra au lanceur d'alerte de ne plus être isolé.

La loi Sapin II listait trois canaux hiérarchisés de signalement : le canal interne (l'employeur), le canal externe institutionnel (autorité administrative, autorité judiciaire ou ordres professionnels) et la diffusion publique.

La nouvelle proposition de loi supprime cette hiérarchisation et donne le choix au lanceur d'alerte. Toutefois, la divulgation publique ne sera possible que dans certaines situations : absence de traitement, danger imminent ou risque de représailles. Le Conseil d'État devra préciser par décret la liste des autorités externes compétentes pouvant recueillir et traiter ces alertes.

Une [proposition de loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte](#) actuellement en débat au Parlement vient compléter ce dispositif en prévoyant que le Défenseur des droits aura la charge d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes

lorsqu'une autorité externe ne s'estimera pas compétente. Tout au long de son parcours, le lanceur d'alerte pourra ainsi bénéficier de l'appui du Défenseur des droits dont les missions sont renforcées.

Pour faciliter les alertes, la proposition de loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites (intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins...). Le texte envisage des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende, en cas de représailles.

L'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement est étendue. Le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents confidentiels liés à son alerte. En outre, le lanceur d'alerte pourra bénéficier d'un soutien psychologique.

Enfin, le texte entend limiter le coût financier des procédures que doivent engager les lanceurs d'alerte et décide qu'un soutien financier sera apporté aux lanceurs d'alerte en cas de procédure judiciaire. En début de procès, le juge pourra accorder une provision pour frais de justice au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles et contrecarrer les procédures « bâillon » à son encontre.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 18 novembre 2021, après engagement de la procédure accélérée, doit désormais être voté par le Sénat.

Cette dernière réunion de l'année a également été l'occasion pour les membres de la Commission de recevoir la nouvelle Directrice générale des services, de lui présenter ses missions de la Commission et d'échanger avec elle sur la mise en place d'un véritable plan de prévention et de lutte contre la corruption au bénéfice de la collectivité régionale.

## En externe

La Présidente et un membre de la Commission ont participé à la 3<sup>e</sup> rencontre annuelle des déontologues de la sphère publique, le 14 octobre 2021 au Sénat.

Le but de ces rencontres est de favoriser la réflexion collective et les échanges entre les déontologues autour de leurs expériences,

des difficultés rencontrées ainsi que des solutions et bonnes pratiques mises en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions.

Organisée autour de différentes tables rondes, la Déontologue a participé à l'atelier dédié au contrôle des cumuls d'activités et le membre de la Commission présent a pris part à celui consacré à l'appréciation des risques de prise illégale d'intérêts.



Par ailleurs, la Déontologue a été sollicitée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, par message du

4 mai 2021, afin de participer au jury de la troisième édition de son Prix de Recherche 2021 en tant que personnalité qualifiée.



Cet événement, qui se tient tous les deux ans, récompense une publication scientifique apportant une meilleure compréhension ou développant des propositions en matière de transparence, de déontologie, d'éthique publique, d'encadrement du lobbying ou de lutte contre la corruption. Le jury, présidé par Monsieur MIGAUD, est composé de trois membres du collège de la Haute Autorité ainsi que de trois personnalités qualifiées.

Après avoir demandé l'avis des membres sur cette proposition, la Déontologue a confirmé sa participation au jury par message du 5 mai 2021.

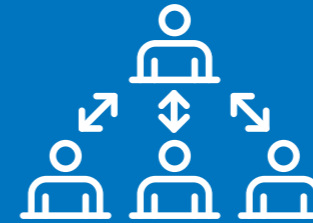
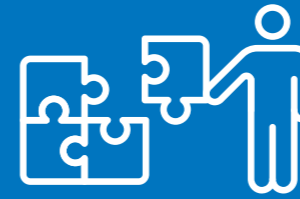
La HATVP a reçu 18 dossiers de candidatures parmi lesquels, 9 travaux scientifiques (thèses, ouvrages, revue, actes de colloque, ...) ont été présélectionnés, tous les renseignements figurent sur le site de la HATVP.

La réunion de délibération s'est tenue le mercredi 1<sup>er</sup> décembre dans les locaux de la Haute Autorité.



**Prix de Recherche 2021 de la Haute Autorité :  
neuf travaux scientifiques examinés par le jury**

ACTUALITÉS | 18.11.2021



# L'application du Code de déontologie par les élus régionaux



# La formation



## Les enjeux et les règles prévues par les textes

La formation est un droit pour les élus dont l'objectif est de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat. Il s'agit d'ailleurs d'une dépense obligatoire pour la collectivité.

En effet l'[article L4135-12 du Code général des collectivités territoriales](#) prévoit que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la région.

À ce titre, [l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux](#) prise en application de la [loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#) est venue améliorer les conditions d'exercice des mandats et renforcer les compétences des élus locaux en leur permettant d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec les dispositifs de droit commun et mieux régulée.

Ce texte précise que les collectivités territoriales conservent l'obligation de prévoir dans leur budget prévisionnel un montant-plancher de crédits consacrés à la formation des élus égal à 2 % de leur enveloppe indemnitaire.

En outre, le montant réellement dépensé en fin d'exercice ne doit pas dépasser un plafond de 20 % de cette enveloppe. Enfin,

seules les dépenses de formation seront prises en compte, à l'exclusion des remboursements de frais de déplacement et de séjour.

Aux termes de l'article [L. 4135-10 du CGCT](#), les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Ce même article impose en outre au conseil régional d'organiser une formation au profit de ses élus titulaires d'une délégation de fonction, au cours de la première année de mandat.

Ils étaient 31 élus régionaux concernés au début du mandat et par suite de désignations intervenues lors de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021, ils sont désormais 34 élus à devoir se former.

Cette formation obligatoire n'a pas pu se tenir au cours du second semestre 2021, elle aura lieu début 2022.

[Par délibération 21-391 du 23 juillet 2021](#), les conseillers régionaux ont décidé que le montant annuel alloué à la formation individuelle s'établit à 3 000€, soit une baisse de 500€ par rapport au mandat précédent. Pour le mandat débuté le 2 juillet 2021, la délibération a prévu une proratisation de ce montant sur la base de la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2021, soit un montant de 1250€.

# La mise en œuvre au Conseil régional

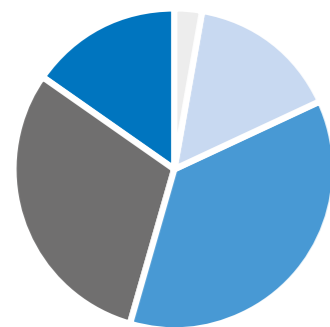
## La formation des Conseillers régionaux par des organismes agréés

L'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux est venue entourer les règles et procédures d'obtention d'un agrément pour les organismes de formation. Le décret du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formations des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation, pris en application de l'ordonnance du 20 janvier 2021, prévoit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour obtenir leur agrément, les organismes de formation devront proposer des formations liées à l'exercice du mandat conformes à un répertoire déterminant le périmètre des formations

particulièrement adaptées au mandat, les domaines pédagogiques en relevant ainsi que les compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer. Dorénavant, chaque organisme doit produire annuellement un rapport rendant compte de son activité. En outre, le ministre des collectivités territoriales définit les obligations liées à l'agrément et peut suspendre celui-ci en cas de manquement.

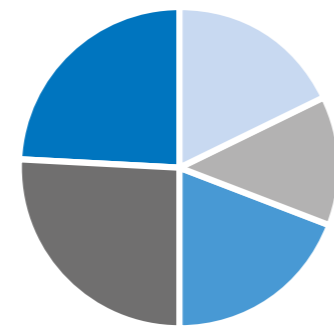
Pour l'année 2021, ce sont **33 élus régionaux qui se sont formés**, ils représentent 27 % des Conseillers régionaux. En 2016, ce sont 52 élus qui se sont formés, sur 12 mois, soit 42 % des conseillers régionaux. Parmi ces élus 78 % exerçaient leur premier mandat au Conseil régional. Concernant l'actuelle mandature, 59 % des élus sont de nouveaux élus régionaux.

### Nombre de conseillers régionaux formés par département



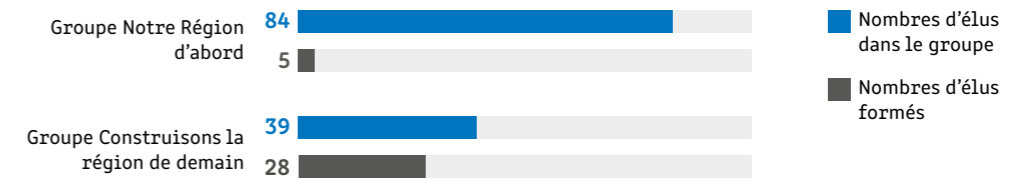
Alpes-de-Haute-Provence: 0  
Hautes-Alpes: 1  
Alpes-Maritimes: 5  
Bouches-du-Rhône: 12  
Var: 10  
Vaucluse: 5

### Nombre de conseillers régionaux formés rapporté au nombre d'élus du département

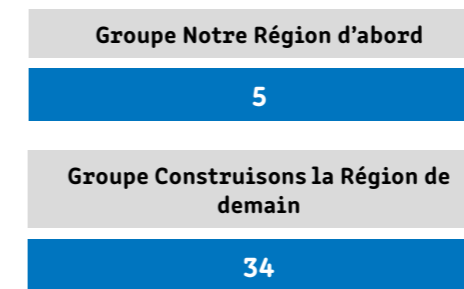


Alpes-de-Haute-Provence: 0 %  
Hautes-Alpes: 18 %  
Alpes-Maritimes: 13 %  
Bouches-du-Rhône: 19 %  
Var: 26 %  
Vaucluse: 24 %

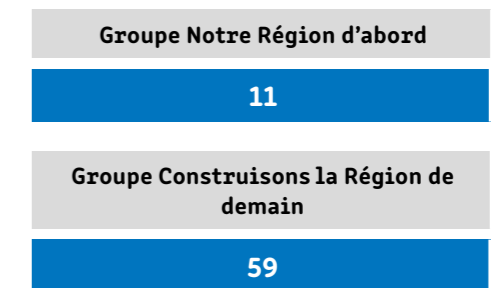
### Nombre de conseillers régionaux formés par rapport à l'effectif de chaque groupe politique



### Nombre de formations suivies



### Les élus régionaux ont suivi 70 jours de formations se répartissant comme suit



Les 33 Conseillers régionaux formés au cours des 6 premiers mois de la mandature ont suivi 39 formations, dont la répartition s'établit comme suit:

- 33 élus ont suivi 1 formation
- 6 élus ont suivi 2 formations

Le taux de participation effectif est de 97 %.

### Nature des formations suivies





## Coût des formations

La répartition par groupe politique s'établit comme suit :

Groupe Notre Région d'abord
<b>5 096€</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit 15 % du coût global de la formation</li><li>• Soit un coût moyen de 1 019,20€ par élu formé</li></ul>
Groupe Construisons la Région de demain
<b>28 680€</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit 85 % du coût global de la formation</li><li>• Soit un coût moyen de 1 024,29€ par élu formé</li></ul>

## Organismes de formation

Ce sont les élus eux-mêmes qui choisissent l'organisme de formation parmi ceux agréés par le ministre des collectivités territoriales. Il y a donc pluralisme des organismes sollicités. Au cours de la période, ce sont 5 organismes qui ont dispensé des formations aux élus régionaux, il s'agit de :

- IFOREL, Institut de formation des élus locaux
- IFDI Institut de formation des démocrates et indépendants
- IFED Institut de formation des élus démocrates
- Institut DEMOCRATIA
- IDEE Institut pour le développement et de l'Efficacité Energétique

## Les autres modes de formation

### La formation des élus membres de la commission d'appel d'offres (cao)

La Commission d'appel d'offres est constituée d'un président et de 10 membres, 5 titulaires et 5 suppléants.

Conformément à l'article 1-4 du Code de déontologie, la Charte de déontologie des achats, mise à jour en termes de référence aux textes et complétée d'un nouvel édito du Président de la Région, a été remise à l'ensemble des 11 membres.

Chaque élu a daté et signé une attestation certifiant la remise de la Charte et du Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et de la Commission consultative des marchés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En outre, toujours en vertu du Code, la charte a été transmise à l'ensemble des élus régionaux accompagnée d'un courrier du Président en date du 10 novembre 2021 qui rappelle la Charte de l'élu local, les obligations déclaratives des élus, l'adoption du Code de déontologie, la création d'une Commission, les règles de bonne gestion des deniers publics et les valeurs déontologiques.

### La formation des élus sur la transparence et la prévention des conflits d'intérêts

La Commission de déontologie a lancé « les Mercredis de la déontologie » le 28 octobre 2021, en adressant à l'ensemble des élus régionaux un message annonçant une session de formation en 4 modules et un bilan.

Plutôt que d'organiser une formation en « présentiel », la Commission propose afin de s'adapter au mieux à l'agenda souvent bien chargé des élus, 4 modules sous format informatique dédiés :

## Les Mercredis de la Déontologie

### La déontologie à portée de clic

Premier module :  
Au sujet de la mission « déontologie »  
3 novembre 2021



## Les Mercredis de la Déontologie

### La déontologie à portée de clic

Deuxième module :  
La prévention des conflits d'intérêts  
Théorie et pratique  
10 novembre 2021



## Les Mercredis de la Déontologie

### La déontologie à portée de clic

Troisième module :  
Les atteintes à la probité  
Le détournement de fonds publics – la corruption – le trafic d'influence  
17 novembre 2021



## Les Mercredis de la Déontologie

### La déontologie à portée de clic

Quatrième module :  
Les atteintes à la probité  
La concussion – le favoritisme – la prise illégale d'intérêt\*  
l'échelle des peines  
24 novembre 2021



*Cf. le 1<sup>er</sup> module de formation*

# Les Mercredis de la Déontologie

## La déontologie à portée de clic

Premier module :  
Au sujet de la mission « déontologie »  
3 novembre 2021



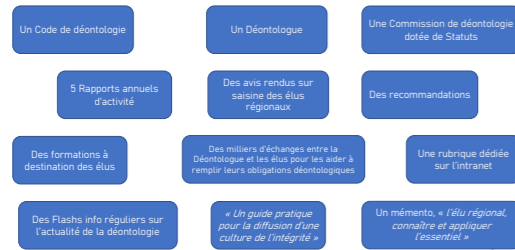
# Les Mercredis de la Déontologie

## La déontologie à portée de clic

Deuxième module :  
La prévention des conflits d'intérêts  
Théorie et pratique  
10 novembre 2021



### La mission déontologique c'est quoi ?



### La démarche de transparence à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Commission veille à la bonne application des règles édictées par le Code déontologie voté le 15 janvier 2016 et annexé au Règlement intérieur par délibération du 23 juillet 2021, notamment en ce qui concerne :

- La formation des élus
- L'assiduité des élus
- Les cadeaux qui leur sont remis
- Les voyages qui leur sont offerts

### La formation des élus – les règles prévues par les textes

- La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux** pose le cadre général du droit à la formation des élus locaux, complété par **la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité**.
- La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat** est venue étayer, améliorer et développer l'accès à la formation des élus locaux.
- La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique** est venue améliorer l'exercice des mandats locaux et renforcer leurs compétences.

### L'assiduité des élus – les règles prévues par les textes

- L'assiduité est inhérente à l'engagement de l'élu et à l'exercice de fonctions électives.
- L'article 6 de la Charte de l'élu local** prévoit que : « l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. »
- L'article 1-2 du Code de déontologie** précise : « que l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commission d'études et de travail. »
- L'article 25 du Règlement intérieur du Conseil régional** prévoit que tout litige lié à l'application de la modulation est tranché par une Commission de recours.

### Les cadeaux et les voyages offerts aux élus Les règles prévues par les textes

- LES CADEAUX**  
Il n'existe pas de réglementation générale sur les cadeaux reçus par les acteurs publics. On distingue :
    - Les cadeaux protocolaires gérés par le Protocole qui en fournit annuellement la liste à la Commission.
    - Les cadeaux personnels reçus par l'élu dans l'exercice du mandat :
      - ceux ayant une valeur > à 150€ doivent être refusés
      - ceux ayant une valeur < à 150€ doivent être déclarés à la Commission
  - LES VOYAGES**  
Il est question ici des déplacements réalisés dans l'exercice du mandat :
    - A l'invitation totale ou partielle,
    - D'une personne morale ou physique,
    - Quand les frais exposés ont été, totalement ou partiellement, pris en charge par ce tiers,
    - Qui pourraient présenter des risques en termes de déontologie au titre du respect des principes d'impartialité et de probité.
- La Commission adresse chaque année, par mail, aux élus régionaux un formulaire de déclaration des cadeaux remis et des voyages offerts à renseigner.

### La prévention des conflits d'intérêts

- L'obligation déclarative auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique comme de la Commission de déontologie est un outil central de la prévention des conflits d'intérêts. Au sein de l'institution régionale sont soumis à cette obligation :
  - Auprès de la HATVP, en vertu de la loi et au titre de leur mandat régional :
    - Le Président de la Région
    - Les Vice-présidents
    - Les Conseillers régionaux délégués
    - Les Conseillers régionaux spéciaux
    - Le Président de la Commission d'appel d'offres
  - Auprès de la Commission, en vertu du Code de déontologie des Conseillers régionaux :
    - L'ensemble des membres du Conseil régional.

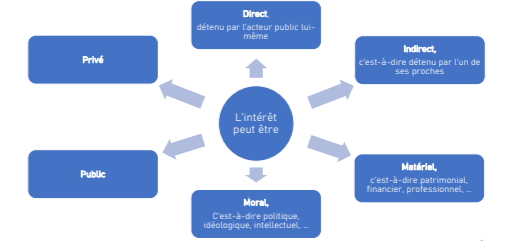
### La prévention des conflits d'intérêts

- Déclaration d'intérêts, déclaration de patrimoine**  
Utilité : établir une cartographie personnelle des risques potentiels.
- Déclaration d'intérêts**  
C'est le recensement de l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Les intérêts sont des liens pouvant venir :
  - De l'activité professionnelle du déclarant / de son conjoint
  - Des actions détenues
  - D'un siège au sein d'un organe dirigeant
  - Des fonctions bénévoles
  - ...
- Déclaration de patrimoine**  
C'est la photographie de ce que possède le déclarant, elle liste tous les éléments actifs et passifs. Le patrimoine se compose :
  - Des biens immobiliers, des parts de sociétés civiles immobilières,
  - Des valeurs mobilières, des véhicules
  - Des comptes bancaires, des assurances-vie,...
  - Des emprunts et des dettes
  - ...

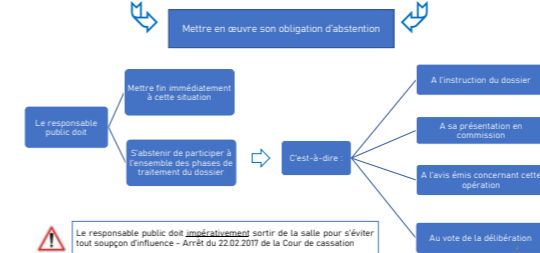
### Un peu de théorie : Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêt ?



### Que recouvre la notion d'intérêt ?



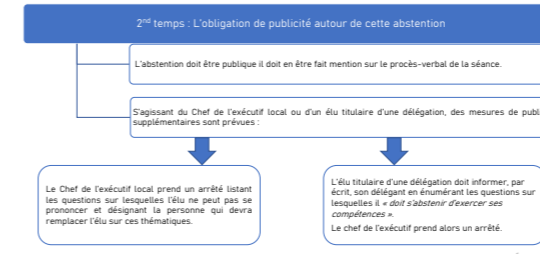
### Que doit faire le responsable public face à un conflit d'intérêts ?



### Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'abstention ?

- 1<sup>er</sup> temps : Anticiper la situation et identifier d'éventuels risques de conflits d'intérêts.
- Le Service Assemblées et commissions alerte les élus régionaux sur les potentiels conflits d'intérêts auxquels ils pourraient être confrontés en prenant part à des décisions en leur qualité :
  - D'élus ou de membre de l'assemblée délibérante de collectivités locales ou de leurs groupements ;
  - De membres de l'organe délibérant d'organismes tels que des associations, établissements publics, ... dans lesquels ils ont été désignés pour représenter la Région.
- Dans les autres cas, l'élu doit, en fonction de ses intérêts propres, décider les cas dans lesquels il doit mettre en œuvre son obligation d'abstention. C'est ici que réside la principale difficulté, d'autant que le risque pénal est prégnant.
  - Remplir ses déclarations d'intérêts et de patrimoine permet de réviser ses zones personnelles à risque.

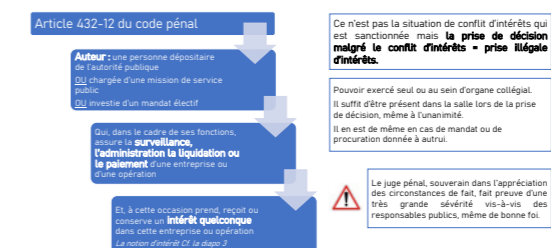
### Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'abstention ?



### Quel devenir pour une décision publique prise alors qu'un décisionnaire se trouvait en situation de conflit d'intérêt ?

- La décision sera annulée.
- Article L2131-11 du CGCT : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »
- Pour être intéressé, le Conseiller doit avoir un intérêt distinct de ceux de la généralité des habitants de la collectivité. Son intérêt personnel diffère de l'intérêt général poursuivi par la collectivité.
- Le juge administratif se prononce « en fonction des pièces du dossier », il analyse les conditions dans lesquelles la délibération contestée a été adoptée et l'influence supposée exercée par l'élu.

### Quel risque pour l'acteur public en situation de conflit d'intérêts ?



## La pratique

Selon l'OCDE, la difficulté dans la gestion des conflits d'intérêts demeure dans le fait qu'« il est matériellement impossible de définir à l'avance toutes les formes envisageables de conflit d'intérêts pour n'avoir ensuite qu'à les interdire »\*.

Afin d'aider les élus à prendre la mesure du risque de conflit d'intérêts et à le prévenir, la Commission a jugé utile d'illustrer le contenu de la formation consacré à la prévention des conflits d'intérêts par des cas pratiques notamment issus des avis rendus au cours de la précédente mandature\*\*.

\* « Gérer les conflits d'intérêts dans les services publics », lignes directrices de l'OCDE, 2005.  
\*\* Cf. Rapport d'activité 2020, page 30 et suivantes.

### Exemples de situations de conflit d'intérêts

Un conseiller régional est désigné pour représenter la Région au sein de deux lycées ou le conjoint de celui-ci est professeur dans ces deux établissements.

Un conflit d'intérêt **public / privé** pourrait se concrétiser par des éléments faisant apparaître que les décisions ou avis auxquels l'élu aurait pris part, privilégieraient les intérêts personnels ou professionnels de son conjoint.

En pareil cas, l'élu doit mettre en œuvre son obligation d'abstention et le faire noter.

Un conseiller régional délégué aux questions de santé, est convié par une association humanitaire, dont il est le trésorier à un séjour à l'étranger.

Ses fonctions au sein de cette structure lui permettent de savoir que celle-ci bénéficie de différentes aides régionales.

Cette association humanitaire étant en partie financée par la Région, l'élu peut se trouver dans une situation de **conflit d'intérêts public / privé**.

Il doit donc s'abstenir de participer à l'ensemble des phases de ce dossier et le faire noter.

### Exemples de situations de conflit d'intérêts

Les parents d'un maire, qui sont aussi les administrés ont signé une promesse de vente avec un promoteur immobilier. Cette opération est conclue sous condition d'obtention du permis d'aménager.

Le maire venant alors à l'un de ses adjoints, de signer l'arrêté à sa place, tout en suivant de près l'avancée de dossier.

Le maire a un **intérêt personnel, patrimonial et affectif** dans cette transaction. Demander à son adjoint de signer l'arrêté n'est pas une précaution suffisante pour écarter le risque de prise illégale d'intérêts puisque son implication dans ce dossier, vaut surveillance ou administration.

En pareil cas, l'élu doit mettre en œuvre son obligation d'abstention et le faire noter.

Un conseiller régional, membre d'associations locales s'interroge sur l'opportunité d'adopter à l'occasion de l'examen d'une demande de financement régional émanant d'une de ces collectivités, notamment si les subventions sont soumises par bloc.

En outre, président d'une société publique locale, que l'une de l'une des collectivités membres sollicite une aide financière à la Région.

Une situation de conflit d'intérêts **public / public** pourrait se concrétiser. Toutefois, les rapports étant adressés en amont des instances délibérantes, l'élu peut identifier les délibérations pouvant poser difficultés et prendre les dispositions nécessaires, en lien avec le Service Assemblées et commissions.

Ici, l'élu doit mettre en œuvre son obligation d'abstention et le faire noter.

### Exemples de situations de conflit d'intérêts

Un conseiller régional, membre de la Commission de coopération internationale, a par ailleurs, une activité professionnelle de conseil aux entreprises souhaitant investir sur le marché.

La société X, cliente de son cabinet, sollicite la Région pour l'obtention d'une aide au développement international. Il n'est pas personnellement chargé de conseiller la société X.

Il se trouve tiraillé entre deux intérêts : un **intérêt privé direct**, celui du cabinet qui l'emploie et un **intérêt public**, celui de la collectivité dans laquelle il siège, ces circonstances peuvent faire naître un doute raisonnable sur son objectivité.

En conséquence, afin d'éviter de se trouver dans une situation porteuse de risque, il doit mettre en œuvre son obligation d'abstention et le faire noter.

Un conseiller régional est convié par une société à participer à un événement qui se organise dans le but de réunir professionnels et institutionnels d'un secteur.

Il s'agit d'un « cadeau » d'une valeur supérieure à 150€.

L'acceptation de celui-ci pourrait **représenter un risque** pour l'élu régional.

L'article 2-3-4 du Code de déontologie prévoit que les élus engagés à « ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision. De plus, ils doivent « refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150€ » (article 2-3-5).

L'élu ne doit pas accepter l'invitation et/ou saisir la Déontologie pour avis.

### Exemples de situations de conflit d'intérêts

Le fils d'un Conseiller régional souhaite, dans le cadre de ses études supérieures, bénéficier d'un dispositif d'aide financière attribué par la Région.

Le Conseiller régional n'est pas membre de la Commission d'étude et de travail qui s'est prononcée sur les critères d'intervention et les modalités d'application de ce programme d'aide aux étudiants. Il a participé au vote du dispositif en Assemblée plénière mais cette délibération définit le cadre général et ne régit pas les attributions individuelles.

La situation ne fait pas apparaître de risques potentiels de conflit d'intérêts, le fils de cet élu peut prétendre à l'attribution de cette aide.

L'élu régional consulte et applique l'essentiel - Commission de déontologie - Contrôle et prévention des conflits d'intérêt - MATVP

Un conseiller régional, directeur d'une structure subventionnée par le Conseil régional, est convoqué au titre de son mandat, à siéger au sein d'une instance chargée de fixer les orientations générales d'une structure partenaire de celle qu'il dirige.

Dans l'appréciation des faits caractérisant l'infraction, le juge pénal est souverain. Le risque pénal et le risque de conflit d'intérêts ne peuvent pas être écartés.

L'élu doit se faire décharger des désignations régionales qui impliquent qu'il prenne part à des décisions venant en concurrence directe avec son activité professionnelle.

### Exemples de situations de conflit d'intérêts

Le conjoint d'un Conseiller régional a été désigné en tant que Vice-président en charge des manifestations culturelles d'une association.

Une situation d'interférence entre **les intérêts public et privé** de l'élu pourrait apparaître dans le cas où cette association solliciterait une aide financière de la Région.

Dans ce cas, l'élu devra s'abstenir de participer à la décision.

En outre conformément à la jurisprudence récente, il devra également quitter la séance au moment du vote.

Un conseiller régional, est membre de la Commission d'appel d'offres, l'un de ses anciens clients se porte candidat dans le cadre d'un marché lancé par la Région.

La rupture professionnelle entre le conseiller régional et son client met fin au risque de conflit d'intérêts. Pourtant le risque pénal personnel demeure important.

L'élu doit faire preuve de la plus grande prudence dans les dossiers où apparaît son ancien client.

Dans un arrêt du 5.4.2018, la Cour de cassation a considéré que la simple relation amicale pouvait être considérée comme un **intérêt quelconque** caractérisant le délit de prise illégale d'intérêts.

## Les Mercredis de la Déontologie

### La déontologie à portée de clic

Troisième module :

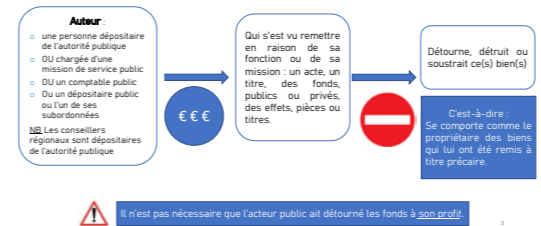
### Les atteintes à la probité

Le détournement de fonds publics - la corruption - le trafic d'influence

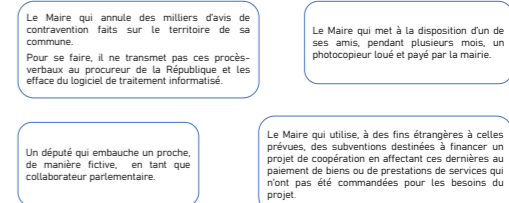
17 novembre 2021



### Le détournement de fonds publics



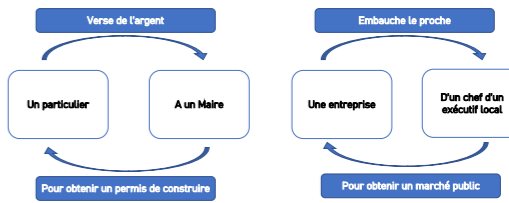
### Exemples de détournement de fonds publics



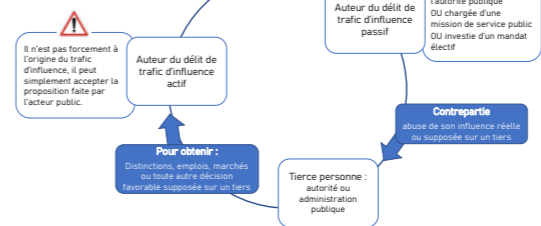
### La corruption



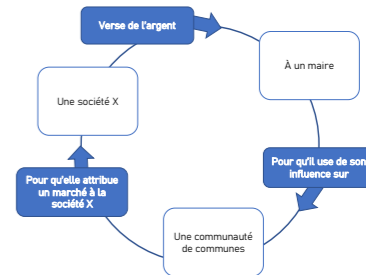
### Exemples de corruption



### Le trafic d'influence



### Exemple de trafic d'influence



# Les Mercredis de la Déontologie

## La déontologie à portée de clic

Quatrième module :  
**Les atteintes à la probité**  
 La concussion - le favoritisme - la prise illégale d'intérêt\*  
 l'échelle des peines

24 novembre 2021

*Cf. le 1<sup>er</sup> module de formation*

### La concussion

**Auteur :**

- une personne dépositaire de l'autorité publique
- OU chargée d'une mission de service public

**Concussion par commission :** reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits/contributions/impôts/taxes publics, une somme indue, ou qui excède ce qui est dû.

**Concussion par omission :** accorde sous une forme quelconque, de manière indue et pour quel que motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics.

**Délit intentionnel :** il faut établir que l'auteur public a exigé et reçu ce qu'il savait être non dû ou n'a pas perçu ce qu'il savait être dû. Il est indifférent qu'il agisse en vue d'un enrichissement personnel ou de manière désintéressée.

**L'infraction pourra être reprochée à la personne qui tente de la commettre même si elle n'y parvient pas.**

### Exemples de concussion

Le Président d'une communauté de communes qui augmente ses indemnités de fonction en transmettant à la préfecture une fausse délibération du conseil communautaire.

Quatre fonctionnaires d'un musée municipal qui vendent des billets alors que l'entrée du musée est gratuite.

Une personne qui exerce des fonctions dans les services de la mairie en percevant indûment des rémunérations, indemnités et primes de grades auxquels elle ne pouvait prétendre.

Le Maire qui, sans autorisation du conseil municipal, donc de manière indue, s'abstient de percevoir un loyer en mettant à disposition à titre gratuit un local communal au profit d'un tiers.

### Le favoritisme

**Auteur :**

- une personne dépositaire de l'autorité publique
- OU chargée d'une mission de service public
- OU investie d'un mandat électif
- OU exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargés d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales
- OU toute personne agissant pour le compte des personnes mentionnées

**EFFET :** Procurer ou tenter de procurer un avantage injustifié à autrui, peu importe le résultat.

**Ce délit peut également être commis dans les procédures pour lesquelles il n'y a aucune obligation de mise en concurrence ou de publicité.**

*L' élu ou le fonctionnaire est présumé connaître les règles de la commande publique. L'intention de méconnaître une règle est suffisante même si elle n'est pas de favoriser un candidat. L'infraction est constituée même en l'absence d'enrichissement personnel.*

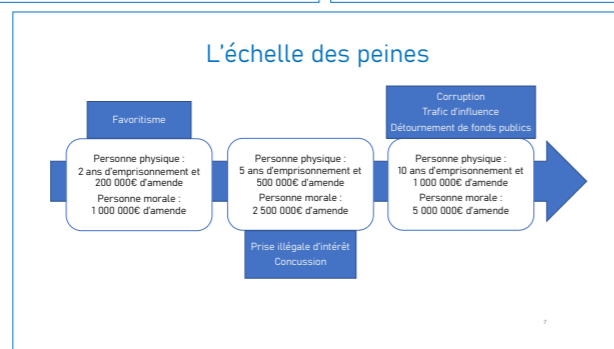
### Exemples de favoritisme

L'adjoindre au maire qui a attribué un marché public d'un montant de 5 850€, non pas en fonction de critères objectifs de choix découlant des propositions faites par les candidats, mais pour faire plaisir à l'un de ses amis.

La communication par un agent d'informations privilégiées à une entreprise particulière pour lui permettre de déposer une meilleure offre que ses concurrents, que ce soit avant le dépôt de l'offre ou après.

Le Maire fractionne un marché pour éviter d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres.

Le recours à des avenants pour confier à l'entreprise initialement choisie des travaux de nature différente du marché initial en lui commandant des travaux hors marché sans aucune mise en concurrence.



À l'issue de cette formation mettant « **la déontologie à portée de clic** », les élus ont été invités à faire un bilan de celle-ci, permettant de générer une attestation de suivi de cette session en ligne.

Par message du 7 décembre 2021, la Déontologue a rappelé aux élus que les modules de formation ainsi que le bilan de cette session demeuraient consultables sur l'intranet de la Région.

## Chiffres clés

<b>33 élus régionaux formés au cours de la période</b> Soit 27 % des membres du Conseil régional	Les élus régionaux formés représentent : - 6 % des élus du groupe Notre Région d'abord - 74 % des membres du groupe Construisons la Région de demain
Les 33 élus régionaux formés ont suivi 39 formations	Cela représente <b>70 jours de formation</b> , soit : - 11 jours pour les élus du groupe Notre Région d'abord - 59 jours pour les élus du groupe Construisons la Région de demain
Chaque Conseiller régional formé a suivi en moyenne 2,12 jours de formation	Le coût total des formations dispensées au cours de l'année s'élève à <b>33 776€*</b> Le coût moyen d'une journée de formation est <b>482,50€*</b>
<b>Le taux de participation est de 97 %</b>	

\*Ces montants incluent les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement et les repas.

## Recommandations 2021 de la Commission concernant la formation des élus régionaux

### Recommandation à l'attention des élus régionaux

#### Formation

Inviter tous les élus à suivre régulièrement des sessions de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption.

### Recommandations à l'attention de l'administration régionale :

#### Formation

Organiser une formation pour les élus qui y sont tenus obligatoirement dans la première année de leur mandat.

# L'assiduité



## Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région

L'article 1-2 du Code de déontologie des Conseillers régionaux prévoit, dans son alinéa 3, modifié par [délibération du 7 juillet 2017](#), que l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant c'est-à-dire aux Assemblées plénières, aux Commissions permanentes et aux Commissions d'étude et de travail.

Ainsi, sur la base des informations que lui transmet l'administration, la Commission analyse l'assiduité des élus dans les trois instances suivantes :

### Les assemblées plénières

Cette assemblée réunit l'ensemble des conseillers régionaux, soit 123 membres. La première Assemblée plénière de la nouvelle mandature, ou séance d'investiture, s'est tenue le 2 juillet 2021, conformément à l'article [L4132-7 du CGCT](#) qui prévoit que la première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

Les Assemblées plénières des 23 juillet et 28 octobre se sont déroulées, en présentiel et sans quorum restreint.

S'agissant de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021, les deux groupes de la Région se sont entendus pour être présents à 50 % de leur effectif eu égard à la situation sanitaire dégradée.

→ **4 réunions, soit 411 participations attendues**

### Les commissions permanentes

Cette émanation du Conseil régional dont le rôle est de délibérer sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil régional (article 12 du Règlement intérieur) est composée de 41 membres : La Commission permanente du 28 octobre s'est déroulée dans un format « classique », réunissant l'ensemble de ses membres en présentiel. La Commission permanente du 17 décembre 2021 s'est tenue avec un effectif réduit à 50 %.

→ **2 réunions, soit 70 participations attendues**

Président de la Région	15 Vice-Présidents	25 membres	12 du groupe Notre Région d'abord
			13 du groupe Construisons la Région de demain

## Les commissions d'étude et de travail

L'article 20 du règlement intérieur prévoit que :

« Les Commissions d'étude et de travail sont consultées par le Président du Conseil Régional pour avis consultatif sur les critères d'intervention entrant dans le domaine de leur compétence et sur les

modalités d'application des programmes d'action.

Elles formulent un avis consultatif sur les rapports susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente. »

Elles se réunissent avant chaque session. Composées de 11 à 20 membres, le Conseil régional en compte désormais 22. Ce sont des commissions thématiques :

- Agriculture, ruralité, élevage et forêt
- Europe, préparation de la présidence française de l'Union européenne
- Territoires de coopération – Méditerranée du futur
- Patrimoine, traditions et langues régionales
- Formations sanitaires et sociales
- Sport, préparation des JO 2024
- Transition énergétique, stratégie des déchets, qualité de l'air
- Biodiversité, mer et littoral, Parcs Naturels Régionaux, Risques – Préparation du Congrès mondial de la nature
- Santé, Handicap, Enseignement supérieur, recherche
- Politique de la formation et de l'emploi
- Finances, administration générale et ressources humaines
- Massif Alpin
- Rayonnement culturel
- Lutte contre les inégalités, solidarités, défense des droits des femmes
- Transition numérique des entreprises et des territoires, aménagement, économie numérique
- Jeunesse, vie étudiante et lien intergénérationnel
- Développement économique et digital, industrie, export et attractivité
- Entreprises – Artisanat et commerce – Economie sociale et solidaire, économie circulaire
- Lycées et Orientation
- Transports et Ports
- Sécurité – Défense
- Tourisme

Les Commissions d'étude et de travail, en amont des sessions de juillet, octobre et décembre, se sont tenues en visioconférence.

→ 66 réunions pour les 22 Commissions d'étude et de travail, soit 1 009 participations attendues.

**Soit au total, pour l'ensemble des Conseillers régionaux :**

→ 1 490 participations attendues pour la période considérée

## Analyses et constats

### Nombre de participations attendues

L'ensemble de ces chiffres nous sont donnés par le Service Assemblées et commissions.

4 Assemblées plénières	2 Commissions permanentes	66 Commissions d'étude et de travail
411	70	1009
Soit au total, 1 490 participations attendues pour l'ensemble des Conseillers régionaux		

### Nombre de participations attendues pour chaque groupe

Notre Région d'abord	Construisons la Région de demain
1035	455

### Nombre d'absences

Depuis le début du mandat, aucune modulation n'a été appliqué lors des Assemblées plénières et des Commissions permanentes, on dénombre 96 absences en Commissions d'étude et de travail.

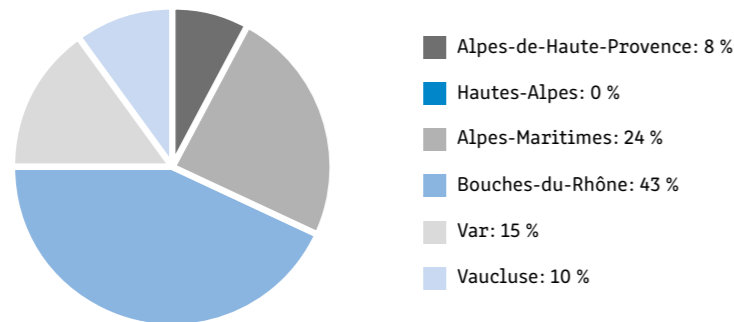
4 Assemblées plénières	2 Commissions permanentes	66 Commissions d'étude et de travail
0	0	96

### Nombre d'absences pour chaque groupe

Notre Région d'abord	Construisons la Région de demain
71	25

Soit un taux d'assiduité de 93,5% pour l'ensemble des élus régionaux

### Répartition des absences par département



### Nombre de conseillers absents au moins une fois sur la période

De la séance d'investiture du 2 juillet à la session du 17 décembre 2021, 53 Conseillers régionaux ont été absents au moins une fois, cela représente 96 absences, uniquement en Commission d'étude et de travail, qui se répartissent comme suit :

Notre Région d'abord	Construisons la Région de demain
<p><b>71 absences</b></p> <p>Soit 39 élus absents au moins une fois Soit 46 % de l'effectif du groupe</p>	<p><b>25 absences</b></p> <p>Soit 14 élus absents au moins une fois Soit 36 % de l'effectif du groupe</p>

### Taux d'absentéisme par instance

Assemblées plénières	Commissions permanentes	Commissions d'étude et de travail
0 %	0 %	9,5 %

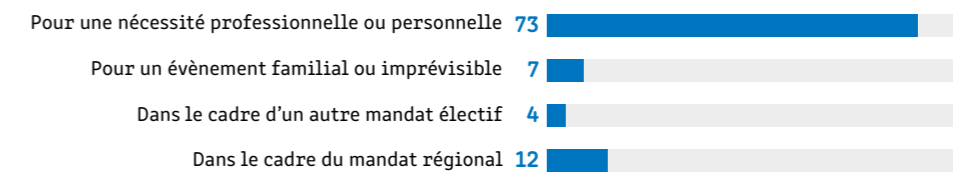
### Nombre moyen d'absences par Conseiller régional

Le nombre moyen d'absence par Conseiller est de **1,81** sur la période

**Les 71 absences** des élus du groupe Notre Région d'abord représentent un nombre moyen d'absences de 1,82 par membre

**Les 25 absences** des élus du groupe Construisons la Région de demain représentent un nombre moyen d'absences de 1,79 par membre

### Nature des absences constatées



### La mise en œuvre de la modulation

En approuvant le Règlement intérieur, par [délibération 21-388 du 23 juillet 2021](#), les Conseillers régionaux ont reconduit les modalités d'application de la modulation présentées dans l'article 25 de celui-ci. Cette disposition du Règlement intérieur se fonde sur l'[article L4135-16 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales](#), qui prévoit que

« Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuellement de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être alloué en application du présent article ».

En application de cet article, il est prévu que :

« Les absences aux réunions de l'Assemblée plénière de la Commission permanente, pour ceux qui en sont membres et des commissions donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité, sans que

cet abattement puisse excéder 50 % de ce montant.

La modulation est ainsi appliquée :

Absence à l'Assemblée plénière : abattement de 15 % par demi-journée.

Absence à la Commission permanente : abattement de 15 %

Absence à une commission : abattement de 10 %

La participation effective des conseillers régionaux aux réunions est validée par la signature de la feuille d'émargement et comptabilisée sur un tableau récapitulatif mensuel. Ne sont pas prises en compte les absences pour les motifs listés en annexe de ce règlement et pour cas de force majeure, dûment justifiées.

Tout litige lié à l'application de la modulation est tranché par une Commission de recours présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant. Elle est composée de conseillers régionaux dont le nombre est fixé par le Président du Conseil régional et leur désignation est effectuée par arrêté du Président du Conseil régional selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

La prise en compte de cette modulation est effectuée sur les indemnités du trimestre calendaire suivant.

Le règlement de la modulation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 a été intégré en annexe du règlement intérieur lors du vote de celui-ci à l'occasion de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021.

Il est consultable sur l'intranet régional, dans la rubrique dédiée à l'« exercice du mandat ».

Le règlement de la modulation énonce quatre catégories de motifs d'absence ne donnant pas lieu à modulation, si le conseiller régional adresse au Service Assemblées et Commissions les justificatifs afférents, dans un délai de 15 à 30 jours.

#### → Dans le cadre du mandat régional

- Quand le délai de 3 semaines n'est pas respecté entre la convocation et la date de la réunion.
- Quand un changement de date intervient dans un délai de moins de 3 semaines.
- Quand l'élu participe à une instance régionale ou à un organisme extérieur dans lequel il est désigné, ou encore quand il représente le Président.

#### → Dans le cadre d'un autre mandat électif

- L'élu participe à une assemblée délibérante ou une commission spécialisée du Parlement Européen ou national.
- Il est en mission parlementaire.
- Il participe à une réunion en tant que membre du gouvernement.
- Il participe à une assemblée délibérante ou à une réunion de l'exécutif d'une autre collectivité.

#### → Pour un évènement familial ou imprévisible

- Maladie, hospitalisation, maternité, paternité ou adoption, intervention chirurgicale.

- Impérieuses nécessités familiales : grave maladie ou décès d'un parent.
- Grève ou évènement climatique

#### → Pour une nécessité professionnelle ou personnelle

- Dans ce cadre plus large, seules 2 absences sont autorisées (soit 2 journées ou 4 demi-journées) par année civile

Enfin, s'agissant de la Commission de recours, si celle-ci est bien prévue dans le règlement intérieur, aucun arrêté de désignation n'a été pris à la date de rédaction du présent rapport.<sup>9</sup>

Lors de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021, les Conseillers régionaux ont approuvé un rapport du Président du Conseil régional dédié l'organisation des réunions de l'Assemblée plénière – modulation des indemnités des conseillers régionaux.

Celui-ci prévoit, [conformément à la loi du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le rétablissement des dispositions dérogatoires de réunions des assemblées et des organes délibérants des collectivités territoriales prévues par l'[ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19](#).

En conséquence, il est dérogé aux règles applicables en matière de modulation des indemnités des conseillers régionaux en cas d'absence injustifiée pour la session de décembre 2021.

Au cours de la période, aucune absence sans motif, c'est-à-dire injustifiées n'a été constatée, la modulation n'a donc pas lieu de s'appliquer.

9. L'arrêté de désignation a été signé par le Président de la Région le 13 janvier 2022.

## Chiffres clés

4 Assemblées plénières 2 Commissions permanentes 66 Commissions d'étude et de travail	Soit 1 490 participations attendues des Conseillers régionaux
96 absences comptabilisées qui concernent 53 conseillers régionaux dont : • 39 pour les élus de la majorité • 14 pour les élus de l'opposition	
Un taux d'assiduité de 93,5 %	Aucune absence non justifiée

## Recommandations 2021 de la Commission concernant l'assiduité des élus régionaux

### Recommandation à l'attention des élus régionaux

Assiduité
Poursuivre, en collaboration avec le Service Assemblées et Commission, le suivi de l'assiduité des élus tel que mis en œuvre durant le précédent mandat.



# Les cadeaux



## Les règles applicables au Conseil régional

Puisqu'aucune loi n'est venue encadrer cette pratique à la fois courante et mal perçue par l'opinion publique, hormis s'agissant des cadeaux remis aux acteurs publics par les représentants d'intérêts, ce sont des règles posées en interne qui les régissent.

Le Code de déontologie et les Statuts de la Commission précisent que les élus s'engagent :

### Au titre de la prévention des conflits d'intérêts,

→ **À ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.**

→ **À refuser les cadeaux ou avantages d'une valeur supérieure à 150€**

### Au titre de la transparence

→ **À déclarer annuellement à la Commission la liste des cadeaux/avantages reçus au titre de leur mandat.**

En outre, en cas de doute dans l'appréciation de l'intention du tiers, la nature du cadeau ou son devenir, les élus peuvent saisir la Commission.

Ces éléments ont été portés à la connaissance des Conseillers régionaux par le biais d'une fiche d'information intitulée « *les cadeaux et les avantages reçus par les Conseillers régionaux* » .

Cette fiche, mise à jour et actualisée ainsi que le formulaire de déclaration ont été transmis aux élus par message du 2 novembre 2021, réitéré le 7 décembre 2021.

## Les cadeaux personnels et les cadeaux protocolaires

### S'agissant des cadeaux personnels, la règle est simple :

→ **Les cadeaux personnels d'une valeur > à 150€ doivent être refusés**

→ **Les cadeaux personnels d'une valeur < à 150€ doivent être déclarés.**

Les élus peuvent trouver le formulaire de déclaration des cadeaux dans la rubrique dédiée à la Déontologie des élus de l'intranet<sup>10</sup>.

La Déontologue leur a également adressé ce formulaire par message en date du 2 novembre 2021 accompagné d'une fiche explicative dédiée.

10. Fiche à retrouver en annexe 6  
11. Cf. annexe 7

### S'agissant des cadeaux

**protocolaires** qui expriment la volonté d'honorer l'institution, ils ont une nature officielle et ne peuvent donc être refusés.

Dès 2017, la Direction du Protocole a mis en place une procédure de gestion et d'inventaire de ces cadeaux. Annuellement cette Direction adresse à la Commission la liste des cadeaux remis au Président à l'occasion d'évènements ou manifestations protocolaires.

Par message du 17 novembre 2021, la mission déontologie des élus s'est rapprochée du service concerné afin de s'assurer de recevoir au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la liste des cadeaux offerts au Président de la Région.

En retour, à la date prévue, la Mission déontologie des élus, a reçu la liste et les photos des quatre cadeaux offerts au Président. Il s'agit d'un livre, d'un tableau et de deux médailles.

# Les voyages



## Chiffres-clefs

La Commission a reçu 47 formulaires de déclaration, 43 émanant d'élus de la majorité et 4 d'élus de l'opposition.

Pour la plupart les déclarations portent la mention néant. Les cadeaux qui ont été déclarés par les élus sont des invitations à des manifestations, des « *goodies* », c'est-

à-dire, des objets promotionnels liés à un évènement du type gourde écologique, coffret de produits locaux...

Les cadeaux protocolaires : 4 cadeaux protocolaires ont été déclaré par la Direction du protocole à la Commission de déontologie.

## Recommandations 2021 de la Commission concernant les cadeaux

### Recommandation à l'attention des élus régionaux

#### Cadeaux

Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus.

Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu.

## Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région

Tout comme pour les cadeaux, il n'existe pas de règle générale s'appliquant aux voyages offerts aux élus dans le cadre de leur mandat. C'est en conséquence au Code de déontologie et aux Statuts de la Commission qu'il faut se référer.

Au titre de la transparence et de la prévention des conflits d'intérêts, ces voyages accomplis à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, doit être déclaré annuellement.

De plus, les élus sont invités à faire preuve de vigilance « *avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires*

*financés par des tiers* ».

Enfin, la Commission se tient à la disposition des élus, en cas de doute, afin d'envisager la situation et leur apporter conseil et assistance afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Par message du 2 novembre, la Déontologue a adressé une fiche d'information intitulée « les voyages et déplacements pris en charge par des tiers »<sup>12</sup> aux élus régionaux afin de les aider à mieux appréhender ce type d'invitation, ainsi qu'un formulaire de déclaration<sup>13</sup>. Cette demande a été relancée par message du 7 décembre 2021.

## Analyses et constats

42 élus de la majorité et 4 élus de l'opposition ont retourné leur formulaire de déclaration, aucun voyage ou déplacement n'a été déclaré.

## Recommandations 2021 de la Commission concernant les voyages

### Recommandation à l'attention des élus régionaux

#### Voyages

Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers.

Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé.

<sup>12</sup>. Cf. annexe 8  
<sup>13</sup>. Cf. annexe 9



# La prévention des conflits d'intérêts



# La prévention des conflits d'intérêts



## Réflexion autour de l'évolution de la notion de conflit d'intérêts

### La définition classique et la réflexion initiale de la Commission

Le simple conflit d'intérêts n'est pas en soi une infraction, mais détermine un risque qui peut, s'il est avéré, caractériser le délit de prise illégale d'intérêts défini par l'[article 432-12 du Code pénal](#) comme étant :

<b>Article 432-12 du Code pénal</b>	« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique	ou chargée d'une mission de service public	ou par une personne investie d'un mandat électif public,
	de prendre,	recevoir	ou conserver,
	directement		ou indirectement,
	un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération		
	dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer	la surveillance, l'administration,	la liquidation, ou le paiement,
<i>est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »</i>			

La définition de la notion de la prise illégale est très large. En outre, le juge pénal, souverain dans l'appréciation des circonstances de fait, fait preuve d'une très grande sévérité vis-à-vis des responsables publics, même de bonne foi.

Dans son analyse de cet « *intérêt quelconque* » dont on sait qu'il est polymorphe, qu'il n'a pas besoin d'être d'un niveau suffisant, ni d'être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité ou du service public, le juge pénal ne prend pas en considéra-

tion, s'agissant de l'élu local, la possibilité qu'il a de représenter sa collectivité dans des organismes extérieurs ou de cumul de mandat qui sont, pourtant des situations porteuses de risque de conflits d'intérêts public / public.

Déjà, dans son Rapport d'activité 2016 et les lignes directrices de prévention<sup>14</sup>, la Commission a mené une réflexion concernant ces conflits d'intérêts public / public concernant d'une part la participation des élus régionaux à des organismes extérieurs

<sup>14</sup> Rapport d'activité de la Commission de déontologie, Cf. page 159 et suivantes

et d'autre part, le cumul de mandats électifs locaux non réglé par la [loi du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur](#).

La Commission a jugé utile de reprendre ici ses préconisations in extenso :

#### « La participation à des organismes extérieurs »

La Commission de déontologie ne dispose pas des renseignements utiles et notamment d'une cartographie des risques en fonction des nombreux organismes extérieurs dans lesquels la Région est représentée. Elle ne peut, de ce fait, que recommander à ceux qui y participent la plus grande prudence.

Cependant, lorsqu'un conseiller régional est désigné pour siéger au sein d'organismes extérieurs pour y représenter la collectivité, en applications des articles L 4131-21 et L4132-22 du Code général des collectivités territoriales, la Commission souhaite livrer quelques éléments de réflexion.

Il lui paraît en effet que :

- La Région ne doit pas se faire représenter dans un organisme extérieur par un conseiller qui porte déjà à cet organisme un autre intérêt ; elle ne doit pas maintenir une représentation par un conseiller qui serait amené, en cours de mandat, à porter un autre intérêt que celui de la Région.
- Sauf exception explicitée dans le mandat de représentation (cas d'organismes émanant directement de la Région), le représentant de la Région au sein d'un organisme extérieur ne doit pas y exercer de fonction dirigeante ou rémunérée.
- Ces précautions étant prises, le conseiller qui représente la Région est sensé porter exclusivement l'intérêt de celle-ci au sein de l'organisme.
- Un conseiller qui porte à un organisme extérieur un autre intérêt que celui de la Région, non seulement ne doit pas accep-

ter de représenter la Région dans cet organisme, mais, en outre, doit s'abstenir de participer de quelque façon que ce soit à toute délibération de la Région concernant cet organisme.

• Enfin elle souligne qu'un risque de conflits d'intérêts ou de prise illégale d'intérêt peut naître de l'exercice de fonctions dirigeantes, telles que Président, membre du bureau, trésorier ou même simple membre du Conseil d'Administration, dans tout type d'organisme où le conseiller régional représente la Région. Ce risque peut amener à s'abstenir de préparer les délibérations concernant spécifiquement ces organismes, ainsi que de participer aux débats et au vote, sans toutefois que cette prudence fasse obstacle à ce que l'élu concerné rende compte à ses collègues de ses activités au sein de l'organisme où il les représente.

#### Le cumul de mandats électifs locaux non réglé par la loi du 14 février 2014

La situation des conseillers régionaux titulaires d'un autre mandat électif impose de trouver un équilibre entre deux principes législatifs :

- L'administration du territoire repose sur la coopération harmonieuse des différents niveaux de collectivité territoriales ;
  - Les conflits d'intérêts sont proscrits
- Selon le premier principe, on supposera, a priori, une cohérence d'intérêts entre les collectivités ; selon le second, on s'inquiètera d'éventuels conflits d'intérêts entre elles.

1. Le Code électoral impose à l'élu d'avoir, préalablement à son élection, un lien avec le territoire régional ; il prévoit même une représentation des électeurs par des candidats présentés sur des listes constituées de sous-ensembles départementaux, et l'expression départementale des votes est prise en compte dans la répartition des sièges ; la notoriété acquise dans l'exercice de mandats locaux est souvent un atout

électoral ; enfin et surtout, la loi définit les cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, ce qui fait que, a priori, tout élu régional est supposé légitime pour porter l'intérêt régional, y compris sur le territoire de compétence de la collectivité dont il est également un élu, cet a priori étant conforté par le principe sur lequel repose l'administration du territoire, à savoir la cohérence des actions des différents niveaux de collectivités sur un territoire donné.

2. Des dispositions législatives, comme la loi du 11 octobre 2013, ou réglementaires, comme le décret du 30 janvier 2014 prévoyant le déport possible des membres de l'exécutif régional, supposent, à l'inverse, l'occurrence de conflits d'intérêts (mais non leur inéligibilité, sinon la loi aurait certainement prévu une incompatibilité de mandats).

3. Il convient donc de rechercher une ligne de conduite compatible avec ces deux approches, et celle-ci pourrait être trouvée dans la reconnaissance :

– Qu'un élu régional est légitime à porter au niveau du Conseil régional plus particulièrement les intérêts des habitants de certains sous-ensembles géographiques de la région ;

– Mais à la condition qu'il s'agisse de définir et d'appliquer des politiques d'intérêt proprement régional

4. On pourrait ainsi considérer qu'un élu d'une commune, d'un département, ou un représentant d'une commune au sein d'un EPCI :

– Est habilité à prendre part à la discussion et au vote d'une action d'initiative régionale concernant le territoire de cette autre collectivité (par exemple l'implantation d'un lycée ou la desserte par le réseau ferroviaire régional d'une gare...);

– Mais doit s'abstenir de participer à l'instruction, à la discussion et au vote concernant une demande de participation de la Région à une action dont la collectivité, dont il est également un élu, est maître

d'ouvrage (par exemple la réalisation d'un équipement public de responsabilité communale).

5. Autre situation : un élu régional pourrait assumer des fonctions exécutives à la Région et dans une autre collectivité ou EPCI, et cela dans un même domaine d'action, à la condition expresse de ne participer au sein de la Région, ni à l'instruction, ni à la discussion, ni à la décision pour les affaires qu'il peut avoir à connaître dans les fonctions qu'il exerce dans une autre collectivité.

6. Il est proposé enfin que cette ligne de conduite s'applique à tous les conseillers régionaux ayant un autre mandat, qu'ils soient membres de l'exécutif, membres de la majorité ou membres de l'opposition dans cette autre collectivité.

Il paraîtrait également logique d'appliquer les mêmes restrictions à tout conseiller régional qui serait non pas élu, mais agent d'une autre collectivité ou d'un EPCI, du fait que son expression à l'égard d'un projet porté par son employeur ne peut être a priori supposée totalement libre (l'analogie avec la situation des élus paraît pertinente, même s'il s'agit ici d'un conflit plus classiquement public/privé).

7. La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, telle qu'évoquée précédemment, fait que le risque de prise illégale d'intérêts, doit inciter l'élu à redoubler de vigilance, et à acquiescer, à titre personnel, en toutes circonstances « le réflexe éthique », étant observé que l'appréciation du juge pénal est souveraine.

Il est à préciser ici qu'une proposition de loi organique favorisant l'implantation locale des parlementaires a été déposée au Sénat le 27 juillet 2021.

Le texte prévoit d'assouplir les règles énoncées par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur en suppri-

mant l'incompatibilité entre le mandat de député ou de sénateur et les fonctions de maires ou d'adjoint au maire des communes de moins de 10 000 habitants, soit 97 % des communes.

Adopté en première lecture au Sénat le 12 octobre 2021, le texte a été rejeté par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2021.

## La poursuite de sa réflexion

Dans son Rapport d'activité 2017, la Commission a poursuivi sa réflexion concernant les conflits d'intérêts publics / publics, notamment au regard des déclarations d'intérêts transmises par les élus et des avis qu'elle a pu rendre sur saisine des Conseillers régionaux<sup>15</sup>.

« [...] La Commission tient particulièrement à souligner une fois encore qu'il est de la responsabilité de l'élu de faire en sorte qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il est conduit à participer à des travaux ou à prendre une décision.

La déclaration d'intérêts ainsi que les modifications qui surviennent au cours de son mandat dans sa situation personnelle, professionnelle, sociale lui permettent d'objectiver le risque potentiel qu'il peut encourir ou qu'il peut faire courir à la collectivité.

[...]

Cependant en 2017, la commission a poursuivi sa réflexion sur les conflits d'intérêts publics/ publics :

1. Elle a examiné les rapports de la Commission de déontologie de la Ville de Paris et celui établi par le Déontologue de la ville de Strasbourg en 2016. Elle a constaté que les mêmes problématiques se posent à eux et que les préconisations sont identiques.
2. Elle a par ailleurs suivi avec attention la

jurisprudence pénale en matière de prise illégale d'intérêts qui réaffirme constamment le principe de responsabilité de l'élu dans le cadre d'un conflit d'intérêts privé/public, sans du reste que l'élu en tire un avantage quelconque personnellement.

À cet égard le rapport de l'Observatoire de la SMACL 2016 comme celui de 2017 fourmillent d'exemples à ne pas suivre.

3. De même elle a suivi attentivement la jurisprudence des juridictions administratives et de la cour de discipline budgétaire.

4. La Commission a pris connaissance de l'avis rendu par la HATVP en date du 14 décembre 2016 qui figure en annexe du rapport 2016. Cet avis illustre parfaitement la complexité lorsqu'un élu a la charge de plusieurs fonctions exercées pour le compte ou au profit de plusieurs collectivités ou organismes pluriels.

5. La rencontre avec les membres du Collège de la HATVP a permis de faire connaître les interrogations et l'état des réflexions de la Commission, sans solliciter un avis, lequel ne peut être donné qu'au terme d'une réflexion collective et à partir d'un cas particulier dont la HATVP serait régulièrement saisie.

6. Durant ses travaux, elle s'est en effet interrogée sur deux questions sur lesquelles la jurisprudence n'est guère établie et aucune étude n'apporte une solution certaine.

- Les conflits d'intérêts – ou prise illégale d'intérêts – potentiels dans le cadre de la représentation de la Région au sein d'organismes extérieurs.

- Les conflits d'intérêts – ou prise illégale d'intérêts – potentiels pour les conseillers régionaux titulaires d'un autre mandat électif.

Il va de soi que la délibération de la HATVP du 14 décembre 2016 a été pour la commission très éclairante. Elle lui a permis d'apporter aux élus régionaux des conseils

de prudence assurés.

Sur le second point, la Commission retient à ce stade l'analyse suivante :

Constatant que la loi n'a pas rendu incompatibles les mandats électifs concernés et que les conflits – ou la prise illégale – d'intérêts ne sauraient donc être présumés dans tous les cas, la Commission retiendrait volontiers la distinction suivante :

- Un élu régional porteur d'un autre mandat électif local est habilité à prendre position sur l'application d'une politique d'initiative régionale sur le territoire sur lequel porte son autre intérêt public.

- En revanche, il doit s'abstenir de prendre part à l'instruction, à la discussion ou au vote d'une délibération de la Région, sur une demande de soutien régional à une initiative de l'autre collectivité dont il est membre (qu'il soit d'ailleurs membre de l'exécutif, de la majorité ou de l'opposition). Ce distinguo serait justifié par le fait que :

- S'il s'agit de décliner territorialement une politique régionale, les élus régionaux qui connaissent le mieux un territoire sont habilités, et même bienvenus, à éclairer la position de la Région.

- S'il s'agit, cependant, de faire reconnaître l'intérêt régional d'une initiative d'une collectivité locale, les élus de cette collectivité

ne peuvent éviter le risque du conflit d'intérêts (voire de la prise illégale d'intérêts).

Trois exemples peuvent illustrer le propos.

- La Région, dans le cadre de sa politique scolaire, doit délibérer sur l'implantation d'un lycée. Les élus régionaux résidant à proximité d'une éventuelle nouvelle implantation sont bien habilités à faire valoir avantages et inconvénients, pour les populations concernées, des choix alternatifs, que ces élus soient eux même titulaires de mandats publics locaux ou non ;

- Une entreprise sollicite une aide dans le cadre d'une réglementation régionale. Peu importe si son siège est dans la commune dont l'élu régional est élu par ailleurs : il s'agit d'apprécier si les critères régionaux sont bien respectés ;

- En revanche, si une commune désire construire un équipement communal, l'élu municipal serait, dans son rôle d'élu régional, juge et partie dans l'instruction, la discussion et le vote d'une éventuelle subvention à ce projet reconnaissant à celui-ci un intérêt régional.

La Commission a été conduite à donner un avis à un élu et elle a eu l'occasion de rappeler ces points.

Elle a également souligné qu'en l'état de la jurisprudence pénale, il lui paraissait utile



15. Rapport d'activité de la Commission de déontologie 2017, Cf. page 177 et suivantes

de rappeler que la conduite pertinente pour un élu est celle de la plus grande prudence. [...] »

Cependant la Commission se demandait, compte tenu de la complexité et de la multiplicité des mandats que les élus locaux détiennent, par la loi, et des nombreuses représentations auxquelles les élus sont tenus de participer, s'il ne serait pas opportun qu'au niveau national, il soit envisagé qu'un groupe de travail composé d'experts ou de personnes qualifiées, procède à un recensement de toutes les obligations des élus dans tous ces domaines. En effet il semble nécessaire que, dans le cadre d'une prévention accrue, les risques de champs conflictuels entre les participations soient établis, et de prévoir le cas échéant des dérogations afin d'éviter que les élus se retrouvent dans une situation de conflit d'intérêts publics/publics inévitable en raison de leurs obligations contraignantes et voire contradictoires. »

## Les apports et recommandations externes

Déjà, le [Rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : la responsabilité pénale et les obligations déontologiques »](#), enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 2018, s'agissant de la prise illégale d'intérêts, proposait de modifier la rédaction du premier aliéna de l'article 432-12 du code pénal afin de ne prévoir de sanction qu'en présence d'un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de la personne.

Dans son [Rapport d'activité 2020](#), la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique a apporté sa contribution à cette réflexion initiée de longue date par la Com-

mission de déontologie, en proposant, que l'article 432-12 du Code pénal soit complété comme suit :

- Préciser qu'est sanctionnée, non plus la prise d'un « intérêt quelconque », mais la prise d'un intérêt « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de la personne.

- Prévoir, par l'ajout d'un aliéna, une dérogation aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal, pour que l'élu siégeant, en tant que représentant de sa collectivité, aux organes dirigeants d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale, puisse participer aux décisions de sa collectivité portant sur cet organisme, à l'exception des décisions lui procurant un avantage personnel, direct ou indirect, des décisions visant l'attribution de subventions et des décisions relatives aux marchés publics et aux délégations de service public, en cohérence avec l'[article L1524-5 du code général des collectivités territoriales](#).

À l'occasion de la discussion au Sénat du [projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#), déposé le 12 mai 2021, par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, plusieurs amendements sont venus donner suite à ces propositions de la HATVP.

En effet, l'article 73 ter du projet prévoit désormais, s'agissant des conflits d'intérêts public/public, que quand un élu représente sa collectivité au sein d'un organisme extérieur, qu'il devra se déporter concernant les décisions impliquant un transfert d'argent direct et non obligatoire au profit de cette structure satellite.

L'examen du texte commencé au Sénat en juillet 2021 devrait s'achever début 2022.<sup>16</sup>

[Le projet de loi modifié par le Sénat, pour](#)

[la confiance dans l'institution judiciaire](#) prévoit de modifier le premier alinéa de l'article 432-12 en remplaçant le mot « quelconque » par les mots : « de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ».

À l'issue de l'accord en Commission mixte paritaire, le texte a été voté par l'Assemblée nationale le 16 novembre et par le Sénat le 19 novembre 2021.

Ce même jour, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, en vertu de l'[article 61 de la Constitution](#) de la loi o pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le Conseil constitutionnel, par [décision du 17 décembre 2021](#), est venu censurer certaines dispositions de ce texte sans toutefois revenir sur la modification de l'article 432-12 du Code pénal.

[La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) a été promulguée et publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2021.

## L'état de la situation ou les solutions

Là où la loi est par nature générale et impersonnelle, la jurisprudence apporte des éclairages particuliers puisqu'elle est le résultat de l'adaptation du droit aux faits, aux circonstances.

Que ce soit en matière financière, administrative ou pénale, la jurisprudence récente apporte des précisions et des éclairages particuliers sur la mise en œuvre des textes.

### Le juge financier, un juge économiste

La Cour de Discipline Budgétaire et Financière<sup>16</sup> est une juridiction administrative spécialisée. Cette juridiction est de nature exclusivement répressive. Elle sanctionne,

en infligeant des amendes, les atteintes aux règles régissant les finances publiques commises par toute personne intervenant dans la gestion des affaires publiques (sont concernés : les ordonnateurs, les comptables et les gestionnaires publics).

Les ministres et élus locaux dotés de prérogatives exécutives, ne sont pas justiciables de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière. Cette immunité juridictionnelle des membres du gouvernement et des élus locaux, même si elle peut poser question, ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité selon une [décision du n° 2016-599 du 2 décembre 2016 rendue par le Conseil constitutionnel](#).<sup>16</sup>

Cette exemption législative supporte toutefois trois exceptions :

- En cas d'inexécution d'une décision de justice

- Lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre en ayant pris un ordre de réquisition et, à cette occasion, procuré un avantage injustifié à autrui au préjudice du Trésor ou de la collectivité publique

- Lorsqu'ils agissent dans le cadre d'activités qui ne constituent pas l'accessoire obligé de leurs fonctions électives.

Si les deux premières exceptions ne permettent que peu d'évolution de la jurisprudence, l'interprétation de la notion d'« accessoire obligé » offre quelques possibilités de faire évoluer la jurisprudence de la Cour.

En effet, dans la lignée de quelques arrêts antérieurs, un [arrêt n° 218 – 749, « Société d'investissement de la filière pêche de l'archipel de St Pierre et Miquelon » du 22 février 2018](#), fait entrer les élus locaux dans le champ des justiciables de la Cour dans le cas où l'élu local, en l'espèce le Président du Conseil territorial de la collectivité ultramarine de St-Pierre-et-Miquelon, exerce les fonctions de Président-Directeur-général d'une société d'investissement de la filière pêche, fonctions qui ne

<sup>16</sup> [Accéder au site de cette juridiction](#)



peuvent être regardées comme l'accès-obligé de sa qualité d'élu.

A ce sujet, une étude menée par le Conseil d'État sur « la prise en compte du risque dans la décision publique : pour une action publique audacieuse » et adoptée par l'assemblée générale plénière du 26 avril 2018, propose qu'au titre de la responsabilité financière, une réflexion soit engagée sur la responsabilité des ordonnateurs qu'ils soient ministres ou élus locaux. En effet, plusieurs rapports et propositions émises par le Comité de réflexion sur l'avenir de la Cour ont abouti à autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer la justice financière et la responsabilité des gestionnaires publics incluse dans le projet de loi de finances, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021. Cette réforme devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Le juge administratif, un juge pragmatique**

Il s'agit de la mise en œuvre de l'[article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales](#) qui prévoit que « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* » Le fait pour un conseiller intéressé de prendre part à une délibération entache celle-ci d'illégalité. Le juge a dû préciser les contours de cette notion de « conseiller intéressé » ou de « membres du conseil intéressés ».

Tout d'abord, il est de jurisprudence constante que le conseiller, pour être intéressé, doit avoir un intérêt distinct de ceux de la généralité des habitants de la commune (arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 1941).

Dans un [arrêt en date du 22 février 2016](#), le Conseil d'État a considéré que « *les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales n'interdisaient pas, par principe, à des conseillers municipaux membres d'une association d'opinion opposée à l'implantation de certaines activités sur le territoire de la commune de délibérer sur une modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet de restreindre ces activités* ». C'est en fonction de ce qui « ressort des pièces du dossier » que le juge va mesurer l'influence supposée.

Aussi, le juge administratif se prononce au cas par cas, en fonction de la situation et des circonstances de fait.

Cette position du juge administratif a été confirmée dans un [arrêt du 12 octobre 2016](#) dans lequel le Conseil d'État réaffirme que le fait, pour un conseiller intéressé de participer à l'instruction, aux débats et au vote d'une délibération peut entraîner son illégalité, dans la mesure où celui-ci a exercé une influence effective sur la délibération. En l'espèce la conseillère municipale dont la participation était mise en cause, n'avait pas joué de rôle déterminant dans la prise de décision, la délibération n'a donc pas été jugée illégale.

En outre, dans un [arrêt du 12 juin 2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux](#) rappelle que le principe d'impartialité figure parmi les principes généraux du droit et qu'à ce titre, il s'impose à toute autorité administrative.

L'ignorance de ce principe constitue, en matière de marché public, un manquement aux obligations de publicité et de transparence. En l'espèce, ce sont les liens étroits entre le pouvoir adjudicateur et le candidat retenu, du fait de ses nombreux mandats électoraux, qui ont justifié l'annulation du

marché. Ceci, d'autant plus que l'offre du candidat évincé étant valable, l'entreprise écartée avait de sérieuses chances d'emporter le marché.

Dans un [arrêt du 12 septembre 2018](#), le Conseil d'État a eu l'occasion d'affirmer que la méconnaissance de ce principe doit être prouvée.

Le demandeur doit démontrer que l'ignorance de ce principe a entraîné un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. En l'espèce, au vu des pièces du dossier, le juge administratif a considéré que, le fait pour la société attributaire d'un marché de recruter un salarié de l'assistant au maître d'ouvrage, ne constitue pas, à lui seul, un manquement au principe d'impartialité entraînant l'annulation de la procédure.

Enfin, un [arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2020](#), est venu préciser l'articulation entre les deux procédures de délégation en cas de conflit d'intérêts. Dans le cas où le maire estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts mais dont les intérêts ne sont pas en opposition avec ceux de la commune, celui-ci doit prendre un arrêté mentionnant les questions sur lesquelles il doit s'abstenir et désignant la personne chargée de le suppléer.

En revanche, quand ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, c'est le Conseil municipal qui est compétent pour désigner son suppléant.

### **Le juge pénal, un juge sanctionnateur**

L'interprétation très stricte du code pénal par les juges et l'étendue de leur contrôle doit inciter les élus locaux à la plus grande prudence, la jurisprudence récente abonde

en effet, dans le sens d'une grande sévérité du juge pénal.

Tout d'abord, dans un [arrêt n°17-81.876 en date du 31 janvier 2018](#) rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, plusieurs circonstances sont jugées aggravantes et ont motivées de lourdes peines.

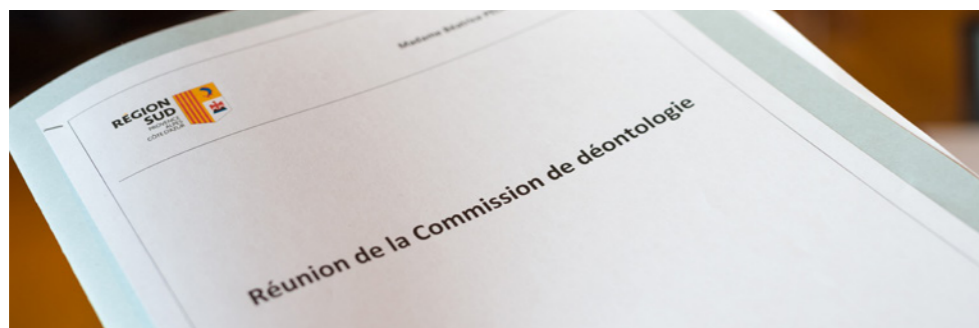
En effet, le contrevenant est un élu, en outre il est titulaire d'un mandat électif depuis de nombreuses années et enfin il résulte des faits que son action, en tant qu'élu s'inscrit dans un but purement spéculatif.

Il y a lieu de signaler l'arrêt du [13 mars 2018 de la Cour de Cassation](#) qui paraît atténuer la jurisprudence exigeante à l'égard de l'élu. En réalité, plus que jamais, le juge pénal est souverain dans l'appréciation des circonstances de fait. En effet dans cet arrêt, le juge ne retient pas le délit de prise illégale d'intérêts contre un ancien maire qui n'entretenait pas de relation amicale avec un ancien adjoint dont l'association et la société avaient bénéficié d'avantages de la part de la commune.

Le fait d'avoir participé ensemble à des manifestations officielles en tant que membres du même conseil municipal ne caractérisait pas, faute de proximité particulière entre eux, l'existence d'un intérêt. Autre apport de la jurisprudence récente de la Chambre criminelle de la cour de cassation, selon l'[arrêt n°17-81.912 en date du 5 avril 2018](#), cet intérêt dont on sait qu'il peut être matériel ou moral, direct ou indirect, est qualifié de quelconque, c'est-à-dire qu'il n'a pas à être d'un niveau suffisant, qu'il ne suppose pas de contrepartie financière, et qu'il n'a pas à être en contradiction avec l'intérêt du service public. En l'espèce, une simple relation amicale constitue un intérêt quelconque et caracté-

térise le délit de prise illégale d'intérêts. La Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un [arrêt du 20 mars 2019](#) est venue préciser la notion d'intérêt, en indiquant qu'il peut être constitué par « *un lien d'affaires qui unit l'auteur de ce délit à la personne bénéficiant d'une décision prise par lui dans le cadre de ses fonctions publiques, peu important que ce lien ait été développé au sein d'une société sans rapport avec l'opération dont il a la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* » S'agissant de l'intention coupable, l'[arrêt du 4 mars 2020 rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation](#), celle-ci est constituée par le seul fait que l'élu ait accompli sciemment l'acte constituant le délit. En outre, il est intervenu à tous les stades de la procédure ayant abouti au recrutement d'un membre de sa famille en qualité de Directeur général des services de la commune qu'il administre. Enfin, dans un [arrêt récent du 20 janvier 2021](#), le juge pénal est venu étendre le champ de la prise illégale d'intérêt à la participation de l'élu intéressé à une réunion informelle. Alors même que l'objet de cette réunion était de discuter de la situation à risque du maire découlant de la vente de terrains communaux à une société appartenant à son fils et à son gendre. Le juge pénal fait une interprétation extensive de la notion d'intérêt quelconque. Ainsi la plus grande prudence s'impose aux élus. D'autant que le juge pénal est particulièrement sévère face au titulaire d'un mandat

électif qui peut se trouver, même de bonne foi, dans cette situation. Selon le [rapport annuel 2020 de l'Observatoire SMACL des risques de la vie publique](#), intitulé « Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux », les manquements au devoir de probité constituent le premier motif de poursuite et de condamnation des élus locaux. Plus que jamais, les élus se doivent d'être extrêmement vigilants, anticiper ces situations et mettre en œuvre la règle du retrait afin de se prémunir du risque de voir leur responsabilité engagée. Enfin, lors de l'examen par le Sénat du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire celui-ci a introduit un article 10 bis prévoyant de modifier l'article 432-12 du code pénal et de remplacer le mot « *quelconque* » par les mots « *de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité* ». Une Commission mixte paritaire, convoquée à partir du 30 septembre 2021 a été chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte de la Commission a été adopté le 16 novembre par l'Assemblée Nationale et le 17 novembre par le Sénat. Saisi par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel rendu sa décision le 17 décembre 2021, dans laquelle il censure certaines dispositions du texte sans toutefois remettre en cause la nouvelle définition du délit de prise illégale d'intérêts.<sup>17</sup>



17. Cf. la définition page 112

## Les déclarations d'intérêts et de patrimoine

### Les règles applicables

La loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique met à la charge d'un certain nombre d'acteurs

publics, l'obligation de déposer auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêt et une déclaration de situation patrimoniale. Cette obligation constitue l'outil central de la prévention des conflits d'intérêts.

Déclaration d'intérêts	Déclaration de patrimoine
C'est le recensement de l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant.	C'est la photographie de ce que possède le déclarant, elle liste tous les éléments actifs et passifs.
<p>Les intérêts sont des liens pouvant venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des actions détenues</li> </ul> </li> <li>• D'un siège au sein d'un organe dirigeant</li> <li>• Des fonctions bénévoles</li> </ul>	<p>Le patrimoine se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des biens immobiliers</li> <li>• Des emprunts et des dettes</li> <li>• Des valeurs mobilières, des comptes bancaires, des assurances-vie, des véhicules,...</li> </ul>
<p>↓</p> <p>L'analyse de la déclaration d'intérêts permet à la HATVP ou au Déontologue d'identifier les situations ou les sujets susceptibles de générer de potentiels conflits d'intérêts pour le déclarant.</p>	<p>↓</p> <p>L'analyse des déclarations de patrimoine de début et de fin de mandat permet de vérifier qu'il n'y a pas eu d'enrichissement anormal du déclarant au cours de celui-ci.</p>

Il convient de rappeler ici que l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013 crée deux infractions pénales applicables, au Président, aux Vice-présidents, aux Conseillers régionaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature sanctionnant :

- Le fait de ne pas déposer l'une des déclarations prévues, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. En outre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.
- Le fait de ne pas déférer aux injonctions de la HATVP ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Le fait de ne pas déférer aux injonctions de la HATVP ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Au sein du Conseil régional, **31 élus sont soumis à cette obligation, au titre de leur mandat régional**, vis-à-vis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, il s'agit :

- Du Président de la Région
- Des 15 Vice-Présidents
- Des 12 Conseillers régionaux délégués
- Des 2 Conseillers régionaux spéciaux
- Du Président de la Commission d'appel d'offres

Par message électronique du 27 juillet 2021, la Déontologue leur a demandé, conformément au Code de déontologie annexé au règlement intérieur, voté lors de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021, d'adresser à la Commission copie des déclarations transmises à la HATVP.

Dans son courriel, la Déontologue a précisé que :

- S'agissant des nouveaux élus, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts doivent être déposées auprès de la HATVP dans les 2 mois qui suivent leur élection en qualité de président, vice-président ou de l'attribution de leur fonction.
- S'agissant des élus en renouvellement de mandat, la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat dispense de l'établissement d'une nouvelle déclaration et de patrimoine, en revanche, ils doivent déposer une nouvelle déclaration d'intérêts dans les 2 mois qui suivent leur entrée en fonction.
- En outre, toute personne ayant déposé une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an à la date de l'élection est dispensée de déposer une nouvelle déclaration de patrimoine.

Un nouveau message en date du 27 sep-

tembre 2021, est venu rappeler aux élus dépendant de la HATVP leurs obligations déclaratives vis-à-vis de celle-ci.

La Commission a considéré que les élus dépendant de la HATVP n'auront « d'obligation » de transmission de la copie de leurs déclarations auprès de la HATVP qu'une fois que celle-ci aura publié lesdites déclarations.

S'agissant des 92 autres Conseillers régionaux, c'est vis-à-vis de la Commission de déontologie qu'ils ont une obligation déclarative. En effet, en votant l'insertion du Code de déontologie en annexe du Règlement intérieur, ils se sont engagés à renseigner et à remettre à la Déontologue à la fois :

- **Une déclaration d'intérêts**, conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur, dans un délai de 4 mois après leur élection
- **Une déclaration de patrimoine**, également conforme, dans un délai de 6 mois.

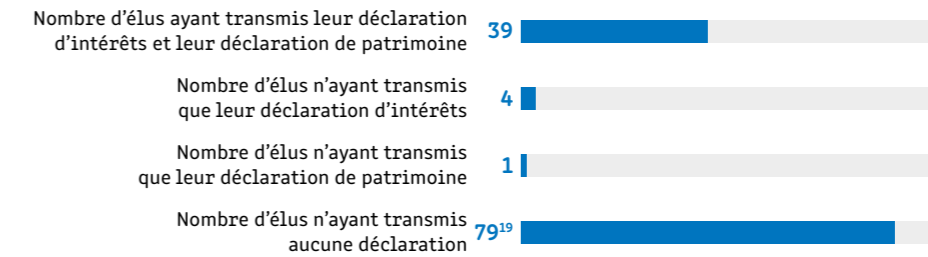
La Déontologue a donc adressé, le 27 juillet 2021, un message électronique en ce sens aux élus concernés, en joignant deux formulaires vierges l'un de déclaration d'intérêts, l'autre de déclaration de situation patrimoniale<sup>18</sup>. Cette demande a été relancée par message du 5 octobre 2021.

Parmi ces élus, 19 dépendent de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, au titre d'un autre mandat (16 élus de la majorité et 3 de l'opposition), la Déontologue leur a adressé, individuellement, un message en date du 12 octobre 2021, précisant que par suite des élections régionales, ils devaient faire une déclaration modificative d'intérêts auprès de la HATVP.

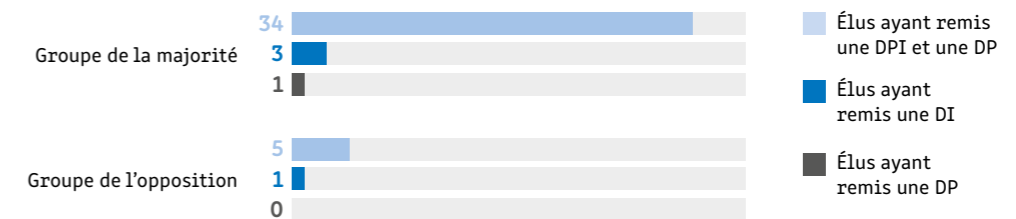
18. Formulaires de déclaration d'intérêts et déclaration de patrimoine à retrouver en annexes 3 et 4

## Analyse des déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues

### Nombre de déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues



### Répartition par groupe politique



### Répartition des déclarations reçues par sexe

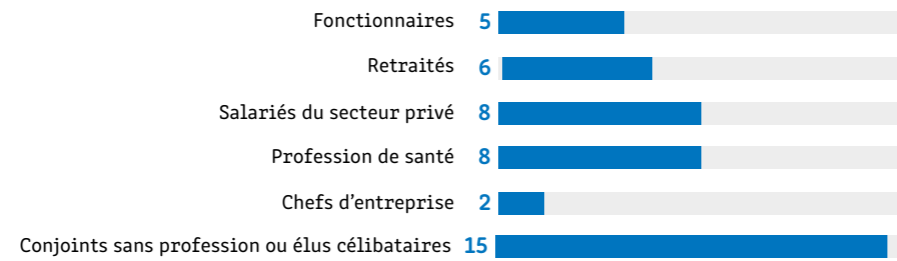


### Répartition des activités professionnelles déclarées par secteur

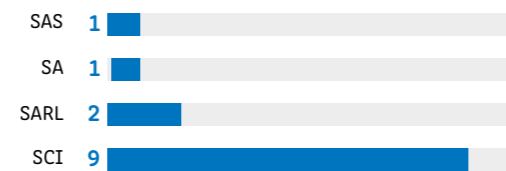


19. Il est à préciser que parmi ces 79 élus, les 34 Conseillers régionaux dépendant de la HATVP n'auront d'obligation de transmission de la copie de leurs déclarations qu'une fois celles-ci publiées par la Haute Autorité.

### Répartition des activités professionnelles déclarées des conjoints



### Participation financière sur les cinq dernières années



## Recommandations 2021 de la Commission concernant la prévention des conflits d'intérêts / les déclarations d'intérêts et de patrimoine

### Recommandation 2021 à l'attention des élus régionaux

#### Prévention des conflits d'intérêts

Tenir à jour ses obligations déclaratives tout au long du mandat auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et de la Commission.

Informers la HATVP ainsi que la Commission, de toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus.

## La mise en œuvre de l'obligation d'abstention

La [loi du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique apporte, dans son article 2, la définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Aussi lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les élus titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléés par leur délégué, auquel ils s'abstiennent d'adresser des instructions et les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user. »

Le [décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014](#) est venu fixer les modalités d'application de cet article et impose au responsable public, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, de s'abstenir « de participer au traitement de l'affaire en cause ».

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est, dès 2016, allé plus loin dans la mise en œuvre de cette obligation d'abstention.

En effet, en amont de la tenue des séances des Assemblées plénières et des Commissions permanentes, le Service Assemblées et Commissions est chargé d'alerter les élus sur de potentiels conflits d'intérêts auxquels ils pourraient être confrontés en prenant part à des décisions en leur qualité :

- D'exécutif ou de membre de l'assemblée délibérante de collectivités locales ou de leurs groupements

- De membres de l'organe délibérant d'organismes, tels que des associations, des établissements publics,...

Dans les autres cas c'est à l'élu, en fonction de sa situation professionnelle, familiale, amicale, ... d'apprécier le risque de conflit d'intérêts.

Dans ce cas, ils ne doivent prendre part :

- Ni à l'instruction du dossier,
- Ni à la présentation en Commission,
- Ni à l'avis émis concernant cette opération,
- Ni au vote de la délibération.

Cette abstention doit être publique et mentionnée dans le procès-verbal de séance.

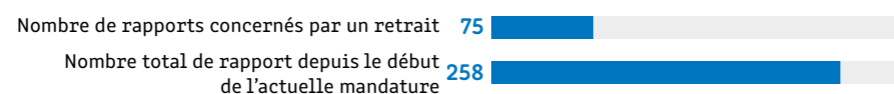
Il est à préciser que cette analyse porte sur les réunions de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente, soit pour la période six réunions (quatre Assemblées plénières et deux Commissions permanentes).

Or la première Assemblée plénière était la session d'investiture, l'obligation d'abstention n'a pas été mise en œuvre. Ensuite, l'analyse ci-après ne prend pas en considération les chiffres de la session du 17 décembre 2021, en effet, pour être communicables ces données statistiques doivent être approuvées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Il résulte de ce qui précède que les chiffres ci-après concernent deux réunions d'Assemblée plénière (des 24 juillet et 28 octobre 2021) et une réunion de la Commission permanente (du 28 octobre 2021).

Nombre de retraits	Nombre de rapports concernés par les retraits	Nombre total de rapports	Nombre d'élus concernés par les retraits	Pourcentage de rapports concernés
268	75	258	86	29 %

### Nombre de rapports concernés par un retrait en fonction du nombre total de rapports



### Répartition du nombre de retraits par groupe politique

Notre Région d'abord	Construisons la Région de demain
79 retraits	7 retraits

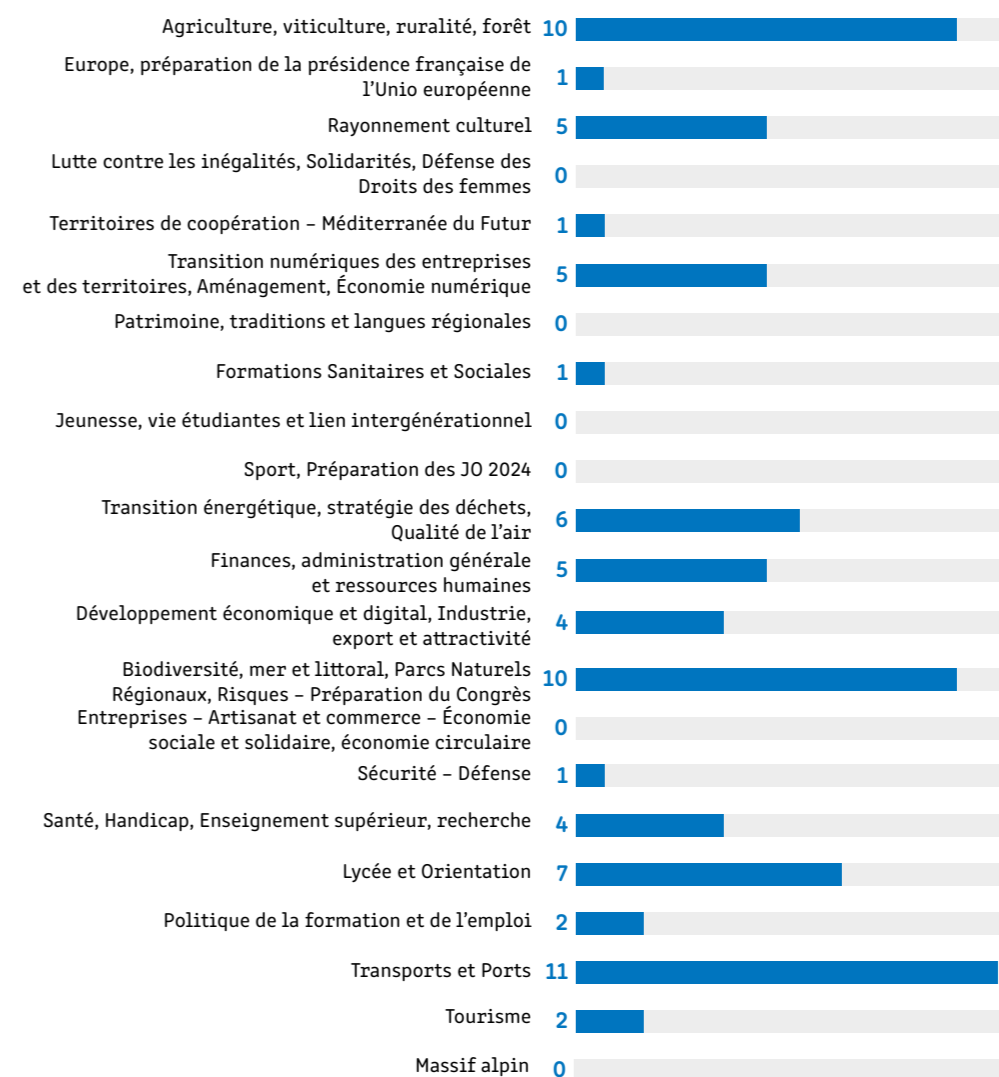
Les rapports ont été regroupés selon le périmètre des 22 Commissions d'Études et de Travail de la Région qui sont, (article 20 du règlement intérieur du Conseil régional):

« Consultées par le Président du Conseil régional pour avis consultatif sur les critères d'intervention entrant dans le

domaine de leur compétence et sur les modalités d'application des programmes d'action.

Elles formulent un avis consultatif sur les rapports susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente [...] »

### Répartition des rapports concernés par la mesure, regroupés en fonction des Commissions d'étude et de travail



## Recommandations 2021 de la Commission concernant la prévention des conflits d'intérêts / La mise en œuvre de l'obligation d'abstention

Recommandations à l'attention de l'administration régionale :

### Prévention des conflits d'intérêts

Poursuivre la démarche de prévention initiée par l'institution, en amont des sessions, afin d'alerter les élus et leur permettre de mettre en œuvre leur obligation d'abstention ou de départ.

## Les relations entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts

[La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »](#), dans un titre dédié à la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics, donne une définition générale de la notion de représentant d'intérêts et encadre leur activité auprès des décideurs publics en les soumettant notamment à des obligations déclaratives.

Ce texte prévoit que les représentants d'intérêts doivent se déclarer auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qui gère [le répertoire numérique](#) faisant état des informations communiquées. Le [décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts](#) détaille l'encadrement du répertoire ainsi que la procédure à suivre devant la Haute autorité.

La version initiale de la loi Sapin 2 prévoyait l'application du registre aux représentants d'intérêts s'adressant aux collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> juillet 2018. La mise en œuvre de cette disposition a été repoussée, par deux fois en 2021, puis en 2022. L'obligation de publicité des relations entre les représentants d'intérêts et les acteurs publics locaux devrait intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Dans son Rapport 2017<sup>20</sup>, la Commission a analysé l'incidence de cette loi, au regard des actions à développer en vue de son

application au sein de la collectivité territoriale. Ce rapport détaille les articles de la loi et pointe les difficultés pratiques qui ne manqueraient pas de se produire en raison de la rédaction de l'[alinéa 6 de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013](#).

Elle écrivait pour l'essentiel ce qui suit :

*Le 6° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 renvoie aux personnes titulaires d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2, 3° ou 8° du I de l'article 11 de la même loi qui sont notamment :*

- *Le président du conseil régional*
- *Les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction*
- *Les directeurs de cabinet, directeur-adjoint et chef de cabinet.*

*Sans doute, la HATVP précisera-t-elle dans les mois à venir les modalités qu'elle entend adopter lors des échanges avec la collectivité territoriale si elle est saisie. En effet, contrairement à ce que prévoit l'article 18-4 de la loi susvisée pour les assemblées parlementaires, pour la collectivité territoriale, en l'état actuel du droit, le lien est direct entre la HATVP et les personnes susmentionnées, et ne passe pas par le filtre d'un déontologue ou d'une commission de déontologie.*

*Il apparaît dès lors sans doute nécessaire que soit mis en place un dispositif qui permette à la fois :*

- *d'avoir une connaissance commune aux personnes intéressées des demandes d'avis faites directement à la HATVP dans*

20. Cf. Rapport d'activité 2018 de la Commission de déontologie, page 48 et suivantes

les conditions rappelées ci-dessus,

- de constater que les représentants d'intérêts exercent leur activité sans manquement à leurs obligations déclaratives et déontologiques telles qu'elles résultent de l'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013, en cohérence avec le code de déontologie applicable aux élus adopté en assemblée plénière du 15 janvier 2016 et ce pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 au plus tard.
- d'organiser la conservation de ces informations, en tant que de besoin,
- de prévoir au nom de la transparence de publier sur le site internet de la Région la liste des représentants d'intérêts qui sont intervenus au Conseil Régional au cours de l'année.

C'est pourquoi, anticipant la mise en œuvre de la mesure, la Commission a proposé de faire évoluer le Code de déontologie des Conseillers régionaux, ainsi que ses Statuts ([délibération n° 18-440 du 26 juin 2018](#)) en prévoyant l'ajout d'un article :

2-4 Des relations avec un représentant d'intérêt :

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné, au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et à signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

Dans son Rapport d'activité 2018<sup>21</sup>, la Commission précisait les conditions de mise en œuvre – à droit constant – concernant les mesures d'information et de publicité nécessaire pour assurer la transparence des actions de lobbying sur les modalités à mettre en œuvre afin de rendre effective cette information due aux citoyens sur les conditions d'adoption de la décision publique.

Enfin dans son rapport 2019<sup>21</sup>, la Commission a écrit ce qui suit :

*Ainsi à partir de la réflexion déjà opérée par la Commission et des préconisations de la HATVP, il conviendra de mettre en place, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un dispositif simple, en quelque sorte un mode d'emploi, permettant à chacun de connaître la réalité des rapports entre représentants d'intérêts et élus régionaux.*

Ce dispositif obéit à un triple objectif pouvant être résumé en 3 mots

Formation

Vigilance

Transparence

21. Cf. Rapport d'activité 2019 de la Commission de déontologie, page 38 et suivantes.

Cependant, il faut souligner avec force que le Conseil régional poursuit une politique de transparence de l'action publique des élus et qu'à l'évidence, l'intérêt principal d'un tel dispositif est de permettre au citoyen de connaître les conditions d'adoption de la décision publique.

D'où la nécessité de rendre ces relations visibles en prévoyant, comme indiqué dans le Rapport d'activité 2017 de la Commission de déontologie, « de publier, sur le site internet de la Région, la liste des représentants d'intérêts qui sont intervenus au Conseil Régional au cours de l'année. »

## De la formation pour garantir une bonne information

Pour se faire, une nouvelle action de formation au profit des élus concernés doit être organisée. En effet Il apparaît indispensable de les sensibiliser aux dispositions nouvelles afin de se donner collectivement les moyens d'être prêt au 1<sup>er</sup> juillet 2021 en leur facilitant la recherche fiable d'information.

En premier lieu, il est nécessaire de faciliter aux personnes concernées la recherche de la qualité de leur interlocuteur. L'élu doit être à même d'identifier son interlocuteur, pour cela il doit se référer au Répertoire en ligne des représentants d'intérêts sur le site de la HATVP, et ainsi vérifier la qualité de la personne qu'il rencontre.



En effet la vérification de la véritable qualification de son interlocuteur est la démarche indispensable et préalable pour celui qui se réclame de cette qualité.

À cet égard, il sera rappelé ici que peuvent être qualifiés de représentants d'intérêts, toutes personnes morales ou physiques ayant pour activité principale ou régulière d'assurer la représentation d'intérêts afin « d'influer sur la décision publique » :

→ Toutes les personnes morales de droit privé, quel que soit le statut ou l'objet social :

- Sociétés commerciales
- Sociétés civiles
- Entreprises publiques
- Associations
- Fondations
- Syndicats
- Organismes professionnels
- ...

→ Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et à titre professionnel une activité de lobbying. Cette activité peut être exercée sous différents statuts : profession libérale, auto-entrepreneur, micro-entreprise,...

En second lieu, l' élu doit pouvoir déterminer si l' action entreprise vis-à-vis de lui est une action de représentation d' intérêts. Ainsi, en référence aux Lignes directrices, 5 conditions cumulatives doivent être remplies :

→ Il doit y avoir une communication entre le représentant d' intérêts et l' élu. Cette communication peut prendre la forme d' une rencontre physique quel que soit le contexte dans lequel elle se déroule, d' un courrier, d' un courrier électronique, d' une conversation téléphonique,...

→ La communication doit se faire à l' initiative du représentant d' intérêts

→ L' élu doit figurer parmi les responsables publics énumérés par la loi du 11 octobre 2013, s' agissant de l' institution régionale sont concernés\* :

- Le Président de la Région
- Les Vice-Présidents
- Les Conseillers régionaux délégués
- \* ainsi que : le Directeur général des services, le Directeur de Cabinet, le Directeur-Adjoint et le Chef de cabinet.

## De la vigilance pour communiquer une bonne information

De l' examen de la situation des 123 élus du Conseil régional seuls 31 élus, dont le Président de la Région ainsi que le Président de la Commission d' Appel d' offres, sont susceptibles d' être concernés par les nouvelles dispositions en raison de leur appartenance à l' exécutif ou de leur délégation de pouvoir.

Ces 31 élus sont les mêmes que ceux qui ont des obligations déclaratives vis-à-vis de la HATVP. Pour autant, cela ne dispense pas les autres Conseillers régionaux d' être vigilants dans le cas où, ils seraient contactés par un représentant d' intérêts.

Ainsi s' impose à eux une particulière attention permettant une bonne circulation de l' information. Cette vigilance doit se traduire par une double action qui permettra d' assurer également la transparence de l' action publique vis-à-vis des citoyens.

### Une action interne :

Après la formation, les élus auront acquis un nouveau réflexe, avant toute prise de rendez-vous : vérifier la qualité de la personne qui sollicite l' entretien.

S' il s' agit d' un représentant d' intérêts dument répertorié par la HATVP, il conviendrait de remplir une fiche ou un tableau.

Les informations collectées auprès des élus pourraient être réunies sous la forme suivante :

Nom de l'organisme + le lien vers le Registre des représentants d' intérêts *	Nom / fonction de la personne rencontrée	Nom / fonction de l' élu rencontré	Date du RV	Objet du RV
---	--	------------------------------------	------------	-------------

\*La lecture de la fiche sur le site de la HATVP renseigne sur les intérêts représentés.

Ces données devront être mises en commun au profit des élus pour leur information s' ils devaient être contactés par le même représentant d' intérêts, ce qui ne dispensera pas l' élu contacté en second de donner à son tour les informations.

Il conviendrait de réaliser un module interactif au sein de la rubrique Déontologie du site intranet de la Région afin que l' élu puisse le remplir sans difficulté.

Il est évidemment qu' en amont de la mise en œuvre de ce module, un courrier présidentiel fournira les informations nécessaires aux élus.

### Une action externe :

Cette personne ne figure pas parmi les représentants d' intérêts déclarés auprès de la Haute Autorité, or au cours de l' entretien, l' élu se rend compte qu' il s' agit d' une action de lobbying.

Dans ce cas, l' élu doit faire un signalement à la HATVP, dans la mesure où son interlocuteur a enfreint ses obligations déontologiques en ne se déclarant pas auprès de la HATVP en tant que représentant d' intérêts. En effet, la loi du 11 octobre 2013, impose aux représentants d' intérêts de s' inscrire au répertoire et d' exercer leur activité conformément à un ensemble de règles déontologiques. C' est la HATVP qui est chargée, par la loi, d' exercer un contrôle sur la mise en œuvre effective de ces obligations.

L' article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013, prévoit que les représentants d' intérêts sont tenus d' exercer « leur activité avec probité et intégrité », ils doivent :

- Déclarer leur identité, l' organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu' ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l' article 18-2 ;
- S' abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou

avantages quelconques d' une valeur significative ;

- S' abstenir de toute incitation à l' égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
  - S' abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d' obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
  - S' abstenir d' obtenir ou d' essayer d' obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
  - S' abstenir d' organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l' article 18-2 sont liées au versement d' une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
  - S' abstenir d' utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l' article 18-2 ;
  - S' abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d' une autorité administrative ou publique indépendante ou d' utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;
  - S' attacher à respecter l' ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l' entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l' article 18-2.
- En outre, la loi impose aux représentants d' intérêts, dans les trois mois suivants la fin de leur exercice comptable, de faire une déclaration annuelle d' activités<sup>22</sup> dans laquelle ils doivent indiquer :
- Le domaine et l' objet sur lesquels ont porté leurs actions de représentation,

22. Répertoire des représentants d' intérêts : bilan des déclarations d' activité 2018 page 6



- Le type de décisions publiques sur lesquelles ils ont tenté d'influer,
  - Les actions ainsi menées,
  - La catégorie de responsables publics approchée
  - Le budget consacré à ces actions.
- Par ailleurs, lorsque la Haute autorité constate de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles déontologiques, elle adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations.

Après une mise en demeure, et pendant les trois années suivantes, le fait de méconnaître à nouveau ses obligations déontologiques est puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Ainsi les modalités de signalements doivent être organisées et l'information mise en commun entre les élus de la Région afin d'être averti des interlocuteurs manquants à leurs obligations et signalés à la HATVP. Un tableau interactif pourra ainsi être également mis à leur disposition sur le site intranet à la rubrique Déontologie.

### Signalement d'un manquement à la HATVP

Nom de l'organisme	Nom / fonction de la personne rencontrée	Nom / fonction de l' élu rencontré	Date du RV	Objet du RV
--------------------	--	------------------------------------	------------	-------------



## Transparence de l'action publique

Cette action de transparence essentielle permet à chacun d'être renseigné sur le lobbying effectué auprès des élus régionaux, dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Les deux tableaux interactifs non modifiables pourront être mis en ligne sur le site de la Région, sous la forme d'un module spécifique ou plus simplement d'un seul tableau.

Cet aspect technique est à envisager avec le Service Digital (Direction de la Communication et de la marque).

La décision de mise en œuvre de ce dispositif appartient à l'exécutif et son exécution à l'administration.

Ce dispositif répond à trois exigences: la formation des élus à ces nouvelles dispositions afin de leur permettre d'identifier le type d'action entreprise vis-à-vis d'eux, la vigilance pour que l'information circule de manière fluide et enfin la transparence de l'empreinte de l'action de lobbying sur la décision publique locale.

Depuis lors, [Le rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 »](#), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2021, consacre une partie au registre des représentants d'intérêts mis en place par la loi Sapin 2.

Ce rapport confirme que le répertoire a permis à la France de figurer parmi les pays les plus avancés en la matière mais constate toutefois qu'un certain nombre d'ajustements sont nécessaires pour améliorer la connaissance de l'empreinte normative des représentants d'intérêts.

Ce rapport invite à adapter la règle au niveau local pour, notamment éviter l'accroissement considérable du nombre de déclarations si les mêmes critères devaient s'appliquer aux collectivités.

Afin de rendre cette obligation de publicité efficace et utile, le rapport propose de ne soumettre à cette obligation que les actions entreprises auprès des collectivités pour lesquelles les enjeux financiers sont les plus importants et préconise deux adaptations:

- Limiter l'obligation de déclaration aux représentants d'intérêts exerçant leur influence sur les régions, départements, communes et intercommunalités de plus de 30 000 habitants
- Restreindre les domaines pour lesquels les actions de représentation d'intérêts doivent être déclarés à ceux qui représentent les plus gros enjeux financiers tels que l'environnement, les transports, la construction.

Directement inspirée du Rapport de la mission d'information sur l'évaluation de la loi « Sapin 2 », une proposition de loi visant à renforcer la loi lutte contre la corruption a été enregistrée, le 19 octobre 2021, à la présidence de l'Assemblée nationale.

Le titre III de ce texte énonce des dispositions relatives au registre des représentants d'intérêts.

Enfin, le [Rapport sur l'encadrement de la représentation d'intérêts – Bilan, enjeux de l'extension du répertoire à l'échelon local et propositions](#), publié par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique sur son site internet le 17 novembre 2021, après avoir établi un bilan du cadre normatif applicable au répertoire des représentants d'intérêts et relevé les insuffisances limitant le dispositif d'encadrement actuel, énonce quatre propositions d'évolutions préalable à l'extension du répertoire aux collectivités territoriales:

- L'augmentation du seuil d'application de 20 000 habitants pour les communes et les EPCI à 100 000 habitants. Selon les données de l'ouvrage [Collectivités locales en chiffres 2020](#) établi par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, cela permettrait de passer de 1 479 à 169 communes / EPCI concernés.

Cette recommandation a été reprise par un amendement à la loi 3DS qui devrait être voté au début de l'année 2022.

- L'expérimentation, pour une durée de 5 ans, des conditions optimales pour une ouverture du répertoire aux communes et EPCI de 20 000 à 100 000 habitants.

- La réécriture de [l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013](#), particulièrement les 5°, 6° et 7° afin d'identifier plus clairement les acteurs publics concernés.

- L'ajout d'un critère permettant de restreindre le volume des actions à déclarer afin de ne conserver que les « plus sensibles » au niveau du territoire.

- Enfin, l'annexe du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relative aux types d'action de représentations d'intérêts comporte une catégorie intitulée « autres décisions publiques » qu'il conviendra de préciser.

En l'état actuel du droit, au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission ne peut que confirmer et recommander la mise en œuvre de la transparence des actions de lobbying local.

Enfin, il convient d'ajouter ici que dans le cadre du [3<sup>e</sup> plan national du Partenariat pour un gouvernement ouvert](#), présenté le 17 décembre 2021, la HATVP s'est engagé à assurer la transparence de la représentation d'intérêts.

En effet, si un encadrement de la représentation d'intérêts a été institué par la loi dite « Sapin 2 », le répertoire numérique des représentants d'intérêts ne permet pas suffisamment de rendre compte de l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif.

En dépassant les difficultés dans le dispositif d'exploitation des données, la HATVP s'est engagée à renforcer la transparence en assurant une meilleure connaissance des citoyens de l'influence des représentants d'intérêts sur les décisions publiques. Pour se faire, elle entend, d'ici à juillet 2023, mettre en œuvre 7 engagements :

- Publier une fois par semestre une analyse issue des données déclarées par les représentants d'intérêts ;

- Produire une fois par an un bilan enrichi des déclarations des représentants d'intérêts ;

- Consulter les citoyens afin de recueillir leurs attentes au sujet de l'empreinte normative ;

- Faciliter aux citoyens l'accès aux données du répertoire des représentants d'intérêts ;

- Étendre le répertoire des représentants d'intérêts aux collectivités territoriales

- En relation avec d'autres partenaires, organiser une datasession sur les données publiques relatives à l'empreinte normative ;

- Améliorer les outils de visualisation des données du répertoire.

# Pour rappel: les préconisations relatives à un plan de prévention et de lutte contre la corruption à destination des collectivités territoriales



## La cartographie des risques et le plan de lutte contre la corruption

Depuis qu'elle a été mise en place, la Commission recommande « *fortement qu'une cartographie des risques en fonction des nombreux organismes extérieurs de la Région et des risques juridiques encourus en raison des structures en lien avec le Conseil régional, soit réalisée permettant de faire apparaître les risques de conflits d'intérêts, leur nature, leur intensité.* Ainsi, tant les décideurs que les élus désignés pourront prendre toutes les mesures nécessaires, en temps utile, en agissant préventivement pour limiter voire éviter les risques encourus de toute nature. »<sup>23</sup>

À l'occasion de chacun de ses Rapports, elle n'a eu de cesse d'insister, au travers, notamment de ses recommandations, sur la nécessité de réaliser au profit de la collectivité et des élus qui la représentent une cartographie des risques.

C'est ainsi que par courrier du 27 octobre 2021, elle a une nouvelle fois alerté le Président de la Région sur l'urgente nécessité de mettre l'institution régionale à niveau concernant les dispositions de la loi Sapin 2 relatives à la réalisation de la cartographie des risques et d'un véritable plan de prévention et de lutte contre la corruption.

À ce sujet, l'Agence française anticorruption a publié le 12 janvier 2021 au Journal Officiel, ses [nouvelles recommandations](#), qui sont désormais, le référentiel utilisé pour les contrôles qu'elle effectue. Après cinq années d'expérience et de contrôles (87 entreprises et une cin-

quantaine d'acteurs publics contrôlés), complétés des résultats d'une consultation publique ouverte du 16 octobre au 16 novembre 2020 et dans la lignée du guide [Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public](#) (février 2021), l'AFA publie des recommandations exposées en trois parties, des dispositions générales, une déclinaison de celles-ci aux entreprises assujetties à l'[article 17 de la loi du 9 décembre 2016](#) et une seconde déclinaison concernant les acteurs publics assujettis au [3° de l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016](#).

Tenant compte des spécificités, des contraintes et de l'hétérogénéité du secteur public ces recommandations adaptées doivent aider les acteurs publics à se doter d'un dispositif efficace de lutte contre les atteintes à la probité.

De plus, elles apportent une définition plus claire du périmètre, des dispositifs anticorruption et du rôle de chacun dans la conception et la mise en œuvre d'un plan anticorruption.

Ces orientations reposent sur trois piliers :

- L'engagement de l'instance dirigeante, à adopter un comportement personnel exemplaire, en respectant les textes instaurant des dispositifs concourant à la probité, en faisant une priorité de la lutte contre la corruption et en ayant des actions permettant la diffusion d'une culture de la conformité anticorruption.
- La cartographie des risques d'atteintes à

<sup>23</sup> Cf. le Rapport d'activité de la Commission de déontologie 2016, page 163 et suivantes

la probité, instrument de la connaissance des risques établi selon une méthodologie offrant l'assurance raisonnable que les risques identifiés, évalués et hiérarchisés sont le reflet des risques auxquels l'acteur public est réellement et habituellement exposé.

Pour élaborer une cartographie des risques, les recommandations de l'AFA présentent une méthode en six étapes :

- La répartition des rôles et responsabilités
- Le recensement des processus et scénarios de risques
- L'évaluation des risques bruts
- L'évaluation des risques nets ou résiduels
- La hiérarchisation des risques nets ou résiduels du plan d'actions
- La formalisation, la mise à jour et l'archivage de la cartographie des risques.

• Dernier pilier, la gestion des risques, qui lui-même est structuré autour de trois phases :

- La prévention : code de conduite, formation, évaluation de l'intégrité des tiers
- La détection : dispositif d'alerte interne, contrôle interne
- La remédiation : contrôle et suivi des insuffisances constatées : contrôles comptables, régime disciplinaire.

Enfin, ce document propose en annexe un certain nombre de cas pratiques de situations porteuses de risques pour les acteurs publics.

En application du [Plan pluriannuel 2020 – 2022 de lutte contre la corruption](#), lancé par le Gouvernement en janvier 2020, l'Agence Française Anticorruption a lancé, au cours de l'été 2021, une deuxième enquête relative à la prévention de la corruption dans le secteur public local<sup>24</sup>.

Les résultats de celle-ci viendront enrichir les constats établis lors de l'enquête du

même type réalisé en 2018 et dont les retours d'expérience ont contribué aux recommandations publiées par l'AFA au début de l'année.

[Le Rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2021 et présenté par Messieurs GAUVAIN et MARLEIX, affirme que la loi Sapin 2 a permis de réelles avancées dans la lutte contre la corruption dans le secteur privé, mais constate l'absence de culture anti-corruption au sein du secteur public, particulièrement les collectivités territoriales et regrette que les nouvelles recommandations de l'AFA ne prennent pas suffisamment en compte la diversité des acteurs publics.](#)

À ce titre, il est proposé d'adapter le dispositif aux différentes catégories de collectivités (administrations centrales, collectivités territoriales et établissements publics) afin de répondre pleinement à leurs enjeux, aux risques auxquels ils sont exposés et à leurs différents cadres juridiques.

[La proposition n° 12 prévoit de créer des obligations de conformité adaptées aux administrations publiques, qui seraient modulées selon leur taille et les risques auxquels elles sont exposées.](#)

En outre, afin d'inciter les acteurs publics à mettre en œuvre leurs obligations, ont été mis à jour la nécessité d'impulser une politique de lutte contre la corruption dans les collectivités, d'appliquer des sanctions venant garantir l'effectivité du dispositif ainsi que de promouvoir les actions de prévention par des mesures de publicité, notamment un débat annuel public obliga-

toire, à l'occasion d'une réunion de l'Assemblée délibérante, autour du plan de prévention de la corruption mis en place par la collectivité.

Enfin, la mission d'évaluation propose, à l'instar de ce qui est fait à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, concernant les Rapports d'activité de la Commission de déontologie, que le rapport produit chaque année par l'autorité de contrôle soit rendu public et mis en ligne sur le site internet de l'institution concernée.

Proposition n° 13: Accompagner les nouvelles obligations de mesures de publicité :

- Instituer une obligation d'inscrire, une fois

par an, à l'ordre du jour du conseil délibérant de la collectivité, l'examen des initiatives prises pour mettre en œuvre le dispositif de prévention et de détection de la corruption par le conseil de la collectivité ;

- Systématiser la publication des rapports de contrôle ou de leurs conclusions

Ainsi, une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la corruption, portée par Monsieur GAUVAIN, député de Saône et Loire, a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 octobre 2021.

## Le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre au sein du Conseil régional depuis 2016

Ce que préconise l'AFA	Ce qui est mis en œuvre au Conseil Régional
<p><b>1</b></p> <p><b>Un code de conduite</b> définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire</p>	Adoption par l'Assemblée plénière, le 15 janvier 2016, du <b>Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Statuts de la Commission</b>
	Modifications et compléments de ces textes votés lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020
	Publication du <b>Guide de déontologie des agents</b> , sur l'intranet le 1 <sup>er</sup> mars 2019
	Vote lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020 du <b>Guide de bonne conduite</b> destiné à l'ensemble des agents régionaux. Ce document a été adressé à l'ensemble des agents par courriel du Directeur général des Services le 15 octobre 2020
	Lors de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021, vote du Règlement intérieur intégrant en annexe le Code et les Statuts de la Commission de déontologie ( <a href="#">délibération n°21-388</a> )

24. Cf. le communiqué de presse

<p><b>2</b></p> <p><b>Un dispositif de formation</b></p> <p>au risque d'atteinte à la probité</p>	Transmission et diffusion régulière d'un Flash d'actualité juridique de la Commission de Déontologie par mail et publication sur l'intranet.
	Transmission et diffusion du Rapport annuel d'activité de la Commission de déontologie
	Transmission du Guide pratique pour une diffusion d'une culture de l'intégrité (2019)
	Transmission et diffusion du mémento L'élu régional, connaître et appliquer l'essentiel (2020 et 2021)
<p><b>3</b></p> <p><b>Une procédure d'évaluation des tiers</b></p> <p>fournisseurs, partenaires, ...</p>	Deux modules, en ligne, de sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité et à la protection des données proposés à l'ensemble des agents Information diffusée par mail à diffusion générale le 12.10, les liens permettant d'accéder aux modules ont été adressés par message du 29.10.2021
	<i>À venir en 2022, en complément de ce qui précède, pour les publics considérés comme exposés, une ou plusieurs sessions spécifiques, à distance, seront animées par un expert des questions de probité. Pour l'heure, sont prévues une formation par l'Agence Française Anticorruption et une seconde animée par la Chambre régionale des comptes.</i>
<p><b>4</b></p> <p><b>Un dispositif d'alerte interne</b></p>	Au titre de la prévention des conflits d'intérêts privés / publics la Commission émet des avis, sur saisine des élus, ainsi que des recommandations générales.
	Guide des procédures administratives et financières et notamment la section dédiée à la maîtrise des risques externes, mis à jour au 1 <sup>er</sup> octobre 2019
	<i>Une procédure d'évaluation des tiers est en projet</i>
<p><b>5</b></p> <p><b>Une cartographie des risques</b></p> <p>d'atteinte à la probité;</p>	Création de la fonction de Déontologue et de la Commission de déontologie - Délibération du 15 janvier 2016
	Création de la fonction de référent déontologue et « lanceurs d'alerte » - Arrêtés du 11 juin 2018
	Renouvellement de la Déontologue et des membres de la Commission dans leur fonction par les arrêtés 2021-1378 et 2021-1379 du 5 juillet 2021.
<p><b>6</b></p> <p><b>Des dispositifs de contrôle et d'évaluation interne</b></p> <p>(y compris les procédures de contrôle comptable)</p>	Mise en place d'un processus de déport ou de retrait dans la répartition des dossiers entre les élus en fonction des intérêts connus.
	La Commission a reçu, par courrier du 10 janvier 2019 : Une étude concernant la cartographie des risques de conflits d'intérêts liés à l'activité des élus Une étude concernant la cartographie des risques des services d'une partie des Directions fonctionnelles
	<i>Un plan d'action de réduction des risques répondant à la cartographie des risques est en cours d'élaboration.</i>

<p><b>7</b></p> <p><b>Un régime disciplinaire</b></p> <p>permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite</p>	Charte de bon usage du service automobile en date du 29.10.2021, transmise à cette même date aux élus de la majorité et mise en ligne sur l'intranet, dans la rubrique Déontologie des élus, le 24.11.2021.
	Charte de déontologie des achats remise aux membres de la CAO et portée à la connaissance de l'ensemble des élus le 29.10.2021, transmise aux élus, accompagnée d'un courrier du Président en date du 10.11.2021. et mise en ligne sur l'intranet, dans la rubrique Déontologie des élus le 24.11.2021
	Contrôle des obligations à la charge des élus incluses dans le Code concernant l'ensemble des chantiers présentés dans ce rapport
	Établissement d'un rapport annuel, public, rappelant les grandes lignes directrices de prévention des conflits
	Révision de la politique régionale de protection des données à caractère personnel et nomination d'un Délégué à la Protection des Données
	Établissement par le Référent déontologue d'un Rapport d'activité pour les années 2018 et 2020
	Charte d'utilisation du système d'information applicable au 2 mai 2019.
<p><b>6</b></p> <p><b>Un régime disciplinaire</b></p> <p>permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite</p>	Formation e-learning pour mieux comprendre les enjeux liés au RGPD dans le travail quotidien a été proposée aux agents régionaux.
	Depuis l'Assemblée plénière du 29 juin 2018, <b>l'article 2 des Statuts de la Commission</b> prévoit, qu'« elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations. »
<p><b>7</b></p> <p><b>Un régime disciplinaire</b></p> <p>permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite</p>	<b>Le Guide de bonne conduite</b> adressé aux élus et aux agents régionaux, consacre un chapitre à la mise en œuvre et au contrôle détaillant les outils de référence, les sanctions, les règles applicables ainsi que les acteurs du contrôle en interne et en externe.

25. Le message du 12 octobre 2021 précise de manière exhaustive quels sont les agents concernés : Les agents réalisant des marchés avec une priorisation sur les MAPA et bons de commande, les agents réalisant la paye des agents et des élus, frais de déplacement, primes versées aux employeurs d'apprentis, bourses, les agents certifiant du service fait, les agents disposant de l'accès à la création de tiers, à la création de compte agents, à la GITT, les régisseurs d'avance ou de recettes, les détenteurs de cartes achat, les agents en charge des titres restaurant, cadeaux, chèque vacances...., les agents administrateurs des systèmes d'information et des SIRH, les agents en cumul d'activité, les agents recruteurs, les agents ayant des mandats locaux.

## Recommandations 2021 de la Commission concernant la prévention des conflits d'intérêts / La cartographie des risques et le pan de prévention et de lutte contre la corruption

### Recommandations à l'attention de l'administration régionale :

#### Prévention des conflits d'intérêts

Parachever la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention et de lutte contre la corruption au sein de la collectivité.

## Les recommandations de la Commission de déontologie au titre de l'année 2021

La Commission, comme elle le fait à l'occasion de chaque Rapport d'activité, adresse aux élus régionaux ainsi qu'à l'administration régionale, un certain nombre de préconisations. Pour cette année, celles-ci concernent, les quatre champs de compétence de la Commission : la formation, l'assiduité, les cadeaux et les voyages ainsi que la prévention des conflits d'intérêts.

### Recommandations à l'attention des Conseillers régionaux :

#### Formation

Inviter tous les élus à suivre régulièrement des sessions de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption.

#### Assiduité

Poursuivre, en collaboration avec le Service Assemblées et Commission, le suivi de l'assiduité des élus tel que mis en œuvre durant le précédent mandat.

#### Cadeaux

Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus.

Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu.

#### Voyages

Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers.

Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé.

#### Prévention des conflits d'intérêts

Tenir à jour ses obligations déclaratives tout au long du mandat auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et de la Commission.

Informar la HATVP ainsi que la Commission, de toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus.

**Recommandations à l'attention de l'administration régionale :**

**Formation**

Organiser une formation pour les élus qui y sont tenus obligatoirement dans la première année de leur mandat.

**Prévention des conflits d'intérêts**

Poursuivre la démarche de prévention initiée par l'institution, en amont des sessions, afin d'alerter les élus et leur permettre de mettre en œuvre leur obligation d'abstention ou de départ..

Parachever la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention et de lutte contre la corruption au sein de la collectivité.



# Annexes

**Annexe 1**

Code de déontologie des Conseillers régionaux

**Annexe 2**

Statuts de la Commission de déontologie

**Annexe 3**

Délibération 21-388 du 23 juillet 2021 intégrant le Code de déontologie et les Statuts de la Commission en annexe du Règlement intérieur

**Annexe 4**

Formulaire de Déclaration d'intérêts

**Annexe 5**

Formulaire de déclaration de patrimoine de fin de mandat

**Annexe 6**

Fiche d'information « Cadeaux et avantages reçus par les Conseillers régionaux »

**Annexe 7**

Formulaire de déclaration des cadeaux reçus par les Conseillers régionaux – année 2021

**Annexe 8**

Fiche d'information « Voyages et déplacements à l'invitation de tiers »

**Annexe 9**

Formulaire de déclaration des déplacements et séjours pris en charge par un tiers – Année 2021

**Annexe 10**

Flash info 25

**Annexe 11**

Flash info 26

**Annexe 12**

Correspondances aux élu(e)s de l'ancienne mandature – 2021

**Annexe 13**

Correspondances aux élu(e)s de la nouvelle mandature – 2021

**Annexe 14**

3<sup>e</sup> édition du Prix de la Recherche de la HATVP

## Annexe 1

### Code de déontologie des Conseillers régionaux

---

#### CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,

Modifié en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020

Inclus en annexe du Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23 juillet 2021

---

*Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.*

1. Des principes déontologiques consacrés par **la Charte de l'élu local, loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales**  
*L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*  
(1° Charte de l'élu local)

#### **1.1 Impartialité**

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au déport. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

A ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de **l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional** : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.

#### **1.2 Diligence**

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. **(6° de la Charte de l'élu local).**

Conformément à l'article L4165-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « *dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.* »

Chaque Conseiller régional s'engage à respecter les autres membres de l'Assemblée régionale. Chaque élu régional doit siéger et prendre toute sa part dans les Commissions et participer aux travaux de la collectivité.

#### **1.3 Dignité**

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

#### **1.4 Probité**

*La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.*

*Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins* **(4° de la Charte de l'élu local).**

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc...) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisans.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent, par la signature d'une attestation de remise, avoir pris connaissance de la Charte de déontologie des achats et s'engagent à la respecter. La Commission de déontologie reçoit copie de ces attestations.

Ils s'engagent à mettre en place une commission d'évaluation et de suivi des marchés destinée à contrôler l'exécution des marchés publics.



Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

### 1.5 Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » (2° de la Charte de l'élu local).

De même « dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. » (5° de la Charte de l'élu local).

## 2. Des conflits d'intérêts et leur prévention

### 2.1 Définition

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

### 2.2 Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

#### 2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

**2-2-2 L'impartialité** Cf. 1-1 ci-dessus

#### 2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

### 2.3 De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

**2-3-1** : à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.

**2-3-2** : à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal qui précise que : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction ».

**2-3-3** : à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional ;

**2-3-4** : à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

**2-3-5** : à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

**2-3-6** : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

**2-3-7** : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts

**2-3-8** : à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

**2-3-9** : à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

**2-3-10** : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;

Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;

Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;

Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;

Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

A transmettre à la Commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée.

A transmettre au Déontologue, pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité.

**2-3-11** : à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région, dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL et confirmation d'autorisation de chaque élu.

**2-3-12** : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au

Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.

**2-3-13** : « Les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine remises à la Commission de déontologie, conformément au présent code, les copies des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus dépendant de la HATVP remises à la Commission, les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine modificatives, ainsi que l'analyse réalisée par la Déontologue au vu de ces données seront détruite à la fin du mandat au titre duquel ils ont été remis.

Ces mêmes informations, au format numérique crypté, seront détruites à la fin de l'actuelle mandature. »

#### **2-4 Des relations avec un représentant d'intérêts :**

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

#### **3. Du contrôle du bon respect de ces règles**

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

#### **4. Démission du conseiller régional**

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.

## Annexe 2

### Statuts de la Commission de déontologie

---

#### LES STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,  
Modifiés en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020

Inclus en annexe du Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23 juillet 2021

---

#### **Article 1 : Composition :**

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire ou émérite des Universités.

Le Président du Conseil régional nomme le déontologue et le désigne en même temps à la présidence de la Commission de déontologie pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable. Il est renouvelable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil Régional pour la durée de la mandature, ils sont non révocables. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

#### **Article 2 : Compétences :**

La commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du Code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

Elle exerce les missions suivantes :

##### **2-1 : Les déclarations :**

2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent.

2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais

exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à la première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la collectivité quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

2-1-5 : Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service Assemblée et commissions.

##### **2-2 : Les recommandations et avis**

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'égard de l' élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

#### **Article 3 : Fonctionnement :**

##### **3-1 : Les moyens mis à disposition**

3-1-1 : La Commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel.

3-1-2 : Pour mener à bien ses missions, la Commission est secondée par un agent de catégorie A et un agent de catégorie B ou C.

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-1-4 : La messagerie électronique sécurisée de la Région est le vecteur privilégié pour les échanges.

##### **3-2 : La procédure de saisine pour avis**

2

3-2-1 : La Commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les Présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les Présidents de commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.

### **3-3 : La procédure devant la Commission ou le Déontologue**

3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président – déontologue ou non compris.

3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.

Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement des membres.

### **3-4 : Les avis ou recommandations**

3-4-1 : La Commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

### **3-5 : Secret professionnel**

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel de la Mission déontologie des élus, et de toute personne qui concourt à sa mission.

### **3-6 : Rapport annuel d'activité**

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, à l'occasion d'une Assemblée plénière, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Conseil régional. En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

**3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission**

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

**3-8 : Déclaration d'intérêts**

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles sont détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Président de la région et tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.

### Annexe 3

Délibération 21-388 du 23 juillet 2021  
intégrant le Code de déontologie et les Statuts  
de la Commission en annexe du Règlement intérieur

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

## DELIBERATION N° 21-388

23 JUILLET 2021

ADMINISTRATION GENERALE

Règlement intérieur du Conseil régional

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°16-3 du 15 janvier 2016 du Conseil régional approuvant la création de la Commission de déontologie ;

VU l'avis de la commission "Finances, Administration générale et Ressources Humaines" réunie le 16 juillet 2021 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 23 Juillet 2021.

#### **CONSIDERANT**

- qu'aux termes de l'article L. 4132-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil régional établit son Règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement ;

- 2 -

- que selon les dispositions du même code, doivent obligatoirement figurer au règlement intérieur : les questions orales (L 4132-20), la mission d'information et d'évaluation (L 4132-21-1), les modalités d'expression des groupes d'élus dans le bulletin d'information général (L 4132-23-1), les conditions éventuelles de réduction du montant des indemnités des élus (L 4135-16) ;

- que généralement, les règlements intérieurs des Régions comprennent également les rubriques concernant les thématiques suivantes :

- l'élection, le remplacement et les attributions du Président,
  - les réunions du Conseil régional : rythme, quorum, délégation de vote, délais légaux d'envoi des rapports, votation, amendements, vœux et motions, comptes-rendus, conférence des Présidents,
  - la Commission permanente : composition, vacance de sièges, attributions,
  - les Commissions : nombre, composition, attributions,
  - les Conseillers régionaux : groupes politiques, expression des groupes, statut de l' élu, modulations ;
- qu' il est également proposé d'approuver le Code de déontologie des conseillers régionaux et les statuts de la Commission de déontologie en annexe au règlement intérieur ;

#### **DECIDE**

- d'adopter le Règlement intérieur du Conseil régional et ses annexes (règlement de la modulation, statuts de la Commission de déontologie, Code de déontologie des conseillers régionaux) dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Président,  
Signé Renaud MUSELIER

certifié transmis au représentant de l'Etat le 26 juillet 2021

## Annexe 4

### Formulaire de Déclaration d'intérêts



La Commission de déontologie

#### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Nom : Prénom :

Date d'entrée en fonction en qualité de Conseiller régional : / /

En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Sur la base du volontariat et conformément au Code de déontologie reconduit par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa délibération 21-388 du 23 juillet 2021, les Conseillers régionaux qui ne dépendent pas de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique adressent une déclaration d'intérêts au Déontologue, Président de la Commission de déontologie.

La présente déclaration a pour objet de permettre aux Conseillers régionaux de mieux appréhender les potentielles situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver dans l'exercice de leur mandat.

La Commission de déontologie pourra aider les élus régionaux à détecter ces situations, sur la base de l'examen de la présente déclaration, éventuellement complétée de précisions.

Indications générales :

Les Conseillers régionaux souhaitant des informations complémentaires peuvent contacter le Déontologue, Président de la commission de déontologie.

La mention « néant » doit être indiquée dans les rubriques sans objet.

La déclaration doit être signée.

Déclaration d'intérêts



Renseignements personnels :

Année de naissance	
Profession	
Adresse postale	
Coordonnées téléphoniques	
Courriel	

1. Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination :

Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

Déclaration d'intérêts



2. Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années :

Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

3. Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années :

Identification de l'employeur ou de la structure sociale d'emploi	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue



4. Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité	Rémunération ou gratification perçue

5. Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années :

Identification de la société	Evaluation de la participation financière	Rémunération ou gratification perçue



6. Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

7. Les fonctions bénévoles exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées





8. Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonctions et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues

9. Observations :

Fait le :

Signature :

## Annexe 5

### Formulaire de Déclaration de patrimoine



La Commission de déontologie

#### DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonction en qualité de Conseiller régional :     /     /

Sur la base du volontariat et en vertu du Code de déontologie reconduit par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa délibération 21-388 du 23 juillet 2021, les Conseillers régionaux qui ne dépendent pas de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique adressent une déclaration de patrimoine au Déontologue, Président de la Commission de déontologie.

La présente déclaration simplifiée a pour objet d'assurer une meilleure transparence de la vie publique. A ce titre, la Commission de déontologie ne porte aucune appréciation sur le contenu de la déclaration renseignée par le Conseiller régional.

Une nouvelle déclaration de patrimoine sera à renseigner en fin de mandat afin de mesurer les évolutions de patrimoine entre le début et la fin du mandat de conseiller régional.

Indications générales :

Les Conseillers régionaux souhaitant des informations complémentaires peuvent contacter le Déontologue, Président de la commission de déontologie.

La mention « néant » doit être indiquée dans les rubriques sans objet.

La déclaration doit être signée.



## Renseignements personnels :

Année de naissance	
Profession	
Adresse postale	
Coordonnées téléphoniques	
Courriel	

## 1. Immeubles bâtis et non bâtis en France et à l'étranger

Nature du bien, superficie <sup>1</sup>	Régime juridique du bien <sup>2</sup>	Date d'acquisition	Valeur vénale <sup>3 4</sup> à la date de la déclaration

<sup>1</sup> Appartement, maison individuelle, local commercial, terrain, terres agricoles, garages et autres.

<sup>2</sup> Bien propre, bien commun, bien indivis, propriété directe, SCI

<sup>3</sup> Ne donner la valeur vénale que des parts que vous détenez et non la valeur globale du bien.

<sup>4</sup> Ne pas appliquer d'abattement sur la résidence principale



## 2. Les parts de sociétés civiles immobilières :

Dénomination de la SCI	
Actif	
Passif	
Capital détenu	
Droit réel exercé sur les parts de la société	
Valeur vénale totale des parts détenues	

## Biens immobiliers détenus par la SCI :

Description	
Régime juridique	
Entrée dans le patrimoine de la SCI	
Prix d'acquisition	
Valeur vénale	



3. Valeurs mobilières

- Montant global des valeurs non cotées en Bourse :

- Montant global des valeurs cotées en Bourse et placements divers (SICAV, fonds communs de placements, SCPI, PEA, etc.) :

4. Montant global des avoirs détenus en France et à l'étranger (comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, LDD, PEL, CEL, espèces, assurances vie ou autres) :

5. Montant global des biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros détenus en France et à l'étranger (meubles meublants, collections, objets d'art, bijoux, or, pierres précieuses, véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, ...) :  
Valeur d'assurance ou évaluation personnelle ou, à défaut, valeur d'acquisition.

6. Liste des fonds de commerce ou clientèles, charges et offices :

7. Montant global des autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros :

8. Eléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale :

Identification du créancier	Nature et objet de la dette	Montant total de l'emprunt	Somme restant à remboursée



9. Observations :

Fait le :

Signature :

## Annexe 6

### Fiche d'information « Cadeaux et avantages reçus par les Conseillers régionaux »

#### FICHE D'INFORMATION - Commission de déontologie



##### LES CADEAUX ET LES AVANTAGES REÇUS PAR LES CONSEILLERS REGIONAUX

#### → Qu'entend-on par cadeaux et avantages reçus ?

La notion de cadeaux est à considérer dans son acception la plus large d'avantages procurés par un tiers, il peut revêtir différentes formes : objets, biens consommables, invitations à des manifestations, des spectacles, au restaurant, etc.

#### → Quels sont les points de vigilance à observer ?

Il est important de prévenir toute situation dans laquelle un élu se sentirait redevable vis-à-vis d'un tiers et donc face à un risque de conflit d'intérêt.

Il s'agit d'assurer le respect des principes d'impartialité, de probité et de poursuite de l'intérêt général, émanant de la Charte de l'élu local et repris par le Code de déontologie.

#### → Dans quelles conditions est-il possible d'accepter les cadeaux remis par un tiers ?

Il n'existe pas de règle générale applicable aux cadeaux reçus par les autorités publiques. C'est le Code de déontologie qui pose les règles en la matière.

Il prévoit que les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 €, qui ne sont pas, par leur fréquence et leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice des fonctions, peuvent être acceptés. Au-delà, les cadeaux doivent être refusés, sauf s'ils entrent dans la catégorie des cadeaux protocolaires.

Les cadeaux reçus par les élus doivent être déclarés annuellement via un formulaire de déclaration transmis à l'ensemble des élus par la Déontologue.

Les cadeaux d'une valeur < à 150€ peuvent être acceptés - Ils doivent être déclarés

Les cadeaux d'une valeur > à 150€ doivent être refusés

En cas de doute sur la nature du cadeau ou son devenir il est recommandé aux élus de s'adresser à la Commission. Au cours de la précédente mandature, la Commission a eu à se prononcer sur une telle problématique, par son avis circonstancié, elle a évité à l'élu de se trouver dans une situation porteuse du risque de conflit d'intérêts.

#### → Quel devenir pour les cadeaux remis à l'occasion de réceptions officielles ?

Dans ce cas, il s'agit de cadeaux protocolaires, c'est-à-dire exprimant la volonté d'honorer l'institution, ils entrent donc dans le patrimoine du Conseil régional et non dans le patrimoine personnel de la personne le recevant au nom de la Région.

Pour assurer une meilleure transparence sur le devenir de ceux-ci, ils sont remis à la Direction du Protocole, chargée de la gestion de ce type de cadeau.

Cette Direction transmet à la Commission de déontologie, une fois par an, la liste des cadeaux protocolaires reçus.

La Commission de déontologie rend compte de manière anonymisée, dans son rapport annuel d'activité, des déclarations de cadeaux transmises par les élus.

## Annexe 7

### Formulaire de déclaration des cadeaux reçus par les Conseillers régionaux - année 2021

#### Formulaire de déclaration - Commission de déontologie



##### LISTE DES CADEAUX REÇUS DANS LE CADRE DU MANDAT - ANNEE 2021

Nom : Prénom :

Date d'entrée en fonctions en qualité de conseiller régional : / /

Sur la base du volontariat et en vertu du Code de déontologie, en annexe du Règlement intérieur du Conseil régional (délibération 21-388) les conseillers régionaux déclarent annuellement à la Déontologue, la liste des cadeaux d'une valeur inférieure à 150 € reçus au titre de leur mandat.

Conformément au Code de déontologie, les cadeaux d'un montant supérieur à 150 € offerts aux conseillers régionaux doivent être refusés, sauf dans le cas des cadeaux protocolaires qui deviennent la propriété de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'objectif de cette déclaration annuelle est de favoriser le questionnement éthique. Les données collectées alimentent de manière anonyme et globalisée le contenu du rapport annuel de la Commission de déontologie, assurant ainsi une meilleure transparence de la vie publique.

#### Indications générales

Les conseillers régionaux qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter la Déontologue : [deontologue@maregionsud.fr](mailto:deontologue@maregionsud.fr)

La notion de « cadeau » s'entend comme un don ou un avantage reçu par le conseiller régional.

La déclaration concerne les cadeaux reçus entre le 2 juillet 2021 et le 1er décembre 2021 y compris ceux remis éventuellement par un représentant d'intérêts.

**La liste est à retourner à la Déontologue pour le 03 décembre 2021.**



Nature du cadeau reçu	Donateur et contexte	Valeur estimée

Fait le,

Signature :

## Annexe 8

### Fiche d'information

« Voyages et déplacements à l'invitation de tiers »



#### → Quels sont les déplacements et séjours concernés ?

Il convient de distinguer :

- Les voyages effectués dans un cadre privé qui ne sont pas susceptibles de faire naître une situation de conflits d'intérêts ne sont pas concernés, même si la vigilance s'impose.
- Ceux réalisés dans le cadre du mandat régional, pris en charge par la Région, qui ne posent pas de difficulté.
- Ceux réalisés durant le mandat, à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique, dans les cas où les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne et qui pourraient présenter des risques au titre du respect des principes d'impartialité et de probité.

#### → Quels sont les points de vigilance à observer ?

Avant d'accepter une invitation à participer à un voyage ou un séjour, les Conseillers régionaux doivent, notamment, s'interroger sur l'objet de celui-ci et le but poursuivi par la partie invitante au regard des principes d'indépendance d'impartialité, d'intégrité et de probité.

#### → Quelles sont les précautions à prendre ?

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, s'inscrire dans le strict respect des principes inhérents à toute mission publique, garantir un exercice du mandat exemplaire ne laissant supposer aucune connivence ou laisser planer une quelconque suspicion, l'élu peut, face à un doute, saisir la Commission de déontologie et recueillir son avis sur le déplacement envisagé.

En outre, au titre de la transparence de la vie publique et afin d'aller dans le sens de la préservation à la fois des intérêts propres des conseillers régionaux et de ceux de la collectivité, les élus régionaux déclarent à la Commission de déontologie, une fois par an, les voyages auxquels ils ont participé à l'invitation de tiers.

#### → Quelles informations doit comprendre la déclaration de voyages à la charge d'un tiers ?

La Déontologue adresse à l'ensemble des élus un formulaire leur permettant de faire leur déclaration.

Ils doivent préciser :

- La nature du déplacement, son thème / son programme
- La ou les dates du déplacement
- Le tiers invitant, personne physique ou morale, exemple : telle association, société, fondation, ...

La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations qui lui sont remises dans son rapport annuel d'activité.

## Annexe 9

### Formulaire de déclaration des déplacements et séjours pris en charge par un tiers – Année 2021

#### Formulaire de déclaration – Commission de déontologie



LISTE DES DEPLACEMENTS ET SEJOURS PRIS EN CHARGE PAR UN TIERS – ANNEE 2021

Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonctions en qualité de conseiller régional :     /     /

Sur la base du volontariat et en vertu du Code de déontologie, en annexe du Règlement intérieur du Conseil régional (délibération 21-388) les conseillers régionaux déclarent annuellement à la Déontologue, la liste des voyages (déplacements et séjours) accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci.

L'objectif de cette déclaration annuelle est de favoriser le questionnement éthique.

Les données collectées alimentent de manière anonyme et globalisée le rapport annuel de la Commission de déontologie, assurant ainsi une meilleure transparence de la vie publique.

#### Indications générales

Les conseillers régionaux qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter la Déontologue : [deontologue@maregionsud.fr](mailto:deontologue@maregionsud.fr)

La déclaration concerne les déplacements et séjours effectués entre le 2 juillet 2021 et le 1er décembre 2021 y compris ceux éventuellement offerts par un représentant d'intérêts.

**La liste est à retourner à la Déontologue pour le 03 décembre 2021.**

#### Formulaire de déclaration – Commission de déontologie



Nature du déplacement	Dates	Personne invitante

Fait le,

Signature :

## Annexe 10

### Flash info 25

#### Flash d'information de la Commission de déontologie n° 25

Actualité juridique - juillet à septembre 2021



Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

- ✓ [Répertoire des représentants d'intérêts : bilan de l'exercice 2020](#)  
Site de la HATVP – 24 juin 2021
  - ↳ [Répertoire des représentants d'intérêts : bilan des déclarations d'activités 2020](#)
- ✓ [Elections régionales et départementales : rappel des obligations déclaratives des élus](#)  
Site de la HATVP – 28 juin 2021
  - ↳ [Plaquette à destination des présidents, vice-présidents et conseillers de départements et de régions](#)
  - ↳ [Le guide du déclarant à destination des Régions et des Départements](#)
- ✓ [Définitions du conflit d'intérêts au sein des institutions européennes](#)  
Site de la HATVP – 3 août 2021
  - ↳ Consulter [le tableau](#)
- ✓ [La HATVP et le respect des règles déontologiques en 10 questions](#)  
Site de la Gazette – 15.09.2021

Agence Française Anticorruption

- ✓ [L'AFA lance sa deuxième enquête relative à la prévention de la corruption dans le secteur public local](#)  
Site de l'AFA – 6 juillet 2021

Lutte anticorruption

- ✓ [Rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 »](#)  
Site de l'Assemblée Nationale – 7 juillet 2021
- ✓ [Cinq ans après la loi Sapin 2, quels progrès dans la lutte anticorruption ?](#)  
Daloz Actualité – 7 juillet 2021
- ✓ [Les députés souhaitent adapter la lutte contre la corruption au secteur public local](#)  
Weka – 23 juillet 2021
- ✓ [Une proposition de loi pour muscler la lutte anti-corruption](#)  
Daloz Actualité – 6 septembre 2021

La formation des élus

- ✓ [Les Etats européens délaissent la formation des agents territoriaux et des élus](#)  
Weka – 27.09.2021

#### Flash d'information de la Commission de déontologie n° 25

Actualité juridique - juillet à septembre 2021



Prévention des conflits d'intérêts

- ✓ [Véhicules de fonction des exécutifs locaux – Question écrite de M. HERVE Sénateur et réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#)  
Site du Sénat – 20 mai 2021
- ✓ [Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux – Question écrite de Mme La PROVOTE Sénateur et réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#)  
Site du Sénat – 20 mai 2021

## Annexe 11

### Flash info 26

#### Flash d'information de la Commission de déontologie n° 26

Actualité juridique – octobre à décembre 2021



##### Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

- ✓ [Présidentielles 2022 : le rôle de la Haute Autorité](#)  
Site de la HATVP – 9.11.2021
- ✓ [L'encadrement de la représentation d'intérêts – Bilan enjeux de l'extension du répertoire à l'échelon local et propositions](#)  
Site de la HATVP – 17.11.2021
- ✓ [Consulter le Rapport sur l'encadrement de la représentation d'intérêts](#)  
Site de la HATVP – 17.11.2021
- ✓ [Prix de Recherche 2021 de la Haute Autorité : neuf travaux scientifiques examinés par le jury](#)  
Site de la HATVP – 18.11.2021
- ✓ [Les députés doivent adresser une déclaration de patrimoine à la Haute Autorité avant le 21 décembre 2021](#)  
Site de la HATVP – 22.11.2021
- ✓ [Retour sur la troisième Rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique](#)  
Site de la HATVP – 6.12.2021
  - ↳ [Discours d'ouverture du Président Didier MIGAUD](#)
  - ↳ [Discours de clôture du Président Didier MIGAUD](#)
  - ↳ [Livret des participants](#)
- ✓ [Présidentielle 2022 : la Haute Autorité publiera d'ici janvier 2022 son avis sur la variation de patrimoine du Président de la République](#)  
Site de la HATVP – 9.12.2021
  - ↳ [La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat du Président de la République](#)  
Journal officiel du 9.12.2021
- ✓ [La Haute Autorité publie les déclarations d'intérêts et d'activités des sénateurs de la série 2](#)  
Site de la HATVP – 9.12.2021

##### Agence Française Anticorruption

- ✓ [Projet de Guide pratique anticorruption à destination des PME et des petites ETI](#), mis en consultation du 14.10 au 14.11 sur le site de l'AFA
- ✓ [Publication du guide pratique sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise](#)  
Site de l'AFA – 18.11.2021
- ✓ [Consulter le guide pratique Prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise](#)  
Site de l'AFA – 18.11.2021
- ✓ Mise en consultation, jusqu'au 7.01.2022 du [Guide pratique les contrôles comptables anticorruption en entreprise](#)  
Site de l'AFA – 26.11.2021

##### Lutte anticorruption

- ✓ [Une proposition de loi pour harmoniser et renforcer la lutte contre la corruption](#)  
Le Figaro – 12.10.2021
- ✓ [Rapport GAUVAIN-MARLEIX : une loi Sapin III est-elle inéluctable ?](#)  
La Tribune – 13.10.2021
- ✓ [Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la corruption](#)  
Site de l'Assemblée nationale – 19.10.2021

#### Flash d'information de la Commission de déontologie n° 26

Actualité juridique – octobre à décembre 2021



- ✓ Anti-corruption : le cabinet de Bruno LEMAIRE donne son feu vert pour une loi Sapin III La lettre A – 20.10.2021 – la lecture de cet article est réservée aux abonnés.
- ✓ [Lutte contre la corruption : « le risque pénal existe pour tous les élus, y compris ceux des villages](#)  
Le Courrier des maires – 21.10.2021
- ✓ [Renforcement de la lutte contre la corruption : la proposition de loi GAUVAIN déposée](#)  
Daloz Actualité – 27.10.2021
- ✓ [Quels impacts de la proposition de loi anticorruption sur les acteurs publics ?](#)  
WEKA – 15.11.2021

##### Prévention des conflits d'intérêts

- ✓ [Question écrite n°23866 de Monsieur Jean-Louis MASSON – Obligations relatives aux élus des grandes collectivités territoriales](#)  
JO du Sénat – 23.09.2021
- ✓ [Article 10 bis du Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire – texte élaboré par la Commission mixte paritaire](#) – modifiant l'article 432-12 du code pénal définissant le délit de prise illégale d'intérêts.  
Site de l'Assemblée nationale – 21.10.2021
- ✓ [Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire élaboré par la Commission mixte paritaire](#) et adopté par l'Assemblée nationale le 16.11.2021 et par le Sénat le 18.11.2021, en attente d'une décision du Conseil constitutionnel, saisi le 19.11.2021, par le Premier ministre.
- ✓ [Attention au conflit d'intérêts lors de l'attribution du marché](#)  
WEKA – 9.12.2021  
Pour aller plus loin : [Conseil d'Etat – 7<sup>ème</sup> – 2<sup>ème</sup> chambres réunies – 25.11.2021](#)

##### Confiance dans la vie politique

- ✓ [Mission d'évaluation sur l'impact de la loi organique et de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique](#)  
Site de l'Assemblée nationale – décembre 2021
  - ✓ [Synthèse du Rapport d'information](#)  
Site de l'Assemblée nationale – décembre 2021
  - ✓ [50 propositions pour améliorer la confiance dans la vie politique](#)  
La Gazette – 15.12.2021
- Les députés font le bilan de la loi transparence à l'Assemblée la lecture de cet article est réservée aux abonnés - La lettre A – 15.12.2021

##### Lanceur d'alerte

- ✓ [Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?](#)  
Le journal de l'économie – 13.10.2021
- ✓ [Rapport sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#)  
Site de l'Assemblée Nationale – 10.11.2021
- ✓ [L'assemblée veut renforcer la protection des lanceurs d'alerte](#)  
Site LCP – 10.11.2021
- ✓ [Une proposition de loi veut remettre à plat la protection des lanceurs d'alerte](#)  
La Gazette – 16.11.2021



## Flash d'information de la Commission de déontologie n° 26

Actualité juridique – octobre à décembre 2021



- ✓ [Proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#) déposé à l'Assemblée nationale le 21.07.2021
- ✓ [Avis du Conseil d'Etat sur la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#)  
Site du Conseil d'Etat – 18.11.2021
- ✓ [Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 17.11.2021](#)  
Site de l'Assemblée nationale
- ✓ [Protection des lanceurs d'alerte : que contient la proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale ?](#)  
France Info – 18.11.2021

### Représentants d'intérêts

- ✓ [Rapport sur l'encadrement de la représentation d'intérêts](#)  
Site de la HATVP – 17.11.2021
- ✓ [Répertoire des lobbys : les recommandations de la HATVP avant l'ouverture au monde local](#)  
La Gazette – 19.11.2021
- ✓ [Lobbys et élus locaux : les propositions de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique](#)  
Vie publique – 1<sup>er</sup>.12.2021

### La formation des élus

- ✓ [Obligation de former les élus locaux ayant reçu une délégation – Question écrite de Monsieur WASERMAN, député du Bas-Rhin et réponse du Ministre de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)  
JO de l'Assemblée nationale – 8.06.2021
- ✓ [« La déontologie à portée de clic » – les Mercredis de la déontologie](#)  
Site intranet – 3, 10, 17, 24. 11 & 1er.12.2021

### Divers

- ✓ [Les Français et l'Assemblée nationale – perception du mandat et du travail des députés](#)  
Site de l'assemblée nationale – 23.11.2021
- ✓ [Les Français et l'Assemblée nationale – perception du mandat et du travail des députés – Résultats complets de l'enquête](#)  
Site de l'assemblée nationale – 23.11.2021
- ✓ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#)  
Site legifrance.gouv.fr
- ✓ [L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#) élaborée en application de l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- ✓ [Le Code de la fonction publique est au Journal officiel](#)  
La Gazette – 06.12.2021

## Annexe 12

### Correspondances aux élu(e)s de l'ancienne mandature – 2021



Correspondances à l'adresse des élu(e)s concernant la démarche déontologique

⇒ **04 mars 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le flash d'actualité n°22 de la commission de déontologie.

⇒ **19 avril 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant les élections régionales et la déclaration de fin mandat pour les élus qui dépendent de la HATVP.

⇒ **30 avril 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le flash d'actualité n°23 de la commission de déontologie.

⇒ **04 mai 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant un rappel et des précisions sur la déclaration de fin de mandat pour les élus qui dépendent de la HATVP

⇒ **18 juin 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le flash d'actualité n°24 de la commission de déontologie

## Annexe 13

### Correspondances aux élu(e)s de la nouvelle mandature - 2021



Correspondances à l'adresse des élu(e)s de la nouvelle mandature concernant la démarche déontologique

- ⇒ **27 juillet 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant les déclarations d'intérêts et de patrimoine.
- ⇒ **28 septembre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le flash d'actualité n°25 de la commission de déontologie.
- ⇒ **29 septembre 2021** : message de rappel concernant les déclarations d'intérêts et de patrimoine aux élu(e)s relevant de la HATVP.
- ⇒ **05 octobre 2021** : message de rappel concernant les déclarations d'intérêts et de patrimoine aux élu(e)s ne relevant pas de la HATVP.
- ⇒ **20 octobre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le réflexe éthique : outil personnel de prévention.
- ⇒ **28 octobre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant les « mercredis de la déontologie » - modules de formation.
- ⇒ **02 novembre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant les fiches cadeaux et voyages pour l'année 2021.
- ⇒ **03 novembre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le premier module de formation des « mercredis de la déontologie ».
- ⇒ **10 novembre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le deuxième module de formation des « mercredis de la déontologie ».
- ⇒ **17 novembre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le troisième module de formation des « mercredis de la déontologie ».
- ⇒ **24 novembre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le quatrième module de formation des « mercredis de la déontologie ».
- ⇒ **1<sup>er</sup> décembre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le bilan et l'attestation de suivi des modules de formation des « mercredis de la déontologie ».

1



Correspondances à l'adresse des élu(e)s de la nouvelle mandature concernant la démarche déontologique

- ⇒ **07 décembre 2021** : message de rappel adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant les modules de formation des « mercredis de la déontologie ».
- ⇒ **07 décembre 2021** : message de rappel adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant les déclarations cadeaux et voyages pour l'année 2021.
- ⇒ **07 décembre 2021** : message de rappel concernant les déclarations d'intérêts et de patrimoine aux élu(e)s ne relevant pas de la HATVP.
- ⇒ **16 décembre 2021** : message adressé à l'ensemble des élu(e)s concernant le flash d'actualité n°26 de la commission de déontologie.

2

## Annexe 14

### 3<sup>e</sup> édition du Prix de la Recherche de la HATVP

25/01/2022 09:34

Attribution du Prix de recherche 2021 de la Haute Autorité

**Haute Autorité**  
pour la **transparence**  
de la **vie publique**

- Présidentielle 2022

## Attribution du Prix de recherche 2021 de la Haute Autorité

**Désireuse de promouvoir la production de savoirs et de nourrir le débat public sur la transparence, l'éthique publique et la déontologie, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a lancé en juin dernier la troisième édition de son Prix de recherche.**

L'objectif est de distinguer des travaux scientifiques apportant une meilleure compréhension, un enrichissement de l'approche théorique ou développant des propositions innovantes et opérationnelles en matière de transparence, de déontologie, d'éthique publique, de lobbying, ou de lutte contre la corruption.

Le Prix de recherche 2021 a été décerné par le jury présidé par M. Didier Migaud, président de la Haute Autorité, et composé de : M. Alberto Alemanno, professeur de droit européen à HEC Paris, fondateur de *The Good Lobby* ; Mme Catherine Husson-Trochain, Première présidente honoraire de cour d'appel, présidente de la commission de déontologie de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Mme Anne Levade, professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre du collège de la Haute Autorité ; Mme Sabine Lochmann, présidente de Vigeo Eiris, directrice monde de Moody's ESG Measures, membre du collège de la Haute Autorité ; M. Patrick Matet, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre du collège de la Haute Autorité ; Mme Élise Untermaier-Kerléo, maître de conférences en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, référente déontologue.

Ce jury s'est réuni le mercredi 1<sup>er</sup> décembre pour désigner, parmi les neuf travaux scientifiques présélectionnés, le lauréat du Prix de recherche.

### Prix de recherche 2021

Le Prix de recherche 2021 de la Haute Autorité est attribué à **M. Baptiste Javary** pour sa thèse de doctorat en droit public *La déontologie parlementaire. Étude du cas français au regard des expériences étrangères (Allemagne, Canada, États-Unis Parlement européen, Royaume-Uni)*, soutenue le 29 novembre 2019 à l'Université Paris-Nanterre.

<https://www.hatvp.fr/presse/attribution-du-prix-de-recherche-2021-de-la-haute-autorite/>

1/4

25/01/2022 09:34

Attribution du Prix de recherche 2021 de la Haute Autorité

Dans une perspective de droit comparé, cette thèse se concentre sur la déontologie autour de deux composantes principales. Traditionnellement soumis à un devoir d'indépendance, tant à l'égard de leurs attaches institutionnelles que des intérêts particuliers, les parlementaires sont soumis à un devoir plus contemporain de responsabilité à l'égard des citoyens qu'ils représentent, et par là-même aux exigences d'exemplarité et de transparence. La déontologie constitue aujourd'hui un impératif et un défi pour faire évoluer la démocratie représentative et ainsi favoriser la confiance entre les citoyens et les élus.

À l'issue d'un master II en droit public général à l'Université Paris Nanterre, Baptiste Javary a obtenu un doctorat en droit public en 2019. Qualifié aux fonctions de maître de conférences, il est désormais enseignant chercheur contractuel en droit public à l'Université de la Réunion.

### Prix spécial

Le jury a décidé d'attribuer un Prix spécial à **M. Alexis Zarca** pour l'ouvrage *Le travailleur obligé. Regards croisés sur les obligations de l'agent public et du salarié*, publié le 10 avril 2019 (édition Dalloz, « Thèmes & commentaires »).

Fruit d'un colloque organisé en 2017, l'ouvrage offre une analyse croisée des obligations professionnelles pesant respectivement sur les agents publics et les salariés afin d'identifier les convergences et les divergences, notamment en matière déontologique.

Titulaire d'un doctorat en droit public de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Alexis Zarca est maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans, qualifié aux fonctions de professeur des universités.

Une remise du Prix de recherche et du Prix spécial sera organisée en présence des deux lauréats dans les prochaines semaines, en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.

### Liens utiles

- La délibération des membres du jury du Prix de recherche

Twitter

<https://www.hatvp.fr/presse/attribution-du-prix-de-recherche-2021-de-la-haute-autorite/>

2/4

La Commission tient à remercier  
toutes les personnes ayant apporté leur concours  
à l'élaboration de ce Rapport d'activité.

